Vol. 156, No. 25

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 7, 2022

Statutory Instruments 2022 SOR/2022-231 and 240 to 247 and SI/2022-57 to 58 Pages 4634 to 4760

OTTAWA, LE MERCREDI 7 DÉCEMBRE 2022

Textes réglementaires 2022 DORS/2022-231 et 240 à 247 et TR/2022-57 à 58 Pages 4634 à 4760

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration SOR/2022-231 November 17, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1212 November 17, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Republic of Haiti constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations

Amendment

- 1 The schedule to the *Special Economic Measures (Haiti) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:
- 3 Rony Célestin
- 4 Michel Joseph Martelly (born on February 12, 1961)
- 5 Laurent Salvador Lamothe (born on August 14, 1972)
- 6 Hervé Fourcand
- 7 Gary Bodeau
- 8 Jean-Henry Céant (born on September 27, 1956)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Enregistrement DORS/2022-231 Le 17 novembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1212 Le 17 novembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation dans la République d'Haïti constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti

Modification

- 1 L'annexe du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :
- 3 Rony Célestin
- 4 Michel Joseph Martelly (né le 12 février 1961)
- 5 Laurent Salvador Lamothe (né le 14 août 1972)
- 6 Hervé Fourcand
- 7 Gary Bodeau
- 8 Jean-Henry Céant (né le 27 septembre 1956)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi* sur les textes réglementaires, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1) ^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

[°] S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2022-226

L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2022-226

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Haitian political elites are using their position, as previous or current public office holders, to protect and/or support the activities of criminal gangs, which is contributing to a severe humanitarian crisis and a grave breach of international peace and security.

Background

For several years, Haiti has been gripped by a multidimensional crisis characterized by rampant inflation, chronic poverty, alarming insecurity and a political deadlock paralyzing most public institutions. In this context, Haitians experience daily assaults on their basic human rights.

The Special Economic Measures (Haiti) Regulations (the Regulations) announced on November 4, 2022, allow Canada to target sanctions at key individuals who finance, support or benefit from the activities of armed gangs. These gangs, who terrorize and subjugate the population, operate under the protection of political elites and oligarchs. Further, they have deliberately killed, injured and committed acts of sexual violence to terrorize and subjugate the population, and to expand territorial control. Recently, the gangs encircled Port-au-Prince and were blocking access to strategic installations, such as ports as well as the Varreux fuel terminal. These blockades affected critical public services and infrastructure, as several health facilities and schools have had to close. These blockades have also intensified an existing humanitarian crisis, characterized by the re-emergence of cholera and millions of Haitians experiencing acute hunger.

The international community is seized by the current crisis and is taking action to limit the flow of financial support to those perpetuating violence in Haiti, as demonstrated by the unanimous adoption, on October 21, 2022, by the United Nations Security Council (UNSC), of a resolution establishing a new sanctions regime. Canada has closely coordinated with the United States to establish the autonomous sanctions regime aimed at applying immediate pressure on those supporting or fomenting the violence in Haiti in order to put an end to the violence and to

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les élites politiques haïtiennes utilisent leur position, en tant qu'anciens ou actuels titulaires de charges publiques, pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, ce qui contribue à une grave crise humanitaire et menace la paix et la sécurité régionales.

Contexte

Depuis plusieurs années, Haïti est en proie à une crise multidimensionnelle caractérisée par une inflation galopante, une pauvreté chronique, une insécurité alarmante ainsi qu'une impasse politique paralysant la plupart des institutions publiques. Dans ce contexte, les Haïtiens subissent quotidiennement des agressions contre leurs droits de la personne fondamentaux.

Le Règlement sur les mesures économiques spéciales (Haïti) [le Règlement], annoncé le 4 novembre 2022, permet au Canada de cibler des sanctions contre des personnes clés qui financent, soutiennent ou profitent des activités de bandes armées. Ces bandes opèrent sous la protection de groupes d'intérêts politiques et de chefs d'entreprise. De plus, ils ont délibérément tué, blessé et commis des actes de violence sexuelle pour terroriser et soumettre la population, et pour étendre leur contrôle territorial. Récemment, les gangs ont encerclé Port-au-Prince et bloquaient l'accès aux installations stratégiques, comme les ports et le terminal pétrolier de Varreux. Ces blocages affectent les infrastructures et les services publics essentiels, puisque plusieurs établissements de santé et écoles ont dû fermer. Ces blocages ont également intensifié une crise humanitaire existante, caractérisée par la réémergence du choléra et des millions d'Haïtiens souffrant de faim aiguë.

La communauté internationale est saisie de la crise actuelle et prend des mesures pour limiter le flux de soutien financier à ceux qui perpétuent la violence en Haïti, comme en témoigne l'adoption unanime, le 21 octobre 2022, par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), d'une résolution établissant un nouveau régime de sanctions. Le Canada a coordonné étroitement avec les États-Unis l'établissement du régime de sanctions autonome visant à exercer une pression immédiate sur ceux qui soutiennent ou fomentent la violence en Haïti, afin de mettre

allow for Haitian authorities to restore law and order. Canada and the United States have continued to work closely together to strengthen these measures, including through the identification of additional targets.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to address the multidimensional crisis in Haiti. It also advances policy objectives focused on promoting good governance, democracy and the fight against corruption and impunity. Finally, the proposed regulatory amendments build on existing measures, thereby reinforcing Canada's steadfast commitment to promoting regional development, peace and security and to work with the international community in supporting Haitian authorities' efforts to restore law and order.

Objective

These sanctions are intended to exert pressure on individuals who have established links to criminal gangs, in order to obstruct the flow of illicit funds and weapons to Haiti, facilitated by these individuals.

Description

The Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations (the amendments) will include six individuals who will be subject to a broad dealings ban consistent with the measures applied against the first two individuals listed when the Special Economic Measures (Haiti) Regulations first came into force. There is reason to believe the designated six individuals have used their position as former or current officials of the Government of Haiti to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through money laundering and other acts of corruption. These gangs are committing unspeakable violence and terrorizing vulnerable populations with impunity.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders in Haiti, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's approach to international assistance in Haiti, including fin à la violence et de permettre aux autorités haïtiennes de rétablir la loi et l'ordre. Le Canada et les États-Unis ont continué à travailler en étroite collaboration pour renforcer ces mesures, notamment en identifiant des cibles supplémentaires.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour faire face à la crise multidimensionnelle en Haïti. Les modifications font également progresser les objectifs politiques axés sur la promotion de la bonne gouvernance, de la démocratie et de la lutte contre la corruption et l'impunité. Enfin, les modifications réglementaires sont fondées sur des mesures existantes et renforcent ainsi l'engagement indéfectible du Canada à promouvoir le développement et la prospérité de la région et à travailler en collaboration avec la communauté internationale à appuyer les autorités haïtiennes à rétablir la loi et l'ordre.

Objectif

Ces sanctions visent à exercer une pression sur les individus qui ont établi des liens avec des gangs criminels, afin d'entraver le flux de fonds et d'armes illicites vers Haïti, facilité par ces individus.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti (les modifications) comprendra six personnes qui seront soumises à une interdiction générale de faire des affaires, conformément aux mesures appliquées à l'encontre des deux premières personnes énumérées lorsque le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti est entré en vigueur. Il y a lieu de croire que les six personnes désignées ont utilisé leur position d'anciens ou d'actuels fonctionnaires du gouvernement d'Haïti pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, notamment par le biais du blanchiment d'argent et d'autres actes de corruption. Ces gangs commettent des violences indicibles et terrorisent les populations vulnérables en toute impunité.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés en Haïti, y compris les organisations de la société civile et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du sanctions implementation. As an example, Canada chairs the Economic and Social Council Ad Hoc Advisory Group on Haiti, and uses this platform to develop and discuss with its allies coordinated international responses to the economic and development challenges facing the country.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the deteriorating security situation and humanitarian crisis, which poses a significant threat to regional peace and security. The situation in Haiti has intensified regional tensions, particularly with the Dominican Republic. President Abinader of the Dominican Republic has asserted that the situation in Haiti amounts to a "low intensity civil war," which threatens the Dominican Republic's national security.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

It is possible the amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has not applied sanctions in the Haiti context since 1992 (later repealed). However, given that the sanctions are targeted, the likelihood of costs for businesses is minimal.

Canada en matière d'aide internationale en Haïti, y compris la mise en œuvre des sanctions. À titre d'exemple, le Canada préside le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social et utilise cette plateforme pour élaborer et discuter avec ses alliés des réponses internationales coordonnées aux défis économiques et de développement auxquels le pays est confronté.

En ce qui concerne les modifications visant les individus, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la détérioration de la situation sécuritaire et à la crise humanitaire, qui constitue une menace importante pour la paix et la sécurité régionales. La situation en Haïti a intensifié les tensions régionales, notamment avec la République dominicaine. Le président de la République dominicaine, M. Abinader, a affirmé que la situation en Haïti s'apparente à une « guerre civile de faible intensité », qui menace la sécurité nationale de la République dominicaine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications n'entrent pas en vigueur dans une zone de traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements sont la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument n'a pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes listées. Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement inscrites sur la liste à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Il est possible que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada n'a pas appliqué de sanctions dans le contexte d'Haïti depuis 1992 (abrogé par la suite). Cependant, étant donné que les sanctions sont ciblées, la probabilité de coûts pour les entreprises est minime.

However, should additional costs be created for small businesses, these costs will likely be low, as it is highly unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the modifications address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the Special Economic Measures Act (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Haitians as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state. and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of vulnerable populations, particularly women and girls, who continue to face daily assaults on their basic human rights by criminal gangs, including sexual and gender-based violence.

Toutefois, si des coûts supplémentaires devaient être créés pour les petites entreprises, ces coûts seraient probablement faibles, car il est très peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auraient des relations d'affaires avec les personnes et entités nouvellement inscrites. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante de possibilités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus de délivrance de permis aux entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Toutefois, les modifications répondent à une situation d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser la charge administrative et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications sont peu susceptibles d'entraîner des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué quant à ses effets sur le genre et la diversité. Bien que destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter les Haïtiens dans leur ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités que l'on soupçonne d'être engagés dans des activités qui violent les droits de l'homme et constituent une atteinte permanente à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact négatif important sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande envergure visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les populations vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes filles,

Rationale

Gangs supported by the Haitian elite and others have expanded their territorial control over the country. Several United Nations missions were deployed over the years in an attempt to support Haitian authorities' efforts to restore order. A key gap in international interventions to date has been the establishment of measures to identify and exert pressure on those providing financial support and arms to criminal gangs to advance their own financial and/or political interests, capitalizing on the endemic corruption and money laundering that exists in the country. The initial sanctions, announced by Canada on November 4, 2022, targeted the current and former President of the Haitian Senate, Joseph Lambert and Youri Latortue, respectively. There is reason to believe that these individuals benefit from the instability created by the current violence which has resulted in a grave breach of international security resulting in an international crisis. The current amendment compliments and strengthens these measures by designating an additional six individuals. A sustained Canadian response aims to exert pressure on these individuals so that they change their behaviour and cease their support to gangs. It is expected that this response will act as a deterrent for others engaged in or considering similar behaviour.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the sanctions regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

qui continuent de subir quotidiennement des atteintes à leurs droits fondamentaux de la part des bandes criminelles, notamment des violences sexuelles et sexistes.

Justification

Des gangs soutenus par l'élite haïtienne et d'autres ont étendu leur contrôle territorial sur le pays. Plusieurs missions des Nations Unies ont été déployées au fil des ans pour tenter de soutenir les efforts des autorités haïtiennes en vue de rétablir l'ordre. L'une des principales lacunes des interventions internationales à ce jour a été la mise en place de mesures visant à identifier et à exercer une pression sur ceux qui fournissent un soutien financier et des armes aux gangs criminels afin de promouvoir leurs propres intérêts financiers et/ou politiques, en tirant parti de la corruption endémique et du blanchiment d'argent qui existent dans le pays. Les premières sanctions, annoncées par le Canada le 4 novembre 2022, visaient respectivement l'actuel et l'ancien président du Sénat haïtien, Joseph Lambert et Youri Latortue. Il y a lieu de croire que ces personnes profitent de l'instabilité créée par la violence actuelle, qui a entraîné une grave atteinte à la sécurité internationale et une crise internationale. La modification actuelle complète et renforce ces mesures en désignant six autres personnes. Une réponse canadienne soutenue vise à exercer une pression sur ces personnes afin qu'elles changent de comportement et cessent de soutenir les gangs. On s'attend à ce que cette réponse ait un effet dissuasif sur d'autres personnes qui adoptent ou envisagent un comportement similaire.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des personnes inscrites sur la liste seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter, et ils seront ajoutés à la Liste canadienne autonome consolidée des sanctions. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements sur les sanctions du Canada sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada. Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui, sciemment, contrevient ou omet de se conformer aux règlements sur les sanctions est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Contact

Sébastien Sigouin **Executive Director** Haiti Division Global Affairs Canada 125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2

Telephone: 343-548-7620

Email: sebastien.sigouin@international.gc.ca

Personne-ressource

Sébastien Sigouin Directeur éxécutif Division d'Haïti Affaires mondiales Canada 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone: 343-548-7620

Courriel: sebastien.sigouin@international.gc.ca

Registration SOR/2022-240 November 17, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1213 November 17, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Republic of Belarus constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations

Amendments

- 1 Part 1.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:
- 64 Vladislav Leonidovich BRUEV (born on March 21, 1977)
- 65 Viktor Vladimirovich GULEVICH (born on May 14, 1969)
- 66 Petr Alekseevich KIRICHENKO (born in 1959)
- 67 Dmitry Yurevich GORA (born on May 4, 1970)
- 68 Oleg Anatolyevich EIBATOV (born on August 5, 1972)
- 69 Dmitry Alexandrovich VINNIKOV (born on December 4, 1979)
- 70 Aleksandr Nikolaevich PASHKEVICH
- 71 Yuri Nikolaevich PYZHIK (born on March 2, 1970)
- 72 Andrey Yulianovych LUKYANOVICH (born in 1970)

Enregistrement DORS/2022-240 17 novembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1213 Le 17 novembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République du Bélarus constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus

Modifications

- 1 La partie 1.1 de l'annexe 1 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus ¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :
- 64 Vladislav Leonidovich BRUEV (né le 21 mars 1977)
- Viktor Vladimirovich GULEVICH (né le 14 mai 1969)
- 66 Petr Alekseevich KIRICHENKO (né en 1959)
- 67 Dmitry Yurevich GORA (né le 4 mai 1970)
- 68 Oleg Anatolyevich EIBATOV (né le 5 août 1972)
- 69 Dmitry Alexandrovich VINNIKOV (né le 4 décembre 1979)
- 70 Aleksandr Nikolaevich PASHKEVICH
- 71 Yuri Nikolaevich PYZHIK (né le 2 mars 1970)
- 72 Andrey Yulianovych LUKYANOVICH (né en 1970)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

[°] S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2020-214

L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2020-214

- 73 Aleksei Alekseevich LYAKHNOVICH (born in 1977)
- 74 Aleksandr Vitalyevich LOZITSKY (born on December 21, 1971)
- 75 Igor Viktorovich DEMIDENKO (born on February 5, 1971)
- 76 Vladimir Mikhailovich MOROZOV (born in 1965)
- 77 Natalia Ivanovna KOCHANOVA (born on September 25, 1960)
- 78 Nikolay Mikhailovich ROGASHCHUK (born in 1979)
- 79 Vadim Ivanovich DENISENKO (born on September 3, 1967)
- 80 Andrey Konstantinovich NEKRASHEVICH (born on January 1, 1968)
- 81 Yuri Vitoldovich SHULEYKO (born on March 31, 1968)
- 82 Ivan Ivanovich KRUPKO (born on July 23, 1974)
- 83 Oleg Alekseevich BELOKONEV (born on May 15, 1965)
- 84 Vladimir Pavlovich ANDREICHENKO (born on January 2, 1949)
- 85 Vladimir Nikolaevich KUPRIYANYUK (born on July 11, 1972)

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 40 ALEVKURP OJSC
- 41 LLC Aktualnye Resheniya Bezopasnosti
- 42 Gomel Design Bureau Luch OJSC
- 43 KB Radar JSC
- 44 MINSK WHEEL TRACTOR PLANT JOINT-STOCK COMPANY (VOLAT)
- 45 AGAT-CONTROL SYSTEMS OJSC
- 46 AGAT-SYSTEM OJSC
- 47 Multidisciplinary scientific and production private unitary plant Tetraedr
- 48 VOLATAVTO OJSC
- 49 UE Precision Electromechanics Plant
- 50 Development Bank of the Republic of Belarus OJSC
- 51 Alfa-Bank ZAO (Belarus)
- 52 MTBank CJSC
- 53 Paritetbank OJSC

- 73 Aleksei Alekseevich LYAKHNOVICH (né en 1977)
- 74 Aleksandr Vitalyevich LOZITSKY (né le 21 décembre 1971)
- 75 Igor Viktorovich DEMIDENKO (né le 5 février 1971)
- 76 Vladimir Mikhailovich MOROZOV (né en 1965)
- 77 Natalia Ivanovna KOCHANOVA (née le 25 septembre 1960)
- 78 Nikolay Mikhailovich ROGASHCHUK (né en 1979)
- 79 Vadim Ivanovich DENISENKO (né le 3 septembre 1967)
- 80 Andrey Konstantinovich NEKRASHEVICH (né le 1^{er} janvier 1968)
- 81 Yuri Vitoldovich SHULEYKO (né le 31 mars 1968)
- 82 Ivan Ivanovich KRUPKO (né le 23 juillet 1974)
- 83 Oleg Alekseevich BELOKONEV (né le 15 mai 1965)
- 84 Vladimir Pavlovich ANDREICHENKO (né le 2 janvier 1949)
- 85 Vladimir Nikolaevich KUPRIYANYUK (né le 11 juillet 1972)

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 40 ALEVKURP OJSC
- 41 LLC Aktualnye Resheniya Bezopasnosti
- 42 Gomel Design Bureau Luch OJSC
- 43 KB Radar JSC
- 44 MINSK WHEEL TRACTOR PLANT JOINT-STOCK COMPANY (VOLAT)
- 45 AGAT-CONTROL SYSTEMS OJSC
- 46 AGAT-SYSTEM OJSC
- 47 Multidisciplinary scientific and production private unitary plant Tetraedr
- 48 VOLATAVTO OJSC
- 49 UE Precision Electromechanics Plant
- 50 Development Bank of the Republic of Belarus OJSC
- 51 Alfa-Bank ZAO (Belarus)
- 52 MTBank CJSC
- 53 Paritetbank OJSC

55 Belarusian Railway

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Belarus is supporting the Russian Federation's violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

On August 9, 2020, the Republic of Belarus held presidential elections marred by widespread irregularities. Under the direction of incumbent President Alexander Lukashenko, the Government of Belarus led a systematic campaign of repression during the lead up to the vote and through the conduct of the election itself, and used statesponsored violence against the people of Belarus in an effort to suppress anti-government protests. Human Rights Watch, Amnesty International, the Office of the United Nations Human Rights Commissioner, Viasna Human Rights Centre, and the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), all reported numerous human rights violations. Since then, numerous reputable human rights organizations, including Viasna Human Rights Centre, have been forced to close.

The Government of Belarus has continued to commit gross and systematic human rights violations since the 2020 presidential election. These include prolonged arbitrary detentions, brutality, intimidation, and the excessive use of force against peaceful protestors. Arbitrary arrests continue. In addition, there are undue restrictions on the rights to freedom of expression, peaceful assembly, and freedom of association. Human rights observers identified an escalation in the scale of repression against independent journalists in 2021, including arbitrary detention, the

- 54 Belarusky Narodny Bank
- 55 Belarusian Railway

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi* sur les textes réglementaires, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Bélarus supporte la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

Contexte

Le 9 août 2020, la République du Bélarus a tenu des élections présidentielles entachées de nombreuses irrégularités. Sous la direction du président au pouvoir Alexandre Loukachenko, le gouvernement du Bélarus a mené une campagne de répression systématique pendant la période précédant le vote et pendant le déroulement de l'élection elle-même, et a utilisé la violence soutenue par l'État contre le peuple bélarussien afin de réprimer les manifestations antigouvernementales. Human Rights Watch, Amnistie internationale, le Bureau du commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, le Viasna Human Rights Centre, ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ont tous signalé de nombreuses violations des droits de la personne. Depuis lors, plusieurs organisations renommées des droits de la personne, y compris le Viasna Human Rights Centre, ont été contraintes de fermer.

Depuis les élections présidentielles de 2020, le gouvernement du Bélarus continue de commettre des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Celles-ci comprennent des détentions arbitraires prolongées, la brutalité, l'intimidation et l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques. Les arrestations arbitraires se poursuivent. De plus, il existe des restrictions indues aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les observateurs des droits de la personne ont identifié une escalade

imposition of fines and prison sentences, loss of media credentials and police raids. On May 23, 2021, the Government of Belarus issued a bomb threat under a false pretext to justify the diversion of Ryanair flight 4978 to Minsk to arrest dissident Belarusian journalist Raman Pratasevich and his Russian spouse, who remain under house arrest. A majority on the UN Security Council condemned this action on October 31, 2022.

Canada has been strongly engaged in the situation in Belarus, directly with the Government of Belarus and with international partners, as well as in multilateral forums, such as at the Organization for Security and Cooperation in Europe, Media Freedom Coalition, and Freedom Online Coalition.

Since the middle of 2021, there has been a rapprochement between Belarus and Russia. Russia is providing diplomatic, financial, military, media and intelligence support to Belarus. On November 30, 2021, Lukashenko stated that Russia-occupied Crimea became legally a part of Russia in 2014, adding that he planned to visit the peninsula with Russian President Vladimir Putin. This marked a significant shift from Belarus's earlier statements.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000-190 000 troops. This included military exercises in Belarus that included the participation of Belarusian Armed Forces. Russia and Belarus held a joint military exercise from February 10 to 20, 2022. However, on February 20, 2022, Russia extended the joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. Belarus's overall relationships with Ukraine, the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO) have also deteriorated, which has led to heightened tensions.

On February 24, President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and Russian forces advancing into Ukraine in the North from Russia and Belarus, the East from Russia and the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR), and the South from Crimea. On February 27, the Lukashenko regime passed a fraudulent amendment to Belarus's constitution removing article 18, which pledged to "make its territory a nuclear-free zone and a neutral state." This move has paved the way for Belarus to host Russian nuclear weapons. Following the

de l'ampleur de la répression contre les journalistes indépendants en 2021, notamment des détentions arbitraires, l'imposition d'amendes et de peines de prison, la perte d'accréditations médiatiques et des descentes de police. Le 23 mai 2021, le gouvernement biélorusse a lancé une alerte à la bombe sous un faux motif pour justifier le détournement du vol Ryanair 4978 vers Minsk afin d'arrêter le journaliste biélorusse dissident Raman Pratasevich et son épouse russe, qui restent assignés à résidence. Le Conseil de sécurité de l'ONU a condamné à la majorité cette action le 31 octobre 2022.

Le Canada s'est fortement engagé dans la situation au Bélarus, tant directement avec le gouvernement du Bélarus et avec des partenaires internationaux, ainsi qu'au sein de forums multilatéraux, tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Coalition pour la liberté des médias et la Freedom Online Coalition.

Depuis la mi-2021, il y a eu un rapprochement entre le Bélarus et la Russie. La Russie apporte un soutien diplomatique, financier, militaire, aux médias et au renseignement au Bélarus. Le 30 novembre 2021, Loukachenko a mentionné que le territoire de la Crimée occupé par la Russie était légalement devenu une partie de la Russie en 2014, ajoutant qu'il avait planifié de visiter la péninsule avec le Président russe Vladimir Poutine. Cela marque un changement important des déclarations précédentes du Bélarus.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Cela a inclus les exercices militaires au Bélarus, avec la participation des forces armées du Bélarus. La Russie et le Bélarus ont tenu des exercices militaires anticipés du 10 au 20 février 2022. Toutefois, le 20 février 2022, la Russie a étendu la durée de cet exercice militaire avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Les relations du Bélarus avec l'Ukraine, les États-Unis et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) se sont également détériorées, ce qui a mené à des tensions accrues.

Le 24 février, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec des forces russes avançant au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et les régions dites République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD), et au sud en provenance de la Crimée. L'attaque de la Russie contre l'Ukraine est déjà bien avancée. Le 27 février, le régime de Loukachenko a adopté un amendement frauduleux à la constitution du Bélarus

invasion, Belarusian forces were deployed to the border with Ukraine, but have yet to enter Ukraine itself.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States-Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) OSCE; and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia. Canada and the G7 have also called on Belarus to end its support for the Russian invasion.

Canada is closely coordinating with allies. The United States, United Kingdom (U.K.), the European Union (EU) and other allies have announced sanctions in response to the Russian military attack in Ukraine, including via Belarus.

Canada's response

Canada continues to condemn strongly Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.45 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF), which have been fully disbursed.

Canada also sent weapons, such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition, to support Ukraine. These contributions are in addition to more supprimant l'article 18, qui s'engageait à « faire de son territoire une zone dénucléarisée et un État neutre ». Cette décision a ouvert la voie au Bélarus pour accueillir des armes nucléaires russes. À la suite de l'invasion, les forces du Bélarus ont été déployées à la frontière avec l'Ukraine, mais n'ont pas encore pénétré en Ukraine elle-même.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité; (2) l'OTAN; (3) l'OSCE; et (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions du RPL et RPD, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l'OTAN continuent d'être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie. Le Canada et le G7 ont également appelé le Bélarus à mettre fin à son soutien à l'invasion russe.

Le Canada travaille en étroite coordination avec ses alliés. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et d'autres alliés ont annoncé des sanctions en réponse à l'attaque militaire russe en Ukraine, y compris via le Bélarus.

La réponse du Canada

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Cela représente plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,45 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI), qui ont été entièrement déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes, telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes antiblindé et des munitions, pour soutenir l'Ukraine. Ces than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures, and imposed severe extensive economic sanctions, against Russia for its war of aggression against Ukraine, and against Belarus for its support of Russia's war. Since the start of the crisis, under the Special Economic Measures Act (SEMA), Canada has sanctioned over 1 400 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Belarusian government, senior military officials, and oligarchs and their family members.

Canada also implemented measures to pressure the Belarusian economy and limit Belarus's trade with and from Canada by revoking Belarus's Most Favoured Nation status and applying a 35% tariff on all imports from Belarus.

Canada banned Belarusian aircraft (owned and operated) from Canadian airspace. Canada has also banned the export of luxury goods, a list of goods that could be used in the production and manufacturing of weapons by Belarus, and advanced goods and technologies that could be used in the production and manufacturing of weapons by Belarus.

The amendments to the Special Economic Measures (Belarus) Regulations build upon Canada's existing sanctions against Belarus by further impeding Belarusian authorities' dealings with Canada. These measures are coordinated with partners, including the United States, the United Kingdom, the EU, Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the Special Economic Measures Act, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, as well as entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's

contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021 et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine et contre le Bélarus pour son soutien à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 400 personnes et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement du Bélarus, de hauts responsables militaires, d'oligarques et des membres de leur famille.

Le Canada a également mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie du Bélarus et limiter les échanges commerciaux du Bélarus avec le Canada en révoquant le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays.

Le Canada a interdit l'accès de l'espace aérien canadien aux aéronefs bélarussiens (détenus et exploités). Il a également interdit l'exportation de produits de luxe, d'une liste de biens qui pourraient être utilisés dans la production et la fabrication d'armes par le Bélarus, ainsi que de biens et de technologies de pointe qui pourraient être utilisés dans la production et la fabrication d'armes par ce pays.

Les modifications au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus renforcent les sanctions existantes du Canada contre le Bélarus en entravant davantage les relations des autorités bélarussiennes avec le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie et le Japon.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la Loi sur les mesures économiques spéciales, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres contre des États étrangers, des entités et des particuliers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par

territorial sea. The United States, the United Kingdom, the EU, Australia, New Zealand, and Japan have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in Russia, Belarus, and Ukraine.

Objective

- 1. Impose costs on Belarus for its support of Russia's unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine; and
- 2. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Belarus's support for Russia's actions in Ukraine, as well as to avoid gaps in the coordinated sanctions efforts.

Description

The Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations (the amendments) add 22 individuals and 16 entities to Schedule 1, Part 1.1 and Part 2 of the Regulations respectively, who are subject to a broad dealings ban. These individuals are senior Belarusian officials in the military, border agency, and political and civil administration. The entities are military manufacturing, technology and engineering companies, state and privately owned banks and the national railway company.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie et le Japon continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine.

Objectif

- 1. Imposer des coûts à l'encontre du Bélarus pour son soutien à l'invasion non provoquée et injustifiable par la Russie de l'Ukraine:
- 2. Maintenir l'alignement avec les mesures prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer l'unité continue des pays alliés et des partenaires dans la réponse au soutien du Bélarus vis-à-vis les actions de la Russie en Ukraine.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus (les modifications) ajoute 22 particuliers et 16 entités à l'annexe 1, partie 1.1 et partie 2 du Règlement respectivement. Ces derniers sont sujets à une prohibition générale de transactions. Ces personnes sont de hauts fonctionnaires bélarussiens de l'armée, de l'agence frontalière et de l'administration politique et civile. Les entités concernées sont des entreprises militaires de fabrication, de technologie et d'ingénierie, des banques publiques et privées et la société nationale des chemins de fer.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est du processus des mesures des listes de sanctions, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

4648

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost. The amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments could potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies and partners.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes et entités précises ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers et entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne. Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement inscrites sur la liste à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur. Les modifications pourraient éventuellement créer des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications entraîneront potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les personnes et entités nouvellement inscrites.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la loi sur la réduction de la paperasse et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, la proposition répond à une situation d'urgence et est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the Special Economic Measures Act can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Belarus as a whole, these targeted sanctions impact key economic sectors that, directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are a direct response of the continued involvement of the Government of Belarus and the Belarusian Armed Forces in the invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's and Belarus's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty, international law and principles. Belarus has made itself complicit in these actions through its support of Russia. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose direct economic costs on influential Belarusian individuals and entities, and signal Canada's strong condemnation of Belarus's involvement in Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The amendments list 22 new individuals and 16 entities under the Special Economic Measures (Belarus) Regulations. These individuals are senior Belarusian officials in the military, border agency, political and civil administration, including those with jurisdiction over the territories of Belarus that were used to station and transport Russian military personnel and materiel before and during the Russian invasion of Ukraine. The entities are military manufacturing, technology and engineering companies, state and privately owned banks that represent economic sectors critical to the Lukashenko regime and its current policies that threaten the security of Ukraine

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Plutôt que d'affecter le Bélarus dans son ensemble, ces sanctions ciblées ont un impact sur les secteurs économiques clés qui, directement ou indirectement, soutiennent, financent ou contribuent à une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles visant un État, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes et des entités ciblées.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'implication du Gouvernement du Bélarus et des forces armées du Bélarus dans l'invasion de l'Ukraine du 24 février 2022; laquelle constitue une violation flagrante par la Russie et le Bélarus de l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine, et du droit et des principes internationaux. Le Bélarus s'est rendu complice de ces actions du fait de son soutien à la Russie. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer des coûts économiques directs sur le Bélarus et signalent la condamnation ferme par le Canada de l'implication du Bélarus dans les dernières violations russes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine.

Les modifications inscrivent 22 nouvelles personnes et 16 entités sur la liste en vertu du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus. Ces personnes sont de hauts fonctionnaires bélarussiens de l'armée, des services frontaliers, de l'administration politique et civile, y compris ceux qui ont compétence sur les territoires du Bélarus qui ont été utilisés pour stationner et transporter du personnel et du matériel militaires russes avant et pendant l'invasion russe de l'Ukraine. Ces entités sont des entreprises militaires de fabrication, de technologie et d'ingénierie, des banques publiques et privées qui représentent des secteurs économiques essentiels

and Ukrainians. In the case of banks, some of these still offer access to international payment systems that enable their Russian clients to bypass existing sanctions. Belarusian Railway is also recommended for sanctions, as it facilitates the movement of Russian troops and materiel, including weapons into Ukraine. These amendments will further align Canadian regulations with that of Canada's allies and partners, namely the United States, the United Kingdom and the EU.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the Special Economic Measures Act, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Special Economic Measures (Belarus) Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under SEMA and the Customs Act, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner Director Eastern Europe & Eurasia Relations Division Global Affairs Canada 125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2

Telephone: 343-203-3603

Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

pour le régime de Loukachenko et ses politiques actuelles qui menacent la sécurité de l'Ukraine et des Ukrainiens. Dans le cas des banques, certaines d'entre elles offrent encore un accès aux systèmes de paiement internationaux qui permettent à leurs clients russes de contourner les sanctions existantes. La société Belarusian Railway est également recommandée pour les sanctions, car elle facilite le mouvement des troupes et du matériel russes, y compris des armes, vers l'Ukraine. Ces modifications permettront d'aligner davantage la réglementation canadienne sur celle des alliés et des partenaires, à savoir les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements canadiens sur les sanctions sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la Loi sur les mesures économiques spéciales, quiconque contrevient sciemment au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cing ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la Loi sur les douanes, et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner Directeur Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie Affaires mondiales Canada 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone: 343-203-3603

Courriel: Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration SOR/2022-241 November 17, 2022

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

P.C. 2022-1217 November 17, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)* under section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b.

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)

Amendments

1 (1) The definition *device* in subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*¹ is replaced by the following:

device means an instrument, gadget, apparatus, appliance or other similar object. (*dispositif*)

(2) The definition *seed* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

seed means a generative part of a plant that is used for propagation purposes. It includes seed-like fruits, bulbs, tubers and corms but does not include whole plants or cuttings. (*semence*)

(3) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

antimicrobial preservative means a chemical substance, or a mixture of chemical substances, that is intentionally incorporated into, or applied to, an article for the purpose of preserving it from deterioration or degradation by preventing the growth of micro-organisms. (agent de conservation antimicrobien)

Stockholm Convention means the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, signed at Stockholm on May 22, 2001, as amended from time to time. (*Convention de Stockholm*)

Enregistrement DORS/2022-241 Le 17 novembre 2022

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

C.P. 2022-1217 Le 17 novembre 2022

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 67^a de la *Loi sur les produits antipara-*sitaires^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement*sur les produits antiparasitaires (demandes et importations), ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (demandes et importations)

Modifications

1 (1) La définition de dispositif, au paragraphe 1(1) du Règlement sur les produits antiparasitaires¹, est remplacée par ce qui suit :

dispositif Instrument, gadget, appareil, mécanisme ou autre objet similaire. (*device*)

(2) La définition de semence, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

semence Toute partie génératrice d'une plante utilisée pour sa propagation, y compris les fruits jouant le rôle de semences, les bulbes, les tubercules et les cormus. Sont exclues les plantes entières et les boutures. (*seed*)

(3) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

agent de conservation antimicrobien Substance chimique, ou un mélange de telles substances, qui empêche la croissance de micro-organismes et qui est incorporée de façon intentionnelle à un article ou qui y est volontairement appliquée afin de le conserver et d'en prévenir la détérioration ou la dégradation. (antimicrobial preservative)

article traité Produit inanimé ou substance inanimée qui remplit les conditions ci-après, à l'exclusion du produit ou

S.C. 2020, c. 1, s. 206

^b S.C. 2002, c. 28

¹ SOR/2006-124

L.C. 2020, ch. 1, art. 206

^b L.C. 2002, ch. 28

¹ DORS/2006-124

treated article means an inanimate product or substance, but does not include a *food* as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*,

- (a) that, during the manufacturing process, is treated with a pest control product either by intentionally:
 - (i) incorporating the product into the article; or
 - (ii) applying it to the article, and
- **(b)** whose primary purpose, prior to that treatment, is not, directly or indirectly, to control, destroy, attract or repel a pest or to mitigate or prevent the injurious, noxious or troublesome effects of a pest. (*article traité*)

treated seed means seed into which a pest control product is intentionally incorporated or to which the product is applied. (semence traitée)

- 2 (1) Section 2 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):
 - **(c)** an active ingredient that is manufactured, represented, distributed or used to directly or indirectly control, destroy, attract or repel a pest or to mitigate or prevent the injurious, noxious or troublesome effects of a pest.
- (2) Section 2 of these Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):
 - (d) a treated article; and
 - (e) treated seed.
- **3 (1)** The portion of paragraph 3(1)(f) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - **(f)** a pest control product other than an organism, a device of a type described in Schedule 1 or a treated article that is imported by a user for their personal use, that is in their possession at the time of the importation and that meets the following conditions:
- (2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):
 - **(g)** a pest control product that is a treated article into which the only pest control product that is incorporated

de la substance qui est un *aliment* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* :

- **a)** pendant sa fabrication, un produit antiparasitaire y est incorporé de façon intentionnelle ou y est volontairement appliqué;
- **b)** sa principale fonction, avant l'incorporation ou l'application du produit antiparasitaire, ne vise pas la lutte directe ou indirecte contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants. (*treated article*)

Convention de Stockholm Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée à Stockholm le 22 mai 2001, avec ses modifications successives. (Stockholm Convention)

semence traitée Semence à laquelle un produit antiparasitaire est incorporé de façon intentionnelle ou sur laquelle il est volontairement appliqué. (*treated seed*)

- 2 (1) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
 - **c)** le principe actif qui est fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants.
- (2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
 - d) l'article traité;
 - e) la semence traitée.
- 3 (1) Le passage de l'alinéa 3(1)f) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - **f)** le produit antiparasitaire, sauf un organisme, un dispositif d'un type mentionné à l'annexe 1 ou un article traité, qui est importé par un utilisateur pour son usage personnel et qui est en sa possession lors de l'importation, si les conditions ci-après sont respectées :
- (2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :
 - **g)** le produit antiparasitaire qui est un article traité auquel le seul produit antiparasitaire incorporé ou sur

or to which the product is applied is an antimicrobial preservative, if

- (i) the product is imported by a user for their personal use.
- (ii) the product is in their possession at the time of the importation,
- (iii) the product is in its original package with the original label intact, and
- (iv) the information on the package and label is in English or French and is clear and legible; and
- (h) a pest control product that is
 - (i) an antimicrobial preservative when it is used in the manufacture of a treated article that is
 - (A) a feed that is regulated under the *Feeds Act*,
 - **(B)** a fertilizer or supplement that is regulated under the Fertilizers Act,
 - **(C)** a drug or cosmetic that is regulated under the Food and Drugs Act, or
 - (**D**) a medical device that is a *device* as defined in section 2 of the Food and Drugs Act and classified as a Class II, III or IV medical device under the Medical Devices Regulations, or
 - (ii) a treated article that is described in any of clauses (i)(A) to (D) into which the only pest control product that is incorporated or to which the product is applied is an antimicrobial preservative.

4 Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

- (f) a pest control product that is a treated article into which the only pest control product that is incorporated or to which it is applied is an antimicrobial preservative, if
 - (i) the sole purpose of the treatment is to protect or preserve the article,
 - (ii) the active ingredient of the preservative is registered or otherwise authorized under paragraph 21(5)(a) of the Act for incorporation into, or application to the article,

lequel le seul produit antiparasitaire appliqué est un agent de conservation antimicrobien, si les conditions ci-après sont respectées :

- (i) il est importé par un utilisateur pour son usage personnel,
- (ii) il est la possession de celui-ci lors de l'importation,
- (iii) il se trouve dans son emballage d'origine et son étiquette d'origine est intacte,
- (iv) les renseignements figurant sur l'emballage et l'étiquette sont en français ou en anglais et paraissent de façon claire et lisible;
- h) le produit antiparasitaire qui, selon le cas :
 - (i) est un agent de conservation antimicrobien, s'il est utilisé pour la fabrication d'un article traité qui est, selon le cas:
 - (A) un aliment réglementé sous le régime de la Loi relative aux aliments de bétail,
 - (B) un engrais ou un supplément réglementés sous le régime de la Loi sur les engrais,
 - (C) une drogue ou un cosmétique réglementés sous le régime de la Loi sur les aliments et droques,
 - (D) un instrument médical, s'il satisfait à la définition de instrument au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues et qu'il s'agit d'un instrument médical de classe II, III ou IV au sens du Règlement sur les instruments médicaux,
 - (ii) est un article traité visé à l'une des divisions (i)(A) à (D) auquel le seul produit antiparasitaire incorporé ou sur lequel le seul produit antiparasitaire appliqué est un agent de conservation antimicrobien.

4 Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit:

- f) le produit antiparasitaire qui est un article traité auquel le seul produit antiparasitaire incorporé ou sur lequel le seul produit antiparasitaire appliqué est un agent de conservation antimicrobien, si les conditions ci-après sont respectées :
 - (i) le traitement n'a pour but que de protéger ou de conserver l'article,
 - (ii) le principe actif de l'agent de conservation incorporé à l'article ou appliqué sur celui-ci est homologué ou autrement autorisé à cette fin en vertu de l'alinéa 21(5)a) de la Loi,

- (iii) in the case where the article is treated in Canada, the preservative is registered or otherwise authorized under paragraph (b) or paragraph 21(5)(a) of the Act,
- (iv) in any other case, the treatment
 - (A) includes the same active ingredient as that contained in a preservative registered in Canada or otherwise authorized under paragraph (b) or paragraph 21(5)(a) of the Act, and
 - (B) meets any conditions of registration or authorization, as the case may be, that relate to the method of application, the uses for which the preservative may be applied to or incorporated into the article and the range of application rates as specified by the Minister under the Act or as set out in Schedule 2; and
- (g) a pest control product that is a preservative set out in column 1 of Part 2 - Class 2 Preservatives or in column 1 of Part 3 – Class 3 Preservatives of the List of Permitted Preservatives (Lists of Permitted Food Additives), published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time, if
 - (i) the product is used as an antimicrobial preservative,
 - (ii) the sole purpose of the treatment is to protect or preserve the article, and
 - (iii) the quantity of preservative protects or preserves the article, but does not exceed the quantity necessary to do so.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 5:

Methods of Electronic Delivery

Electronic delivery

5.1 (1) For the purpose of subsection 62(1) of the Act, notices or other documents required or authorized to be delivered under the Act may be delivered electronically through the website of the Government of Canada or by another means of electronic communication.

- (iii) dans le cas où l'article est traité au Canada, l'agent de conservation qui y est incorporé ou appliqué est homologué ou autrement autorisé à cette fin en vertu de l'alinéa b) ou de l'alinéa 21(5)a) de la Loi,
- (iv) dans les autres cas, le traitement satisfait aux exigences suivantes:
 - (A) il comprend le même principe actif que celui contenu dans un agent de conservation homologué au Canada ou autrement autorisé à cette fin en vertu de l'alinéa b) ou de l'alinéa 21(5)a) de la
 - **(B)** il respecte les conditions d'homologation ou d'autorisation, selon le cas, relatives à la méthode d'application, aux utilisations pour lesquelles l'agent de conservation peut être incorporé à l'article ou appliqué sur celui-ci et à la plage de doses qui sont établies par le ministre sous le régime de la Loi ou, le cas échéant, qui figurent à l'annexe 2;
- g) le produit antiparasitaire qui est un agent de conservation figurant à la colonne 1 de la partie 2 — Agents de conservation de la catégorie 2, ou à la colonne 1 de la partie 3 — Agents de conservation de la catégorie 3, de la Liste des agents de conservation autorisés (Listes des additifs alimentaires autorisés), publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives si les conditions ci-après sont respectées :
 - (i) le produit est utilisé comme agent de conservation antimicrobien,
 - (ii) le traitement n'a pour but que de protéger ou de conserver l'article,
 - (iii) la quantité d'agents de conservation ne dépasse pas ce qui est nécessaire afin de protéger ou de conserver l'article.
- 5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Moyens de remise par voie électronique

Remise par voie électronique

5.1 (1) Pour l'application du paragraphe 62(1) de la Loi, les avis ou autres documents à remettre en application de la Loi peuvent l'être par voie électronique par l'entremise du site Web du gouvernement du Canada ou par un autre moyen de communication électronique.

Deemed time of delivery

- **(2)** A notice or other document that is delivered electronically is considered to have been delivered
 - (a) if it was delivered through that website, on the earlier of
 - (i) the date of its delivery as indicated through that website, and
 - (ii) the date of its delivery as indicated by a means of automatic electronic communication generated by that website: and
 - **(b)** if it was delivered using another means of electronic communication, on the date that is indicated as the day of its delivery by the other means.

Setting aside deemed time of delivery

(3) A deemed time of delivery of a notice or other document may be set aside on the basis of any metadata or data from any other tracking system that relates to the notice or other document.

6 (1) Paragraph 6(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- **(b)** the name and address of
 - (i) each place of manufacture of the pest control product, if it is or contains a microbial agent, and
 - (ii) each place of production and formulation of the pest control product, in any other case;

(2) Paragraph 6(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) in the case of a pest control product that contains one or more formulants, the name of each formulant, its CAS registry number if any, its percentage of the total weight of the product and its purpose in the product;

7 The Regulations are amended by adding the following after section 6:

Records

- **7 (1)** An applicant referred to in subsection 6(1) or a registrant referred to in subsection 16(1) must keep records of
 - (a) in the case of a pest control product other than one that is or contains a microbial agent, the address of each place of manufacture of a pest control product, other than a place of production or formulation; and

Date de remise présumée

- **(2)** Les avis ou autres documents remis par voie électronique sont présumés avoir été remis :
 - **a)** dans le cas d'une remise faite par l'entremise du site Web, à la première des dates suivantes :
 - (i) soit la date de remise indiquée par le site Web,
 - (ii) soit la date de remise indiquée par un moyen de communication automatique du site Web;
 - **b)** dans le cas d'une remise faite par un autre moyen de communication électronique, la date de remise indiquée par ce dernier.

Présomption réfutée

(3) La date de remise présumée des avis ou autres documents peut être réfutée sur le fondement soit des métadonnées, soit des données de tout autre système de suivi qui sont rattachées à ceux-ci.

6 (1) L'alinéa 6(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **b)** le nom et l'adresse :
 - (i) soit des établissements de fabrication du produit antiparasitaire, s'il s'agit d'un agent microbien ou si le produit antiparasitaire en contient un,
 - (ii) soit des établissements de production et de formulation du produit antiparasitaire dans tout autre cas:

(2) L'alinéa 6(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) dans le cas du produit antiparasitaire qui contient un ou plusieurs formulants, quant à chaque formulant : son nom et, le cas échéant son numéro d'enregistrement CAS, son pourcentage par rapport au poids total du produit, et son rôle dans le produit;

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Dossiers

- **7 (1)** Le demandeur visé au paragraphe 6(1) ou le titulaire visé au paragraphe 16(1) tient un dossier contenant les renseignements suivants :
 - a) l'adresse de chaque établissement où un produit antiparasitaire autre qu'un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou qui en contient un est fabriqué, à l'exclusion d'un établissement de production ou de formulation;

(b) in the case of a pest control product that contains one or more formulants, the name and address of the supplier of each formulant.

Retention

(2) The applicant or the registrant must keep the records for five years after, as the case may be, the date of registration, its amendment or its renewal.

Change of information

(3) If the information contained in the records changes, the applicant or registrant must update it but the previous records must be kept for five years after the day on which the update occurs.

Production of records

(4) On request by the Minister, an inspector or an analyst, the applicant or registrant must provide any records to the Minister, the inspector or the analyst within the period specified in the request.

8 The Regulations are amended by adding the following after section 7:

Stockholm Convention — evaluations not necessary

- **7.1** (1) No evaluation under paragraph 7(3)(a) of the Act is necessary when
 - (a) the application is to register or amend the registration of a pest control product that is or contains an active ingredient that is listed as a chemical in Annex A (Elimination) or Annex B (Restriction) of the Stockholm Convention:
 - **(b)** the application pertains to a production or use of the active ingredient that is prohibited under the Convention:
 - (c) the amendment to the Convention that resulted in the listing has been ratified by Canada by the deposit of its instrument of ratification with the Secretary-General of the United Nations acting as the Depository of the Convention; and
 - (d) the proposed production or use of the active ingredient in the application:
 - (i) is not subject to a specific exemption, or acceptable purpose, notified by Canada under the Convention, as set out in the Register of Specific Exemptions, or a Register of Acceptable Purposes, established under that Convention, or
 - (ii) is not otherwise permitted under the Convention.

b) les nom et adresse du fournisseur de chacun des formulants, dans le cas du produit antiparasitaire qui contient un ou plusieurs formulants.

Période de conservation

(2) Le demandeur ou le titulaire conserve les dossiers pendant une période de cinq ans suivant la date de l'homologation, sa modification ou son renouvellement, selon le cas.

Modification des renseignements

(3) En cas de modification des renseignements contenus dans le dossier, le demandeur ou le titulaire met à jour les renseignements. Toutefois, si les renseignements requièrent une mise à jour, la version antérieure doit être conservée pendant une période de cinq ans suivant la mise à jour.

Fourniture des dossiers

(4) Le demandeur ou le titulaire fournit au ministre, à un inspecteur ou à un analyste, à leur demande et dans le délai qu'ils précisent, tout dossier conservé.

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Convention de Stockholm — évaluation non nécessaire

- **7.1** (1) Il n'est pas nécessaire de réaliser l'évaluation prévue à l'alinéa 7(3)a) de la Loi si, à la fois :
 - a) la demande vise l'homologation ou la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un principe actif, ou qui en contient un, inscrit comme substance chimique à l'annexe A (élimination) ou à l'annexe B (restriction) de la Convention de Stockholm;
 - **b)** la demande vise la production ou l'utilisation du principe actif qui est interdit par la Convention;
 - c) le Canada a ratifié la modification à la Convention relative à l'inscription en déposant son instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention;
 - d) la production ou l'utilisation du principe actif proposé dans la demande, selon le cas :
 - (i) ne fait pas l'objet d'une dérogation spécifique ou d'un but acceptable notifiés par le Canada en vertu de la Convention, prévus au Registre des dérogations spécifiques ou au Registre des buts acceptables établis en vertu de la Convention,
 - (ii) ne sont pas autrement autorisées en vertu de la Convention.

Denial of application

(2) For the purpose of subsection 8(4) of the Act, the health or environmental risks of a pest control product described in subsection (1) are not acceptable.

9 Paragraph 18(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the validity period must not be longer than three years and may not be extended;

10 Section 19 of the Regulations and the heading before it are repealed.

11 (1) The portion of subsection 31(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Entreposage ou déchargement du produit

(2) Les documents visés au paragraphe (1) satisfont aux conditions ci-après si le produit est stocké dans le wagonciterne ou la remorque-citerne ou est déchargé directement à partir de l'un ou de l'autre :

(2) Paragraph 31(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if applicable, within reach of and clearly visible to the person operating the control valve that is used for dispensing the product.

12 Section 36 of the Regulations is replaced by the following:

Declaration — general

- **36 (1)** Subject to subsection (2), the importer of a pest control product except a pest control product described in paragraph 4(1)(f) or (g) must provide the Minister with a declaration at the time of the importation, in English or French, signed by the importer, that sets out
 - (a) the shipper's name and postal address, along with their email address or telephone number;
 - **(b)** the importer's name and address, along with their email address or telephone number;
 - **(c)** the name of the pest control product, which may include a distinctive brand or trademark;
 - **(d)** if applicable, the number of the pest control product's licence, certificate, permit, registration, foreign product use certificate, research authorization certificate or research notification certificate;
 - **(e)** the quantity of the pest control product being imported, expressed
 - (i) by volume, if the product is liquid, gaseous or viscous,

Rejet de la demande

(2) Pour l'application du paragraphe 8(4) de la Loi, les risques sanitaires et environnementaux du produit antiparasitaire visé au paragraphe (1) ne sont pas acceptables.

9 L'alinéa 18a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la période de validité ne peut pas dépasser trois ans et ne peut être prolongée;

10 L'article 19 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

11 (1) Le passage du paragraphe 31(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Entreposage ou déchargement du produit

(2) Les documents visés au paragraphe (1) satisfont aux conditions ci-après si le produit est stocké dans le wagonciterne ou la remorque-citerne ou est déchargé directement à partir de l'un ou de l'autre :

(2) L'alinéa 31(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il y a lieu, ils sont placés à portée de main et bien en vue de la personne actionnant le robinet de commande qui sert à décharger le produit.

12 L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Déclaration — général

- **36 (1)** L'importateur d'un produit antiparasitaire, autre qu'un produit antiparasitaire visé aux alinéas 4(1)f) ou g), fournit au ministre, sous réserve du paragraphe (2) et au moment de l'importation, une déclaration, en français ou en anglais, qui est signée par l'importateur et qui précise les renseignements suivants :
 - **a)** les nom et adresse postale de l'expéditeur, ainsi que son adresse électronique ou son numéro de téléphone;
 - **b)** les nom et adresse de l'importateur, ainsi que son adresse électronique ou son numéro de téléphone;
 - **c)** le nom du produit antiparasitaire, pouvant comprendre une marque distinctive ou une marque de commerce;
 - **d)** le cas échéant, les numéros de licence, de certificat, de permis, d'homologation, de certificat d'utilisation d'un produit étranger, de certificat d'autorisation de recherche ou de certificat d'avis de recherche du produit antiparasitaire;

- (ii) by mass, if the product is a solid or pressure-packed,
- (iii) by number of units being imported, if the product is a device or a treated article, and
- (iv) in terms specified by the Minister in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act, in any other case;
- **(f)** if applicable, the chemical name, common chemical name or other name of each active ingredient of the pest control product, along with its quantity in the pest control product; and
- **(g)** the purpose of the importation of the pest control product, expressed as follows:
 - (i) "For Distribution, Including Sale", if the product is being imported for distribution, including sale,
 - (ii) "For Manufacturing Purposes", if the product is being imported for use in the manufacture of a registered pest control product,
 - (iii) "For Research Purposes", if the product is being imported for research purposes,
 - (iv) "For Grower Requested Own Use", if the product is being imported under a foreign product use certificate issued under subsection 41(3), and
 - (v) "For (importer to specify the purpose)", in any other case.

Declaration — treated seed

- **(2)** The importer of treated seed must provide the Minister with a declaration at the time of the importation, in English or French, signed by the importer, that sets out
 - (a) the shipper's name and postal address, along with their email address or telephone number;
 - **(b)** the importer's name and address, along with their email address or telephone number;
 - **(c)** the name of the kind or species of seed;
 - **(d)** the country where the crop from which the seed is derived was grown;
 - **(e)** if applicable, the number of the treated seed's licence, certificate, permit, registration, foreign product

- **e)** la quantité du produit antiparasitaire importée, exprimée :
 - (i) en volume, s'il est liquide, gazeux ou visqueux,
 - (ii) en masse, s'il est solide ou emballé sous pression,
 - (iii) en nombre d'unités importées, s'il est un dispositif ou un article traité.
 - (iv) de la manière précisée par le ministre dans les conditions d'homologation aux termes de l'alinéa 8(1)a) de la Loi, dans tout autre cas;
- f) le cas échéant, le nom chimique, le nom chimique commun ou tout autre nom de chaque principe actif du produit antiparasitaire, et sa quantité dans celui-ci;
- **g)** l'une des mentions ci-après, selon l'objet de l'importation du produit antiparasitaire :
 - (i) « Pour la distribution (y compris la vente) », s'il est importé aux fins de distribution, y compris la vente,
 - (ii) « Pour la fabrication », s'il est importé à des fins de fabrication d'un produit antiparasitaire homologué,
 - (iii) « Pour la recherche », s'il est importé à des fins de recherche,
 - (iv) « Pour l'approvisionnement personnel à la demande des agriculteurs », s'il est importé en vertu d'un certificat d'utilisation d'un produit étranger délivré en application du paragraphe 41(3),
 - (v) « Pour (aux fins précisées par l'importateur) », dans tout autre cas.

Déclaration — semence traitée

- (2) L'importateur d'une semence traitée fournit au ministre au moment de l'importation une déclaration, en français ou en anglais, qui est signée par l'importateur et qui précise les renseignements suivants :
 - **a)** les nom et adresse postale de l'expéditeur, ainsi que son adresse électronique ou son numéro de téléphone;
 - **b)** les nom et adresse de l'importateur, ainsi que son adresse électronique ou son numéro de téléphone;
 - **c)** le nom du type ou de l'espèce de la semence;
 - **d)** le pays où la culture à l'origine de la semence a été produite;
 - e) le cas échéant, les numéros de licence, de certificat, de permis, d'homologation, de certificat d'utilisation

- use certificate, research authorization certificate or research notification certificate;
- **(f)** the quantity of treated seed that is being imported, expressed by mass;
- **(g)** the chemical name, common chemical name or other name of each active ingredient of the pest control product that is incorporated into, or applied to, the seed, along with its quantity, expressed by mass or volume, as applicable, per 100 kg of seed;
- **(h)** the name of the treated seed, including any distinctive brand or trademark; and
- (i) the purpose of the importation of the treated seed, expressed as follows:
 - (i) "For Distribution, Including Sale", if the seed is being imported for distribution, including sale,
 - (ii) "For Manufacturing Purposes", if the seed is being imported for further manufacturing,
 - (iii) "For Research Purposes", if the seed is being imported for research purposes,
 - (iv) "For Grower Requested Own Use", if the seed is being imported under a foreign product use certificate issued under subsection 41(3), and
 - (v) "For (importer to specify the purpose)", in any other case.

Retention

- **(3)** The importer must keep the information set out in a declaration for two years after the day on which the importation of the pest control product in respect of which the declaration was made.
- 13 Section 71 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:
 - (c) the device, in the case of a device; and
 - (d) the treated article, in the case of a treated article.

Coming into Force

- 14 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.
- (2) Subsections 1(1) and (3) and 2(2) and sections 3, 4, 8, 9 and 11 to 13 come into force on the

- d'un produit étranger, de certificat d'autorisation de recherche ou de certificat d'avis de recherche de la semence traitée;
- f) la quantité de semences traitées importée, exprimée en masse:
- **g)** le nom chimique, le nom chimique commun ou tout autre nom de chaque principe actif du produit antiparasitaire qui est incorporé à la semence ou appliqué sur celle-ci, et sa quantité exprimée en masse ou en volume, selon le cas, par 100 kg de semences;
- **h)** le nom de la semence traitée, pouvant comprendre une marque distinctive ou une marque de commerce;
- i) l'une des mentions ci-après, selon l'objet de l'importation de la semence traitée :
 - (i) « Pour la distribution (y compris la vente) », si elle est importée aux fins de distribution, y compris la vente.
 - (ii) « Pour la fabrication », si elle est importée et destinée à la fabrication.
 - (iii) « Pour la recherche », si elle est importée à des fins de recherche.
 - (iv) « Pour l'approvisionnement personnel à la demande des agriculteurs », si elle est importée en vertu d'un certificat d'utilisation d'un produit étranger délivré en application du paragraphe 41(3),
 - (v) « Pour (aux fins précisées par l'importateur) », dans tout autre cas.

Conservation

- **(3)** L'importateur conserve les renseignements précisés dans la déclaration pendant deux ans suivant la date de l'importation du produit antiparasitaire en cause.
- 13 L'alinéa 71c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - c) le dispositif;
 - d) l'article traité.

Entrée en vigueur

- 14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.
- (2) Les paragraphes 1(1) et (3) et 2(2) et les articles 3, 4, 8, 9 et 11 à 13 entrent en vigueur le cent

180th day after the day on which the Regulations are published in the Canada Gazette, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As part of a comprehensive review of the *Pest Control* Products Regulations (PCPR), Health Canada has identified a number of elements of the PCPR that will benefit from modernization.

More precisely:

- Three aspects of the application process in the PCPR impose an unnecessary regulatory and administrative burden pertaining to manufacturing site information, formulant supplier information, and the maximum validity period of emergency registrations;
- Five technical issues, including an issue raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) outside of the comprehensive review process, must be rectified; and
- Five processes currently implemented by policy are better codified in the PCPR, to provide industry with predictability.

Background

The Minister of Health's primary mandate under the *Pest* Control Products Act (the PCPA) is to prevent unacceptable risks to individuals and the environment from the use of pest control products. The PCPA requires that the Minister of Health, to meet this objective, conduct premarket assessments of pest control products to determine if the risks to human health and the environment are acceptable and the products have acceptable value. The PCPA also allows regulations to be made that authorize the import, manufacture, distribution or use of unregistered pest control products, based on specified conditions.

In January 2016, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) launched a comprehensive review of the PCPR, the first such review since the Regulations came into force in 2006. The review is aimed at modernizing the PCPR and ensuring they continue to meet program objectives (for example health and environmental protection) in an effective and efficient manner, while attempting to minimize the regulatory burden on regulated parties.

quatre-vingtième jour suivant la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la Gazette du Canada.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans le cadre d'un examen complet du Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA), Santé Canada a relevé un certain nombre d'éléments qui ont avantage à être modernisés.

Plus précisément :

- trois aspects du processus de demande au titre du RPA imposent un fardeau réglementaire et administratif inutile, relativement aux renseignements sur le lieu de fabrication, aux renseignements sur le fournisseur de formulants et à la période de validité maximale de certaines homologations d'urgence;
- cinq questions techniques, y compris une question soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) en dehors du processus d'examen complet, doivent être rectifiées;
- cinq processus actuellement mis en œuvre au moyen de politiques ont avantage à être codifiés dans le RPA par souci de prévisibilité pour l'industrie.

Contexte

Le mandat principal du ministre de la Santé en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (la LPA) est de prévenir les risques inacceptables pour les personnes et l'environnement que présente l'utilisation de produits antiparasitaires. La LPA exige que, pour atteindre cet objectif, le ministre de la Santé procède à l'évaluation préalable à la commercialisation des produits antiparasitaires afin de déterminer si les risques pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables et si les produits ont une valeur acceptable. La LPA permet aussi l'adoption de règlements qui autorisent l'importation, la fabrication, la distribution ou l'utilisation de produits antiparasitaires non homologués, selon des conditions précises.

En janvier 2016, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a entrepris un examen complet du RPA, le premier examen en son genre depuis l'entrée en vigueur du RPA en 2006. L'objectif de l'examen est de moderniser le RPA et de s'assurer qu'il répond toujours de manière efficace aux objectifs du programme (par exemple la protection de la santé et de l'environnement) et que le fardeau réglementaire des parties réglementées est réduit au minimum.

Moreover, the SJCSR has identified an issue with the wording of the PCPR with respect to container labelling.

This set of regulatory amendments consolidates 13 issues either identified through the PMRA's comprehensive review or raised by the SJCSR, and will amend certain application and importation requirements for pest control products in Canada.

Objective

While maintaining health and environmental protection, the amendments will

- streamline three identified aspects of the application process to reduce the regulatory and administrative burden;
- make the five technical changes identified, including the issue raised by the SJCSR outside of the comprehensive review process; and
- codify the five processes currently implemented by policy into the PCPR.

Description

To address the issues identified, the amendments will streamline some aspects of the PCPR.

Streamlining regulatory or administrative burden

The measures to streamline the regulatory or administrative burden are outlined below.

Streamlining requirements for certain manufacturing site information

Manufacture is defined in the PCPA as "[including] produce, formulate, package, label and prepare for distribution or use." Furthermore, paragraph 6(1)(b) of the PCPR requires registrants and applicants to provide information on manufacturing sites for their pest control products and to provide updates about the sites should the sites change. Registrants have noted challenges with efficiently meeting these requirements in circumstances where a product is packaged or labelled at several sites. For example, if the packaging site of a product changes on a regular basis, the registrant must apply to amend the registration of their product every time. Since manufacturing site information is not always pertinent to the product's evaluation, the constant updates may pose an unnecessary regulatory burden.

The amendments will remove the requirement for registrants and applicants to provide the names and addresses

De plus, le CMPER a relevé un problème concernant le libellé du RPA en ce qui concerne l'étiquetage des contenants.

Le présent ensemble de modifications réglementaires, qui regroupe 13 problèmes relevés dans le cadre de l'examen complet réalisé par l'ARLA ou soulevés par le CMPER, modifiera certaines exigences du processus de demande et d'importation relatif aux produits antiparasitaires au Canada.

Objectif

Tout en maintenant la protection de la santé et de l'environnement, les modifications permettront :

- de simplifier trois aspects du processus de demande afin de réduire le fardeau réglementaire et administratif:
- d'apporter les cinq changements techniques cernés, y compris la question soulevée par le CMPER en dehors du processus d'examen complet;
- de codifier les cinq processus qui sont actuellement mis en œuvre au moyen de politiques dans le RPA.

Description

Afin de résoudre les problèmes relevés, les modifications permettront de simplifier certains aspects du RPA.

Rationaliser le fardeau réglementaire et administratif

Les mesures qui serviront à rationaliser le fardeau réglementaire et administratif figurent ci-dessous.

Rationaliser les exigences relatives à certains renseignements sur les établissements de fabrication

La fabrication est définie dans la LPA comme étant « la production, la formulation, l'emballage, l'étiquetage et la préparation aux fins de distribution ou d'utilisation ». En outre, l'alinéa 6(1)b) du RPA exige des titulaires et des demandeurs d'homologation de fournir des renseignements sur l'établissement de fabrication de leurs produits antiparasitaires et de fournir des mises à jour si ces renseignements devaient changer. Les titulaires ont constaté qu'il était difficile de répondre efficacement à ces exigences dans les cas où un produit est emballé ou étiqueté dans plusieurs établissements. Par exemple, si le lieu d'emballage d'un produit change régulièrement, le titulaire doit présenter une demande pour faire modifier l'homologation de son produit chaque fois. Comme les renseignements sur l'établissement de fabrication ne sont pas toujours pertinents pour l'évaluation du produit, des mises à jour constantes peuvent constituer un fardeau réglementaire inutile.

Les modifications élimineront l'exigence selon laquelle les titulaires et les demandeurs d'homologation doivent of certain places of manufacture on an application to register or amend the registration of a pest control product.

- If the pest control product in question is or contains a microbial agent, there will be no change (because these types of products are more sensitive to the locations in which they are manufactured).
- If the pest control product in question is not a microbial agent, registrants and applicants will still have to provide names and addresses for the places where the pest control product is produced and formulated, but are not required to provide the names and addresses for where the product is packaged and labelled.

Instead of providing this information when applying to register or amend the registration of a pest control product, registrants and applicants of pest control products that are not microbial agents will be required to keep records pertaining to all manufacturing sites not provided, meaning the names and addresses of every place that a given pest control product is (or has been) packaged, labelled, or prepared for distribution or use. These records must be kept for five years, starting from, as applicable, the date the product was registered, the date the product's registration was renewed, or the date the site changed.

Streamlining requirements for certain formulant supplier information

The PCPA defines a formulant as "any component of a pest control product that is added intentionally to the product and that is not an active ingredient." Examples of formulants include flavourings used in baits (such as "bacon flavouring") and compounds that adjust the solubility of the product (such as ethanol).

Paragraph 6(1)(h) of the PCPR requires applicants and registrants to provide information on the formulants contained in their pest control products, including the name and address of the supplier of each formulant, when applying to register or amend the registration of a pest control product. Registrants have noted challenges in efficiently meeting the requirement to provide the names and addresses of the suppliers of each formulant in circumstances where the formulant supplier changes often. For example, if a product uses a commodity formulant that can be sourced from any number of suppliers, the registrant must apply to amend the registration of their product every time they use a different supplier for a production run. Since formulant supplier information is not always pertinent to the product's evaluation, the constant updates may pose an unnecessary regulatory burden.

fournir les nom et adresse de certains lieux de fabrication dans une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire.

- Si le produit antiparasitaire en question est ou contient un agent microbien, il n'y aura aucun changement à cet égard (parce que ces types de produits sont plus sensibles aux emplacements où ils sont fabriqués).
- Si le produit antiparasitaire en question n'est pas un agent microbien, les titulaires et les demandeurs d'homologation devront fournir les nom et adresse des lieux où le produit antiparasitaire est produit et formulé, mais pas les nom et adresse des lieux où il est emballé et étiqueté.

Plutôt que de fournir ces renseignements lors de la présentation d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, les titulaires et les demandeurs d'homologation de produits antiparasitaires qui ne sont pas des agents microbiens seront tenus de tenir des dossiers de tous les établissements de fabrication non fournis, à savoir les nom et adresse de chaque endroit où un produit antiparasitaire donné est (ou a été) emballé, étiqueté ou préparé pour la distribution ou l'utilisation. Ces dossiers doivent être conservés pendant cinq ans, à partir, selon le cas, de la date d'homologation du produit, de la date de renouvellement de l'homologation ou de la date de modification du lieu de fabrication.

Rationaliser les exigences relatives à certains renseignements sur les fournisseurs de formulants

Un formulant est défini dans la LPA comme étant tout « composant d'un produit antiparasitaire qui y est ajouté intentionnellement et qui n'est pas un principe actif ». Au nombre des exemples de formulants figurent les arômes utilisés dans les appâts (comme les « arômes de bacon ») et les composés qui permettent d'ajuster la solubilité d'un produit (comme l'éthanol).

L'alinéa 6(1)h) du RPA exige des titulaires et des demandeurs d'homologation qu'ils fournissent des renseignements sur chaque formulant contenu dans leurs produits antiparasitaires, y compris les nom et adresse du fournisseur de formulant, lors de la présentation d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire. Les titulaires ont indiqué qu'ils avaient des difficultés à répondre efficacement à l'exigence de fournir les nom et adresse du fournisseur de chaque formulant lorsque les fournisseurs de formulants changent fréquemment. Par exemple, si un produit utilise un formulant de base qui peut être obtenu auprès d'un certain nombre de fournisseurs, le titulaire doit présenter une demande de modification de l'homologation du produit en question chaque fois qu'il fait appel à un fournisseur différent pour un cycle de production. Comme les renseignements sur les fournisseurs de formulants ne sont pas toujours pertinents pour l'évaluation du produit, The amendments will remove the requirement for registrants and applicants to provide the names and addresses of formulant suppliers on an application to register or amend the registration of a pest control product.

Instead of providing this information when applying to register or amend the registration of a pest control product, registrants and applicants of pest control products will be required to keep records pertaining to the names and addresses of their formulant suppliers. These records must be kept for five years, starting from, as applicable, the date the product was registered, the date the product's registration was renewed, or the date the supplier changed.

Permitting extended validity periods for certain emergency registrations

Section 18 of the PCPR currently allows for products to be registered, or have an existing registration amended, for "the emergency control of a seriously detrimental infestation." In these cases, "the validity period must not be longer than one year and may not be extended," and "the registration may not be renewed." Provincial partners have indicated that single-year validity poses challenges in certain situations, such as those involving products intended to address issues pertaining to aquatic invasive species. Many situations can be identified at the onset as requiring multiple years to be addressed. If a situation is known to require multiple years to be addressed, an additional regulatory and administrative burden may be carried from resubmitting substantively similar information with incremental updates each year.

The amendments will allow a maximum validity for emergency registrations of up to three years, rather than up to one year.

Technical issues

The measures to address technical issues are outlined below.

Addressing an issue with the definition of "seed"

The term "seed" in the PCPR is defined as "a generative part of a plant that is used for propagation purposes. It includes true seeds, seed-like fruits, bulbs, tubers and corms but does not include whole plants or cuttings." This definition contains a redundancy: a definition that is structured with "includes" is intended to provide clarity des mises à jour constantes peuvent constituer un fardeau réglementaire inutile.

Les modifications élimineront l'exigence selon laquelle les titulaires et les demandeurs d'homologation doivent fournir les nom et adresse des fournisseurs de formulants dans une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire.

Plutôt que de fournir ces renseignements lors de la présentation d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, les titulaires et les demandeurs d'homologation de produits antiparasitaires seront tenus de conserver des dossiers contenant les nom et adresse de leurs fournisseurs de formulants. Ces dossiers doivent être conservés pendant cinq ans, à partir, selon le cas, de la date d'homologation du produit, de la date de renouvellement de l'homologation du produit ou de la date de changement de fournisseur.

Permettre de prolonger la période de validité pour certaines homologations d'urgence

L'article 18 du RPA permet actuellement d'homologuer un produit ou de modifier une homologation existante afin de « permettre son utilisation dans la lutte d'urgence contre une infestation gravement préjudiciable ». Dans ces cas, « la période de validité ne peut pas dépasser un an et ne peut être prolongée » et « l'homologation ne peut être renouvelée ». Les partenaires provinciaux ont mentionné que la période de validité d'un an pose des problèmes dans certaines situations, comme celles où des produits sont destinés à traiter des problèmes liés aux espèces aquatiques envahissantes. De nombreuses situations peuvent être reconnues dès le départ comme exigeant plusieurs années pour être traitées. Si une telle situation se présente, elle peut entraîner un fardeau réglementaire et administratif supplémentaire, puisqu'il faut soumettre chaque année des renseignements sensiblement similaires avec des mises à jour échelonnées.

Les modifications étendront la validité maximale des homologations d'urgence jusqu'à trois ans, plutôt qu'un an.

Questions techniques

Les mesures qui serviront à régler des questions techniques figurent ci-dessous.

Régler un problème relevé dans la définition de « semence »

Le terme « semence » est défini dans le RPA comme « toute partie génératrice d'une plante utilisée pour sa propagation, y compris les véritables semences, les fruits jouant le rôle de semences, les bulbes, les tubercules et les cormus. Sont exclues les plantes entières et les boutures ». Cette définition contient une redondance; une définition

on what could be ambiguous in the defined term. Since "true seeds" are clearly "seeds," an "includes" definition need not mention "true seeds."

The amendments will remove the reference to "true seed" from the definition of "seed."

Addressing non-formulated pest control products

The PCPA defines a "pest control product" as "a product, an organism or a substance, including a product, an organism or a substance derived through biotechnology, that consists of its active ingredient, formulants and contaminants..." As noted previously, a formulant is further defined in the PCPA as "any component of a pest control product that is added intentionally to the product and that is not an active ingredient."

While the majority of pest control products regulated under the PCPA contain formulants, a small subset of these products consists only of their active ingredient, meaning no formulants have been added. While products manufactured with only active ingredients can pose health and environmental risks, are regulated under the PCPA, and are registered as pest control products, there is some ambiguity as to whether they fall under the definition of pest control product of the PCPA.

Section 2 of the PCPR will be amended to prescribe that active ingredients are pest control products that are "manufactured, represented, distributed or used to directly or indirectly control, destroy, attract or repel a pest or to mitigate or prevent the injurious, noxious or troublesome effects of a pest." This will remove any ambiguity about whether pest control products that contain only active ingredients fit the definition of "pest control product" in the PCPA. This will codify current practice.

Codifying current practice regarding electronic document delivery

Currently, most registrants and applicants provide electronic documents (labels, statements of product specification, incident reports, etc.) to Health Canada through a secure web portal. Subsection 62(1) of the PCPA requires documents to be delivered "by any method that provides proof of delivery," or by any method that is set out in regulation. However, sending documents electronically is not considered a method that provides proof of delivery, regardless of whether the documents are sent via the secure web portal.

dans laquelle figure la mention « y compris » est destinée à fournir des éclaircissements sur des éléments qui pourraient être ambigus dans le terme défini. Comme les « véritables semences » sont de toute évidence des « semences », il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans une définition utilisant l'expression « y compris ».

Les modifications retireront la mention « véritables semences » de la définition de « semence ».

Régler la question des produits antiparasitaires non formulés

La LPA définit le terme « produit antiparasitaire » comme suit : « Produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un principe actif ainsi que de formulants et de contaminants (...) ». Comme mentionné ci-dessus, un formulant est défini dans la LPA comme étant tout « composant d'un produit antiparasitaire qui y est ajouté intentionnellement et qui n'est pas un principe actif ».

Bien que la majorité des produits antiparasitaires réglementés par la LPA contiennent certains formulants, un petit sous-ensemble de ces produits est composé uniquement de son principe actif, ce qui signifie qu'aucun formulant n'y a été ajouté. Or, bien que les produits fabriqués seulement de principes actifs puissent présenter des risques pour la santé et l'environnement, qu'ils soient réglementés par la LPA et qu'ils soient homologués comme des produits antiparasitaires, il n'est pas clair s'ils sont ou non visés par la définition de produit antiparasitaire de la LPA.

L'article 2 du RPA sera modifié de manière à désigner comme produit antiparasitaire tout principe actif « fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants ». Cette modification lèvera toute ambiguïté quant à la question de savoir si les produits antiparasitaires qui ne contiennent qu'un seul principe actif sont visés par la définition de « produit antiparasitaire » de la LPA. Cela codifiera la pratique actuelle.

Codifier la pratique actuelle concernant la transmission électronique de documents

À l'heure actuelle, la plupart des titulaires et des demandeurs d'homologation transmettent des documents électroniques (étiquettes, déclaration des spécifications du produit, rapports d'incidents, etc.) à Santé Canada par l'intermédiaire d'un portail Web sécurisé. Le paragraphe 62(1) de la LPA exige que les documents soient livrés « par tout moyen fournissant une preuve de livraison » ou par tout moyen réglementaire. Cependant, l'envoi de documents par voie électronique n'est pas considéré comme un moyen qui fournit une preuve de livraison, même s'ils sont envoyés par le portail Web sécurisé.

The amendments will prescribe electronic document delivery as acceptable, both for communication from regulated parties to Health Canada and vice versa. The amendments will also establish provisions in the regulations that outline what date a given communication is presumed to have been sent or received, based on such identifying information as confirmation pages or associated metadata.

Repealing a duplicative provision concerning impurities

Section 19 of the PCPR establishes a limit on the permissible amount of a single impurity, N-nitrosodi-n-propylamine (NDPA), in pest control products containing the herbicidal active ingredient trifluralin. NDPA is a member of a class of chemical called nitrosamines. Nitrosamines are a by-product of the chemical synthesis of certain compounds, including pest control products, and exposure to them can result in health impacts. The PMRA already takes levels of this impurity, and other impurities of toxicological concern, into consideration when evaluating the health and environmental risk of a pest control product, meaning that the established limit in section 19 is unnecessary.

The amendments will repeal section 19 of the PCPR.

Addressing a concern of the SJCSR

Where a pest control product is stored in a railway tank car or a transport truck tanker-trailer, or one of those containers is being used to dispense the product directly. paragraph 31(2)(b) of the PCPR requires that the mandated health and safety documents be affixed "near the control valve that is being used for distributing or dispensing the product." The SJCSR has noted that requiring something to be "near" is vague and should be expressed more clearly, for example, whether the documents must be within reach of the person operating the control valve.

Paragraph 31(2)(b) will be amended to clarify that the mandated health and safety documents must be affixed "within reach of and clearly visible to the person operating the control valve." Health Canada interprets "clearly visible" to mean "visible and with nothing obstructing its view."

Codifying processes in the Pest Control Products Regulations

The measures to address process clarity are outlined below.

Les modifications désigneront la transmission électronique de documents comme une méthode acceptable de livraison, tant pour les communications transmises par les parties réglementées à Santé Canada que pour celles transmises par Santé Canada aux parties réglementées. Les modifications établiront dans la réglementation des dispositions énoncant la date à laquelle une communication est réputée avoir été transmise ou reçue, à l'aide de renseignements d'identification comme les pages de confirmation ou les métadonnées connexes.

Abroger une disposition redondante concernant les impuretés

L'article 19 du RPA établit une limite concernant la quantité autorisée d'une impureté, la N-nitrosodi-n-propylamine (NDPA), dans les produits antiparasitaires qui contiennent de la trifluraline, un principe actif herbicide. La NDPA fait partie d'une classe de produits chimiques appelée les nitrosamines. Les nitrosamines sont un sousproduit de la synthèse chimique de certains composés, notamment les produits antiparasitaires, et l'exposition celles-ci peut entraîner des effets sur la santé. L'ARLA tient déjà compte des concentrations de cette impureté, ainsi que d'autres impuretés préoccupantes sur le plan toxicologique, lors de l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement d'un produit antiparasitaire, ce qui signifie que la limite établie à l'article 19 est inutile.

Les modifications abrogeront l'article 19 du RPA.

Répondre à une préoccupation du CMPER

Lorsqu'un produit antiparasitaire est stocké dans un wagon-citerne ou une remorque-citerne, ou est distribué directement à partir de l'un ou l'autre, l'alinéa 31(2)b) du RPA exige que les documents prescrits en matière de santé et de sécurité soient apposés « à proximité du robinet de commande qui sert à distribuer ou à verser le produit ». Le CMPER a fait remarquer que l'emploi de l'expression « à proximité » dans une exigence est vague et qu'il faudrait utiliser une formulation plus claire, à savoir si les documents devraient être à la portée de la main de la personne actionnant le robinet.

L'alinéa 31(2)b) sera modifié de manière à préciser que les documents prescrits en matière de santé et de sécurité doivent être apposés « à la portée et bien à la vue de la personne qui actionne le robinet de commande ». Par « bien à la vue », Santé Canada entend « visible sans rien qui obstrue la vue ».

Codifier les processus dans le Règlement sur les produits antiparasitaires

Les mesures qui serviront à clarifier les processus figurent ci-dessous.

Clarifying regulatory requirements for treated articles and establishing criteria for authorizing certain treated articles

Non-food products treated with a pest control product, to directly or indirectly control, destroy or repel a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or trouble-some effects, meet the definition of a pest control product and, as such, are subject to the PCPA. These products are commonly referred to as "treated articles." Articles can be treated with pest control products such as antimicrobials (for example textiles treated with a preservative), insecticides (for example insecticide-treated clothing), and herbicides (for example herbicide-treated landscape fabric).

The PCPA does not define "treated article." However, the terminology has been used in industry and by regulators for some time. Stakeholders had been asking for published information on the regulation of treated articles, as the PMRA had been communicating regulatory guidance on a case-by-case basis.

In 2018, the PMRA published an Information Note on treated articles to broadly communicate treated article regulatory guidance to stakeholders. The Information Note also stated that articles treated with antimicrobial preservatives were exempt from registration when certain conditions are met:

- The antimicrobial preservative used to treat the article is registered or otherwise authorized¹ under the PCPA;
- The use is limited to preventing degradation or damage to the product from micro-organisms; and
- The article is treated according to the antimicrobial preservative's approved uses (in other words, the same use specified on the label of the registered or authorized end-use product) and within the registered or authorized range of rates.

These registration exemption conditions should be established in the PCPR rather than through the Information Note. This would provide regulatory clarity for stakeholders. Including a definition for "treated article" in the PCPR would further clarify the scope of what constitutes a treated article and modernize the regulatory framework.

The amendments will remove the word "article" from the definition of "device" and then explicitly define and

"Or otherwise authorized" was added in 2022 to reflect existing policy intent. Préciser les exigences réglementaires en ce qui concerne les articles traités et établir les critères pour l'autorisation de certains articles traités

Les produits non alimentaires traités à l'aide d'un produit antiparasitaire utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction ou répulsion, ou par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants, satisfont à la définition d'un produit antiparasitaire et, par conséquent, sont assujettis à la LPA. Ces produits sont communément appelés « articles traités ». Un article peut être traité au moyen d'un produit antiparasitaire comme un agent antimicrobien (par exemple un agent de préservation destiné à traiter les textiles), un insecticide (par exemple un insecticide utilisé pour traiter des vêtements) ou un herbicide (par exemple un herbicide servant à traiter des toiles géotextiles).

La LPA ne définit pas le terme « article traité ». Cependant, ce terme est utilisé par l'industrie et les organismes de réglementation depuis un certain temps. Les intervenants demandent depuis longtemps que des renseignements sur la réglementation des articles traités soient publiés, car l'ARLA communique les directives réglementaires au cas par cas.

En 2018, l'ARLA a publié à l'intention des intervenants une Note d'information sur les articles traités pour diffuser à grande échelle les directives sur les articles traités. La Note d'information précise également que les articles traités à l'aide d'agents antimicrobiens de préservation sont exemptés de l'homologation lorsque certaines conditions sont respectées :

- l'agent antimicrobien de préservation utilisé pour traiter l'article est homologué ou autrement autorisé¹ en vertu de la LPA;
- l'utilisation se limite à empêcher que les microorganismes dégradent ou endommagent le produit;
- l'article est traité selon les utilisations approuvées de l'agent antimicrobien de préservation (c'est-à-dire la même utilisation que celle indiquée sur l'étiquette de la préparation commerciale homologuée ou autorisée) et à des doses se trouvant dans la plage des doses d'application homologuées ou autorisées.

Ces conditions d'exemption de l'homologation devraient être établies dans le RPA plutôt que dans la Note d'information afin de clarifier la réglementation pour les intervenants. Le fait d'inclure une définition du terme « article traité » dans le RPA permettrait de préciser davantage la portée de ce qui constitue un article traité et de moderniser le cadre réglementaire.

Les modifications retireront le terme « article » de la définition de « dispositif ». Elles définiront explicitement un

¹ L'expression « ou autrement autorisé » a été ajoutée en 2022 pour refléter l'intention visée.

prescribe a "treated article" as a pest control product. Furthermore, articles treated with antimicrobial material preservatives will be authorized under the Regulations (meaning they will not have to be registered) if they meet the following conditions:

- The antimicrobial preservative used to treat the article is registered or otherwise authorized under either paragraph 21(5)(a) of the PCPA or paragraph 4(1)(b) of the PCPR;
- The use is limited to preventing degradation or damage to the product from micro-organisms; and
- The article is treated in accordance with the approved range of application rates, the approved method of application, and the approved uses of the registered or authorized antimicrobial preservative. The approved range of application rates is set out in the approved end-use product labels associated with the active ingredient. It is commonly expressed on the label as the amount of the active ingredient on or in the treated article that a consumer could be exposed to, measured in parts per million.

Codifying current practice by exempting certain antimicrobials used in products that are regulated under certain Acts

Antimicrobial preservatives are pest control products that are used to extend the durability or shelf life of an article or material, by controlling micro-organisms that may degrade or damage that item (preservation). Treating an item with an antimicrobial used for preservation is thus intended to make the item last longer, which is a desired quality for many consumers. Many items are treated with a pest control product (such as an antimicrobial used for preservation) during their manufacturing stage. In many cases, the final product is regulated under federal legislation other than the PCPA, which means that certain items containing an antimicrobial preservative are already evaluated for similar health and environmental outcomes as would be required by the PCPA. Health Canada has used enforcement discretion and not enforced the PCPA for antimicrobial preservatives when they are used to treat products that are regulated under the Feeds Act; the Fertilizers Act: or drugs, cosmetics and certain medical devices regulated under the Food and Drugs Act. These Acts have existing and established premarket and/or postmarket review requirements, which include the assessment of material preservatives used in the end-use products they regulate. To require material preservatives used in these products to be reviewed and registered by the PMRA would be a duplication of efforts by the Government as well as an administrative burden to industry.

- « article traité » et le feront figurer comme un produit antiparasitaire. En outre, les articles traités au moyen d'agents antimicrobiens de préservation des matériaux seront autorisés en vertu de la réglementation (c'est-àdire qu'ils ne seront pas sujets à l'homologation) s'ils respectent les conditions suivantes :
- l'agent antimicrobien de préservation utilisé pour traiter l'article est homologué ou autrement autorisé en vertu de l'alinéa 21(5)a) de la LPA ou de l'alinéa 4(1)b) du RPA;
- l'utilisation se limite à empêcher que les microorganismes dégradent ou endommagent le produit;
- l'article est traité conformément à la plage des doses d'application approuvées, de la méthode d'application approuvée et des utilisations approuvées de l'agent antimicrobien de préservation homologué ou autorisé. La gamme de doses d'application approuvée est indiquée sur l'étiquette de la préparation commerciale associée au principe actif. Sur l'étiquette, il s'agit de la quantité de principe actif exprimée en partie par million (ppm) qui peut se trouver dans l'article traité auquel un consommateur pourrait être exposé, ou sur celui-ci.

Codifier la pratique actuelle en accordant une exemption pour certains antimicrobiens utilisés dans des produits réglementés par certaines lois

Les agents de conservation antimicrobiens sont des produits antiparasitaires utilisés pour prolonger la durabilité ou la durée de conservation d'un article ou d'un matériau, en contrôlant la croissance des micro-organismes pouvant dégrader ou endommager l'article (préservation). Le traitement d'un article avec un agent antimicrobien utilisé pour la préservation vise donc à augmenter la durée de vie de l'article, ce qui est une qualité recherchée par de nombreux consommateurs. Bon nombre d'articles sont traités au moyen d'un produit antiparasitaire (comme un agent antimicrobien utilisé aux fins de conservation) au cours de l'étape de fabrication. Dans de nombreux cas, le produit final est réglementé en vertu d'une loi fédérale autre que la LPA, ce qui signifie que certains articles contenant un agent de conservation antimicrobien font déjà l'objet d'une évaluation similaire des résultats en matière de santé et d'environnement comme l'exigerait la LPA. Santé Canada a exercé son pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi et n'a pas appliqué la LPA pour les agents de conservation antimicrobiens lorsque ceuxci sont utilisés pour traiter des produits réglementés par la Loi relative aux aliments du bétail ou la Loi sur les engrais ou des médicaments, des cosmétiques et certains instruments médicaux réglementés aux termes de la Loi sur les aliments et drogues. Ces lois prévoient des processus d'examen existants et établis avant et/ou après la commercialisation, qui comprennent l'évaluation des agents de préservation des matériaux utilisés dans les préparations commerciales visées. Exiger que les agents

Subsection 3(1) of the PCPR will be amended to exempt antimicrobials used for preservation from the application of the PCPA, when those antimicrobials are used in treated articles regulated under the Feeds Act, the Fertilizers Act or the Food and Drugs Act. With respect to the Food and *Drugs Act*, this includes drugs and cosmetics, as well as devices classified as a Class II, III or IV medical device under the Medical Devices Regulations. The treated article itself will also be exempted from the application of the PCPA. This exemption will only apply to the use of those antimicrobials in or on the treated articles regulated under those Acts, and will not apply to additional uses of the antimicrobial preservative outside the scope of the Food and Drugs Act, Feeds Act or Fertilizers Act (i.e. any additional uses of the antimicrobial preservative will require registration under the PCPA). This will codify current practice.

For example, consider a hypothetical pest control product, Antimicrobial X. Antimicrobial X is used in a fertilizer. It is reviewed under the *Fertilizers Act* during the product assessment and does not require to also be reviewed under the PCPA when used in a fertilizer. If Antimicrobial X were also used in a can of paint, then the use in paint will be subject to the PCPA, and Antimicrobial X will require registration under the PCPA for that use. Paint is not regulated under one of the three prescribed Acts, so there is no duplication of review.

Codifying current practice by exempting certain food additives regulated under the *Food and Drugs Act*

Food additives are regulated in Canada under the *Food* and *Drugs Act*, with marketing authorizations made under that Act being used to exempt certain products from the prohibitions found in either the *Food* and *Drugs Act* or the *Food* and *Drug Regulations*. More than 150 pest control product formulations contain food additives as preservatives, such as rodenticides (e.g. bait) that contain calcium propionate as a mould inhibitor or insecticides (e.g. personal insect repellants) that contain benzoic acid as an oxidation inhibitor.

de préservation des matériaux utilisés dans ces produits soient examinés et homologués par l'ARLA entraînerait une duplication des efforts du gouvernement, ainsi qu'un fardeau administratif pour l'industrie.

Le paragraphe 3(1) du RPA sera modifié de manière à soustraire les agents de conservation antimicrobiens à l'application de la LPA, lorsque ces agents antimicrobiens sont utilisés dans des articles traités réglementés par la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais ou la Loi sur les aliments et droques. Dans le cas de la Loi sur les aliments et droques, les articles visés sont les médicaments, les cosmétiques et les instruments classés comme des instruments médicaux de classe II, III ou IV en vertu du Règlement sur les instruments médicaux. L'article traité lui-même sera également soustrait à l'application de la LPA. Cette exemption s'appliquera uniquement à l'utilisation des agents antimicrobiens dans des articles traités réglementés par ces lois ou sur ceux-ci, et ne s'appliquera pas aux autres utilisations d'agents antimicrobiens de conservation qui ne sont pas visées par la Loi sur les aliments et droques, la Loi relative aux aliments du bétail ou la Loi sur les engrais (toute autre utilisation de l'agent de conservation antimicrobien devra être homologuée en vertu de la LPA). Cela codifiera la pratique actuelle.

Prenons, par exemple, un produit antiparasitaire hypothétique, l'agent antimicrobien X, qui est utilisé comme engrais. Il fait l'objet d'un examen au titre de la *Loi sur les engrais* dans le cadre de l'évaluation du produit, et n'a pas à faire l'objet d'une évaluation supplémentaire au titre de la LPA lorsqu'il est utilisé comme engrais. Si l'agent antimicrobien X est également utilisé dans un pot de peinture, la peinture sera assujettie à la LPA, et l'agent antimicrobien X devra alors obtenir une homologation en vertu de la LPA pour cette utilisation. Comme la peinture n'est assujettie à aucune des trois lois prescrites, il n'y a pas de risque de dédoublement des examens.

Codifier la pratique actuelle en accordant une exemption pour certains additifs alimentaires réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*

Les additifs alimentaires sont réglementés au Canada par la *Loi sur les aliments et drogues*, et les autorisations de mise en marché faites en vertu de cette loi sont utilisées pour exempter certains produits des interdictions énoncées soit dans la *Loi sur les aliments et drogues* soit dans le *Règlement sur les aliments et drogues*. Plus de 150 préparations de produits antiparasitaires renferment des additifs alimentaires comme agents de conservation, notamment les rodenticides (par exemple les appâts) qui contiennent du propionate de calcium comme inhibiteur de moisissures, ou les insecticides (par exemple les insectifuges personnels) qui contiennent de l'acide benzoïque comme inhibiteur d'oxydation.

Health Canada's List of Permitted Preservatives ("List 11") is a document incorporated by reference in the *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Preservatives*. List 11 sets out food additives authorized to be used to control micro-organisms or oxidation in food, and their conditions of use. Part 2 and Part 3 of List 11 set out permitted food preservatives that control antibacterial or antifungal micro-organisms, respectively (meaning that they are pest control products).

Section 6.3.3 of PMRA's formulants policy (DIR2006-02, "Formulants Policy and Implementation Guidance Document") states that "[c]onsideration will be given to waiving the requirement for registration of preservatives that are already regulated as food additives under the Canadian Food and Drugs Act where the levels of exposure from pest control products are consistent with the levels of exposure as food additives." While the PMRA regulates formulation preservatives, to avoid regulatory duplication, the PMRA has not regulated formulation preservatives that are on List 11, as such products have already been evaluated under the Food and Drugs Act and are approved only if the health risk is determined to be acceptable. Given that the PMRA has been consistently waiving the requirement to register these preservatives, this exemption is best placed in the Regulations and not enacted through policy.

Subsection 4(1) of the PCPR will be amended to authorize Class 2 (antibacterial) and Class 3 (antifungal) substances on List 11 (meaning they will not have to be registered). This authorization will apply when a permitted food additive is used as a preservative in a pest control product, and the additive protects or preserves the article but does not exceed the quantity necessary to do so. This will codify current practice.

Health Canada's "A Guide for the Preparation of Submissions on Food Additives" lays out instructions on how a petitioner can make a submission to modify the Lists of Permitted Food Additives, including information requirements. Proposals to amend the Lists of Permitted Food Additives, whether initiated by the Government of Canada or at the request of a petitioner, are subject to a notification and comment period. This comment period includes both domestic consultation and a parallel World Trade Organization notification, to inform member countries of the proposal and allow for their comments as well.

La Liste des agents de conservation autorisés (« Liste 11 ») de Santé Canada est incorporée par renvoi dans le document intitulé *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de conservation*. La Liste 11 énonce les additifs alimentaires dont l'utilisation est autorisée pour le contrôle des micro-organismes ou de l'oxydation des aliments, et les conditions d'utilisation connexes. La partie 2 et la partie 3 de la Liste 11 énoncent les agents de conservation des aliments qui contrôlent les agents antibactériens et les agents antifongiques, respectivement (ce qui signifie qu'il s'agit de produits antiparasitaires).

La section 6.3.3 de la Politique sur les produits de formulation de l'ARLA (DIR2006-02, « Politique sur les produits de formulation et document d'orientation sur sa mise en œuvre ») énonce ce qui suit : « On pourra dispenser de cette obligation les agents de conservation qui sont déjà réglementés comme additifs alimentaires en vertu de la LAD [Loi sur les aliments et droques] quand les niveaux d'exposition des produits antiparasitaires correspondent aux niveaux d'exposition comme additifs alimentaires ». Bien que l'ARLA réglemente les agents de conservation de formulation, pour éviter le chevauchement en matière de réglementation, l'ARLA n'a pas réglementé les agents de conservation de formulation qui figurent dans la Liste 11, puisque ces produits ont déjà fait l'objet d'une évaluation en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et qu'ils sont approuvés uniquement si les risques pour la santé sont jugés acceptables. Comme l'ARLA a systématiquement dispensé les agents de conservation de l'exigence d'homologation, il est préférable d'inclure cette exemption dans le Règlement plutôt que de la mettre en œuvre dans une politique.

Le paragraphe 4(1) du RPA sera modifié de manière à autoriser les substances de la classe 2 (antibactériens) et de la classe 3 (antifongiques) de la Liste 11 (c'est-à-dire qu'elles ne seront pas sujettes à l'homologation). Cette autorisation s'appliquera lorsqu'un additif alimentaire autorisé est utilisé comme agent de conservation dans un produit antiparasitaire et que l'additif protège ou préserve l'article sans toutefois dépasser la quantité nécessaire pour le faire. Cela codifiera la pratique actuelle.

Le « Guide de préparation des demandes d'autorisation concernant les additifs alimentaires » de Santé Canada énonce à l'intention des demandeurs les instructions à suivre pour présenter une demande d'autorisation en vue de modifier les Listes des additifs alimentaires autorisés, y compris les renseignements exigés. Les demandes de modification des Listes des additifs alimentaires autorisés, qu'elles soient présentées par le gouvernement du Canada ou un demandeur, doivent faire l'objet d'un avis et d'une période de commentaires. Cette période de commentaires comprend une consultation à l'échelle nationale et l'envoi, en parallèle, d'un avis à l'Organisation mondiale du commerce, pour informer les pays membres de la proposition et leur permettre de formuler des commentaires.

Supporting Canada's commitment to meeting its obligations in multilateral environmental agreements

Canada has ratified international agreements that have obligations to prohibit the use of certain chemicals. For example, Canada is a party to the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, and Cabinet makes individual ratification decisions on prohibiting chemicals listed under the Convention. For example, the Stockholm Convention prohibits the use of lindane, among other things. Lindane was determined likely to lead to significant adverse human health and environmental effects, in consideration of its potential for persistence, bioaccumulation, long-range environmental transport and adverse effects, such that global action was warranted. As a result, Canada ratified the prohibition of lindane on April 4, 2011.

Despite the prohibition of the use of certain chemicals imposed by the Stockholm Convention, the PMRA is required by the PCPA to evaluate applications to register products that are or contain such prohibited substances as active ingredients, and can only deny the registration based on the outcome of the evaluation (i.e. the fact the substance is included in the international agreement itself is insufficient). However, if such a product is already registered, or is registered as a result of such an application, section 27 of the PCPA allows the Governor in Council to cancel the registration of that pest control product, if necessary, to implement Canada's international obligations. The PMRA participates in the process by which substances are ratified under the Stockholm Convention. Products being submitted for registration under the PCPA could contain active ingredients that Canada has agreed to prohibit under the Stockholm Convention. Having the PMRA evaluate such applications may pose unnecessary regulatory and administrative burden or duplication, both for the Government of Canada and for applicants submitting products for registration. While the PMRA has not received an application to assess and register a pest control product in which the active ingredient is or contains a prohibited chemical, it may be unclear to stakeholders what substances are or are not permitted to be in pest control products.

The amendments will deny an application pertaining to a product that is or contains an active ingredient that Canada has, through the ratification process, agreed to prohibit pursuant to the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants.

Appuyer l'engagement du Canada à respecter ses obligations en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement

Le Canada a ratifié des accords internationaux comportant des obligations selon lesquelles il est interdit d'utiliser certains produits chimiques. Il est notamment signataire de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et le Cabinet prend des décisions de ratification individuelles sur l'interdiction des produits chimiques inscrits sur la liste de la Convention. À titre d'exemple, la Convention de Stockholm interdit l'utilisation du lindane, entre autres. Il a été déterminé que le lindane était susceptible d'entraîner des effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement, en raison de son potentiel de persistance, de bioaccumulation, de propagation sur de grandes distances dans l'environnement et de ses effets nocifs, justifiant l'adoption de mesures à l'échelle mondiale. Par conséquent, le Canada a ratifié l'interdiction du lindane le 4 avril 2011.

Malgré l'interdiction de l'utilisation de certains produits chimiques imposée par la Convention de Stockholm, l'ARLA est tenue, aux termes de la LPA, d'évaluer toute demande d'homologation portant sur un produit qui est ou qui contient une substance interdite comme principe actif, et peut seulement rejeter la demande d'homologation en s'appuyant sur le résultat de l'évaluation (autrement dit, le fait que la substance est incluse dans l'accord international en soi est insuffisant). Cependant, si un tel produit est déjà homologué, ou qu'il est homologué à cause d'une telle demande, l'article 27 de la LPA permet au gouverneur en conseil de retirer l'homologation de ce produit antiparasitaire, au besoin, pour que le Canada s'acquitte de ses obligations internationales. L'ARLA participe au processus par lequel les substances sont approuvées aux termes de la Convention de Stockholm. Les produits faisant l'objet d'une demande d'homologation en vertu de la LPA pourraient contenir des principes actifs que le Canada a accepté d'interdire conformément à la Convention de Stockholm. Le fait que l'ARLA évalue ces demandes peut constituer un fardeau réglementaire et administratif inutile ou entraîner une duplication des efforts, tant pour le gouvernement du Canada que pour les demandeurs présentant des produits à homologuer. Bien que l'ARLA n'ait pas recu de demande pour évaluer et homologuer un produit antiparasitaire dans lequel le principe actif est une substance interdite ou que le principe actif contient une substance interdite, il peut y avoir de la confusion chez les intervenants quant aux substances autorisées et aux substances non autorisées dans les produits antiparasitaires.

Les modifications permettront le rejet d'une demande portant sur un produit qui est, ou qui contient, un principe actif faisant l'objet d'une interdiction ratifiée par le Canada dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Aligning import declaration requirements with current information-collection practices

Section 36 of the PCPR requires importers of pest control products to declare their imports, and describes the information that must be declared. This is primarily done in collaboration with the Canada Border Services Agency (CBSA), which monitors the importation of pest control products, with Health Canada being engaged for admissibility decisions as needed. The information on imports that the CBSA collects at the border is more extensive than that currently required by Health Canada, and is of value to Health Canada for regulatory oversight and policy development.

Section 36 of the PCPR also currently requires importers to declare the purpose of the importation:

- Resale, if the product is registered and is being imported for resale;
- Manufacturing, if the product is being imported for use in the manufacture of a registered pest control product;
- Research, if the pest control product is being imported for research purposes.

The PCPA contains specific prohibitions against the manufacture, possession, handling, storage, transportation, importation, distribution or use of a pest control product that is not registered or otherwise authorized under the Act or Regulations. The term "resale" does not reflect the terms used in the PCPA. The term "distribute" would be more accurate in this case, as it is defined in the PCPA as "distribute in any way, whether or not for consideration, and includes sell, offer for sale or distribution, and expose, display or advertise for sale or distribution."

In order to better align the wording in the PCPR with the wording in the PCPA, section 36 will be amended to note the ability to declare an importation for the purpose of "distribution, including sale," rather than for "resale."

Section 36 of the PCPR will be amended to codify current practice, and align Health Canada's pest control product import declaration requirements with the information already collected at the border by the CBSA. This includes removing the existing exemption from declaration requirements for importation done under a foreign product use certificate, as the CBSA collects such information Harmoniser les exigences relatives à la déclaration d'importation avec les pratiques actuelles de collecte de renseignements

L'article 36 du RPA exige des importateurs de produits antiparasitaires qu'ils fournissent une déclaration sur leurs importations, et décrit les renseignements qui doivent être déclarés. Cela se fait principalement en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui surveille l'importation de produits antiparasitaires, Santé Canada intervenant dans les décisions d'admissibilité, le cas échéant. Les renseignements sur les importations recueillis par l'ASFC à la frontière sont plus exhaustifs que ceux actuellement exigés par Santé Canada, et sont utiles à Santé Canada pour la surveillance réglementaire et l'élaboration de politiques.

L'article 36 du RPA exige également que les importateurs déclarent l'objet de l'importation :

- la revente, lorsque le produit est homologué et importé pour la revente;
- la fabrication, lorsque le produit est importé à des fins de fabrication d'un produit antiparasitaire homologué;
- la recherche, lorsque le produit antiparasitaire est importé à des fins de recherche.

La LPA contient des interdictions précises relativement à la fabrication, à la possession, à la manipulation, au stockage, au transport, à l'importation, à la distribution et à l'utilisation des produits antiparasitaires qui ne sont pas homologués ou autrement autorisés en vertu de la Loi ou du Règlement. L'utilisation du terme « revente » ne correspond pas aux termes utilisés dans la LPA. L'utilisation du terme « distribution » serait plus appropriée dans ce cas, car il est défini dans la LPA comme suit : « La distribution sous toutes ses formes, que cette opération s'effectue contre rémunération ou non. Y sont assimilées la vente, l'offre de vente ou de distribution et l'exposition, la présentation ou la publicité en vue de la vente ou de la distribution ».

Dans le but de mieux harmoniser le libellé du RPA avec celui de la LPA, l'article 36 sera modifié de manière à permettre la déclaration d'une importation aux fins de la « distribution, y compris la vente », plutôt que de la « revente ».

L'article 36 du RPA sera modifié pour codifier la pratique actuelle et pour harmoniser les exigences de Santé Canada en matière de déclaration d'importation de produit antiparasitaire avec les renseignements déjà recueillis à la frontière par l'ASFC. Les modifications prévoient la suppression de l'exemption des exigences de déclaration actuellement en vigueur aux fins de l'importation de

regardless. In total, the following declaration requirements will be added or changed:

- · Contact information (telephone or email) for the shipper (previously, only the name and postal address were required);
- Contact information (telephone or email) for the importer (previously, only the name and postal address were required);
- Where any exist, the licence, certificate, permit, or other numbers (meaning the registration number, the foreign product use certificate number, research authorization certificate number or research notification certificate number);
- Additional precision on how to declare the total amount of pest control product being imported;
- The option of declaring an import for "growerrequested own use" when it is being imported with a foreign product use certificate; or declaring an import for any other reason not specified.

Authorized treated articles will be exempted from import declarations. For details on the change in respect of those treated articles, see the earlier heading "Clarifying current regulatory requirements for treated articles and establishing criteria for authorizing certain treated articles."

Finally, because treated seeds have specific information requirements that do not consistently align with how the information requirements are described in subsection 36(1) of the PCPR, for greater clarity, the amendments will lay out the information requirements for treated seed in a separate subsection 36(2). The requirements will be similar to those in subsection 36(1), but will include providing the name of the kind or species of seed; the country where the crop from which the seed is derived was grown; the name and quantity of the active ingredient used to treat the seed; and the name of the treated seed, which may include a brand name or trademark.

Regulatory development

Consultation

The PMRA has conducted two regulatory pre-consultations on the items addressed by the amendments.

On November 30, 2018, the PMRA published a regulatory preconsultation discussion paper, the summary of which is available online [Regulatory Proposal PRO2018-03, Pre-Consultation - Proposed Amendments to the Pest Control Products Regulations (Product Exemptions)].

produits qui font l'objet de certificats d'utilisation de produits étrangers, car l'ASFC recueille ces renseignements quand même. Au total, les exigences de déclaration cidessous seront ajoutées ou modifiées :

- les coordonnées (téléphone ou courriel) de l'expéditeur (auparavant, seuls les nom et adresse postale étaient exigés);
- les coordonnées (téléphone ou courriel) de l'importateur (auparavant, seuls les nom et adresse postale étaient exigés);
- le cas échéant, les numéros de licence, de certificat, de permis ou autres (c'est-à-dire le numéro d'homologation, le numéro du certificat d'utilisation de produits étrangers ou le numéro du certificat d'autorisation de recherche ou du certificat d'avis de recherche);
- les précisions supplémentaires sur la façon de déclarer la quantité totale de produit antiparasitaire importé;
- la possibilité de déclarer une importation « à la demande des agriculteurs » lorsqu'il s'agit de produits importés au titre d'un certificat d'utilisation de produits étrangers, ou de déclarer une importation pour toute autre raison non précisée.

Les articles traités autorisés seront exemptés de la déclaration d'importation. Pour des précisions quant au changement concernant ces articles traités, consultez la section ci-dessus intitulée « Préciser les exigences réglementaires actuelles relatives aux articles traités et établir les critères pour l'autorisation de certains articles traités ».

Enfin, comme les semences traitées présentent des exigences particulières en matière de renseignements qui ne concordent pas systématiquement avec la façon dont les exigences en matière de renseignements sont décrites au paragraphe 36(1) du RPA, par souci de clarté, les modifications énonceront les renseignements à fournir pour les semences traitées dans un paragraphe 36(2) distinct. Les exigences seront semblables à celles du paragraphe 36(1), mais comprendront le nom de l'espèce ou de la sorte de semence; le pays où la culture à l'origine de la semence a été produite; le nom et la quantité du principe actif utilisé pour traiter la semence; et le nom de la semence traitée, qui peut comprendre un nom de marque ou une marque de commerce.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'ARLA a effectué deux consultations réglementaires préalables sur les points abordés par les modifications.

Le 30 novembre 2018, l'ARLA a publié un document de travail visant à modifier la réglementation pour une consultation préalable, le sommaire duquel est disponible en ligne [Projet de directive PRO2018-03, Consultation préalable – Modifications réglementaires proposées au This paper proposed amendments that would address issues that included those for treated articles. The consultation period lasted 90 days.

On October 28, 2020, the PMRA sent industry stakeholders, non-governmental organizations, Indigenous organizations, and federal/provincial/territorial partners a regulatory pre-consultation discussion paper entitled *Pre-Consultation – Proposed Amendments to the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)*. This paper proposed amendments for most of the remaining issues — it did not include the issue identified by the SJCSR or the minor issue with the definition of seed — and requested feedback on costing information that would inform the cost-benefit analysis. The consultation period lasted 75 days.

Pre-consultation comments on treated articles

The PMRA received 9 comments related to treated articles during the course of the first consultation, and 17 comments from 16 stakeholders during the course of the second.

Overall, stakeholders are supportive of the proposed changes, as most proposed changes are intended to address their concerns or were specifically requested by them. The CBSA, other federal departments, and provincial/territorial partners were also supportive, as the proposed amendments would minimize regulatory duplication.

Some commenters noted a desire to have a transition period between final publication and coming into force, so that their member companies could have adequate time to make any necessary changes to business practices. The PMRA will provide a transition period of 180 days before the coming into force of the Regulations, where warranted, to give industry the sufficient opportunity to familiarize themselves with the amendments and adapt business practices if required.

A commenter representing an industry organization further noted that they believed this proposal did not go far enough in its exemptions; specifically, they noted their opinion that treated articles should not be considered pest control products, and asked for additional exemptions for more classes of products, such as those regulated under the *Canada Consumer Product Safety Act*. No changes were made to the proposal as a result of this comment: the PMRA has maintained that treated articles are pest

Règlement sur les produits antiparasitaires (exemptions de produits)]. Le document présentait des modifications proposées en vue de régler certaines questions, dont celles liées aux articles traités. La période de consultation a duré 90 jours.

Le 28 octobre 2020, l'ARLA a envoyé, aux intervenants de l'industrie, aux organisations non gouvernementales, aux organisations autochtones et aux partenaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, un document de travail visant à modifier la réglementation pour une consultation préalable intitulé Consultation préalable – Modifications réglementaires proposées au Règlement sur les produits antiparasitaires (demandes et importations). Ce document proposait des modifications concernant la plupart des questions restantes — il n'incluait pas la question soulevée par le CMPER ni la question mineure de la définition des semences — et sollicitait des commentaires sur les renseignements relatifs aux coûts qui éclaireraient l'analyse coûts-avantages. La période de consultation a duré 75 jours.

Commentaires reçus avant la consultation au sujet des articles traités

L'ARLA a reçu 9 commentaires relatifs aux articles traités au cours de la première consultation, et 17 commentaires de 16 intervenants au cours de la deuxième consultation.

Dans l'ensemble, les intervenants étaient favorables aux changements proposés, puisque la plupart de ces changements ont pour but de répondre à leurs préoccupations ou font suite à une demande spécifique de leur part. L'ASFC, les autres ministères fédéraux et les partenaires provinciaux et territoriaux ont également appuyé les modifications proposées, car elles réduiraient au minimum les redondances dans la réglementation.

Certaines personnes ont indiqué qu'elles souhaitaient avoir une période de transition entre la publication finale et l'entrée en vigueur du Règlement, afin que leurs entreprises membres puissent avoir suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires à leurs pratiques commerciales. L'ARLA a prévu une période de transition de 180 jours avant l'entrée en vigueur du Règlement, s'il y a lieu, afin de donner à l'industrie la possibilité suffisante de se familiariser avec les modifications et d'adapter ses pratiques commerciales, au besoin.

Un représentant de l'industrie a ajouté qu'à son avis, la proposition n'allait pas assez loin en ce qui concerne les exemptions et plus spécialement que les articles traités ne devraient pas être considérés comme des produits antiparasitaires. Il a demandé des exemptions supplémentaires pour d'autres catégories de produits, comme celles qui sont réglementées par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. Aucun changement n'a été apporté à la proposition à la suite de ce commentaire :

control products, as the articles meet the criteria to be regulated under the PCPA. They are manufactured or distributed to control or mitigate the troublesome effects of various pests on the article. The exemption criteria being proposed take into consideration whether the pesticidal component of the treated article (or chemical itself) is evaluated under other regulatory frameworks. They are designed to prevent potential regulatory gaps, such as a situation where an antimicrobial chemical would not be evaluated under any regime due to the establishment of exemption criteria in the PCPR.

Moreover, the criteria under which treated articles would not have to be registered (i.e. they would be authorized) is not codified in the current PCPR. As a result, the proposed amendment is necessary in order to properly establish those criteria. The amendments, as proposed, did not pose any additional burden over current practice.

Lastly, an industry stakeholder noted if authorized antimicrobial treated articles were to be subject to the import declaration requirements, then it would pose a considerable administrative and compliance burden on both industry and government, and it would dilute the effectiveness of notifications for pesticide products. Therefore, they recommended that import declaration requirements only apply to registered treated articles. The PMRA concurs, as this would codify current practice, and has incorporated this recommendation into the amendment.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

The amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 2, 2022, followed by a 70-day comment period. Comments were received from eight respondents during the consultation period. Comments were generally in favour of the proposed Regulations, with certain suggestions raised. Comments that were considered to have the greatest potential to affect the regulatory proposal or related policies, as well as the PMRA's responses, are included below.

One comment noted the regulatory burden associated with fulfilling registration requirements for lower risk innovative products, such as biopesticides, and asked Health Canada to consider incentives and data waivers for low-risk products. This comment is out of scope for the current regulatory package, but is being considered in the context of future legislative and regulatory amendments.

l'ARLA a maintenu que les articles traités sont des produits antiparasitaires, puisqu'ils répondent aux critères de réglementation prévus par la LPA. Ils sont fabriqués ou distribués pour supprimer ou atténuer les effets gênants de divers parasites sur l'article. Les critères d'exemption proposés prennent en considération le fait que le composant pesticide de l'article traité (ou le produit chimique lui-même) est évalué dans d'autres cadres réglementaires. Ils sont conçus pour prévenir d'éventuelles lacunes réglementaires, comme une situation où un produit chimique antimicrobien ne serait évalué dans aucun régime en raison de l'établissement de critères d'exemption dans le RPA.

En outre, les critères en vertu desquels les articles traités n'auraient pas à être homologués (c'est-à-dire qu'ils seraient autorisés) ne sont pas codifiés dans le RPA actuel. Par conséquent, la modification proposée est nécessaire afin d'établir correctement ces critères. Les modifications, telles que proposées, ne représentent pas une charge supplémentaire par rapport à la pratique actuelle.

Enfin, un intervenant de l'industrie a fait remarquer que si les articles traités autorisés devaient être soumis aux exigences relatives à la déclaration d'importation, cela représenterait un fardeau administratif et de conformité considérable pour l'industrie et le gouvernement, et cela réduirait l'efficacité des avis relatifs aux produits antiparasitaires. C'est pourquoi il a recommandé que les exigences concernant la déclaration d'importation ne s'appliquent qu'aux articles traités homologués. L'ARLA est d'accord, car cela codifierait la pratique actuelle et elle a intégré cette recommandation dans la modification.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 avril 2022. Cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 70 jours. Huit personnes ont soumis des commentaires pendant la période de consultation. Ces commentaires, qui étaient généralement favorables à la réglementation proposée, comprenaient un certain nombre de suggestions. Les commentaires considérés comme les plus susceptibles d'influer sur le projet de règlement et les politiques connexes, ainsi que les réponses de l'ARLA à ces commentaires, sont présentés ci-dessous.

Une personne a souligné le fardeau réglementaire associé au respect des exigences en matière d'homologation dans le cas des produits novateurs à faible risque, comme les biopesticides. Cette personne a invité Santé Canada à envisager l'utilisation de mesures incitatives et d'exemptions de données pour les produits à faible risque. Ce commentaire dépasse la portée du présent ensemble de mesures réglementaires, mais il sera pris en considération dans les modifications législatives et réglementaires à venir.

One comment requested clarification on the compliance verification process for imported antimicrobial treated articles, including seeking confirmation that compliance would be determined by the business verifying the conditions of authorization, based on "existing definitions of the antimicrobial active within a regulatory body recognized by Health Canada." This is accurate. All regulated parties are expected to comply with the PCPA and PCPR, including any conditions related to the use of the product, and this requirement extends to those who are importing the product. This is derived from the registered product used in the country of origin, as there is no formal recognition process.

One comment supported the clarification pertaining to non-formulated pest control products, but questioned whether the amendment would lead to confusion on the regulatory status of macro-organisms, such as nematodes or ladybugs. Organisms used for pest control are pest control products, as per the definition in the PCPA, and are regulated through an interdepartmental process involving PMRA, the Canadian Food Inspection Agency, Agriculture and Agri-Food Canada, and Natural Resources Canada. Health Canada intends, as part of future work, to further clarify how macro-organisms are regulated under the PCPA and other applicable federal legislation.

One comment asked whether registrants and applicants would be permitted to use the existing approach, and continue to submit information on all manufacturing sites. The five-year record-keeping requirement would still apply once that provision comes into force, regardless of whether the registrant or applicant chooses to submit the additional information as part of the renewal or application process. The comment then asked for confirmation of when the Agency would accept applications with the abbreviated requirements, in light of the 180-day coming into force. In order to facilitate reduced administrative burden to the extent possible, the streamlined requirements for providing manufacturing site and formulant supplier information will come into force on the date of publication, rather than 180 days following the date of publication. This will allow registrants and applicants to submit streamlined applications immediately. Moreover, technical amendments that do not require familiarization with new requirements will also come into force on the date of publication.

One comment supported the clarity provided by addressing the concern of the SJCSR, but suggested paragraph 31(2)(b) read, "if applicable, affixed within reach and clearly visible to the person operating the control

Une personne a demandé une clarification concernant le processus de vérification de la conformité des articles importés traités avec des antimicrobiens, y compris une confirmation que la conformité serait déterminée par l'entreprise vérifiant les conditions d'autorisation, selon « les définitions existantes du principe actif antimicrobien établies par un organisme de réglementation reconnu par Santé Canada » [« existing definitions of the antimicrobial active within a regulatory body recognized by Health Canada. »]. C'est bel et bien le cas. Toutes les parties réglementées devront se conformer à la LPA et au RPA, y compris à toute condition liée à l'utilisation du produit; cette exigence s'applique aussi aux parties qui importent le produit. L'information s'appuie sur le produit homologué utilisé dans le pays d'origine, car il n'existe pas de processus de reconnaissance officiel.

Une personne a appuyé la clarification au sujet des produits antiparasitaires non formulés, mais a demandé si la modification pouvait prêter à confusion en ce qui concerne le statut réglementaire des macro-organismes, comme les nématodes et les coccinelles. Selon la définition énoncée dans la LPA, les organismes utilisés pour la lutte antiparasitaire sont des produits antiparasitaires; ils sont réglementés par un processus interministériel auquel participent l'ARLA, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Agriculture et Agroalimentaire Canada et Ressources naturelles Canada. Santé Canada prévoit de clarifier davantage la manière dont les macro-organismes sont réglementés par la LPA et les autres lois fédérales applicables.

Une personne a demandé si les titulaires et les demandeurs d'homologation pourraient utiliser l'approche existante et continuer de présenter des renseignements sur tous les lieux de fabrication. L'obligation de conserver ces dossiers pendant cinq ans continuerait de s'appliquer après l'entrée en vigueur de cette disposition, peu importe que le titulaire ou le demandeur d'homologation décide de présenter des renseignements additionnels dans le cadre du processus de demande ou de renouvellement. Cette personne a aussi demandé une confirmation de la date à partir de laquelle l'Agence accepterait les demandes répondant aux exigences abrégées, à la lumière du délai d'entrée en vigueur de 180 jours. Pour réduire le plus possible le fardeau administratif, les exigences simplifiées concernant la présentation de renseignements sur les lieux de fabrication et les fournisseurs de formulants entreront en vigueur à la date de la publication et non 180 jours après celle-ci. Cela permettra aux titulaires et aux demandeurs d'homologation de présenter des demandes simplifiées immédiatement. Des modifications techniques ne nécessitant pas de connaissance des nouvelles exigences entreront aussi en vigueur à la date de la publication.

Une personne a apprécié la clarté apportée par la réponse à la préoccupation du CMPER, mais a proposé que le libellé de l'alinéa 31(2)b) soit : « le cas échéant, placés à la portée et bien à la vue de la personne qui actionne le

valve that is used for dispensing the product." Health Canada concurs with the recommendation to add "clearly visible" to this provision. Health Canada does not believe that "affixed" needs to be in paragraph 31(2)(b), as it is already applicable from paragraph 31(2)(a) ["affixed to the tank car or tanker-trailer and readily available for review by all persons handling the product, the tank car or the tanker-trailer"].

Two respondents further noted that the proposed regulatory text may lead to unnecessary confusion surrounding the importation of pest control products used to treat seeds, and treated seeds themselves. The name of the pest control product used to treat seeds imported into Canada may have a different commercial name in the exporting country, and that the name of the active ingredient in the pest control product is the most accurate information. To address this, the respondents recommend that import declaration requirements prescribed in the PCPR avoid the use of brand or commercial names, as commercial names often vary from country to country. Health Canada concurs with this recommendation, and has adjusted the regulatory text to require the name of the treated seed itself, rather than the name of the pest control product used to treat the seed. The name of the active ingredient used to treat the seed will continue to be required.

One respondent reiterated their serious concerns with the proposed approach to treated articles. In particular, they raised concerns about PMRA's authority to regulate treated articles, the potential costs to stakeholders, and the insufficiency of the 180-day delay to the coming into force.

Regarding PMRA's authority to regulate treated articles, the commenter noted that they did not believe that the PMRA had the authority to implement policy pertaining to treated articles, including the publication of the Information Note on treated articles and subsequent updates thereto. The PMRA notes, however, that the Information Note did not impose additional requirements; instead, it established the PMRA's interpretive guidance for regulated parties. Because treated articles affect pests, they are pest control products, and therefore fall under PMRA authority. In the absence of the Information Note, the PMRA would be addressing treated articles on a case-bycase basis. As noted above, stakeholders had noted the PMRA's lack of transparency, and requested published guidance on how treated articles were regulated. The Information Note was published to address this lack of transparency, and provided additional information on the criteria for authorized treated articles.

robinet de commande utilisé pour le déversement du produit ». Santé Canada accepte la recommandation d'inclure « bien à la vue » dans la disposition. En revanche, Santé Canada est d'avis que le terme « placés » n'est pas nécessaire à l'alinéa 31(2)b), car il s'applique déjà en vertu de l'alinéa 31(2)a) [« ils sont apposés sur le wagon-citerne ou la remorque-citerne et facilement accessibles par toute personne qui manipule le produit ou le wagon-citerne ou la remorque-citerne »].

Deux personnes ont souligné que le texte de la réglementation proposée pouvait entraîner une confusion inutile au sujet de l'importation des produits antiparasitaires utilisés pour le traitement de semences et des semences traitées en soi. Le produit antiparasitaire utilisé pour traiter des semences importées au Canada peut avoir un nom commercial différent dans le pays exportateur, et le nom du principe actif du produit antiparasitaire est le renseignement le plus fiable. Pour remédier à la situation, ces personnes ont recommandé d'éviter l'utilisation de noms de marque ou de noms commerciaux pour satisfaire aux exigences du RPA en matière de déclaration des importations, car les noms commerciaux sont rarement les mêmes d'un pays à l'autre. Santé Canada accepte cette recommandation et a modifié le texte de la réglementation de manière à exiger le nom de la semence traitée plutôt que le nom du produit antiparasitaire utilisé pour traiter la semence. Le nom du principe actif utilisé pour traiter la semence continuera d'être exigé.

Une personne a répété ses préoccupations sérieuses concernant l'approche proposée à l'égard des articles traités. Plus spécifiquement, elle a exprimé des réserves concernant le pouvoir de l'ARLA de réglementer les articles traités, les coûts potentiels pour les intervenants, ainsi que l'insuffisance du délai d'entrée en vigueur de 180 jours.

En ce qui concerne le pouvoir de l'ARLA de réglementer les articles traités, la personne a indiqué qu'elle ne croyait pas que l'ARLA avait le pouvoir de mettre en œuvre des politiques visant les articles traités, y compris de publier la Note d'information sur les articles traités et ses mises à jour subséquentes. Toutefois, l'ARLA a fait remarquer que la Note d'information n'imposait aucune nouvelle contrainte; elle établissait plutôt les lignes directrices d'interprétation de l'ARLA pour les parties réglementées. Comme les articles traités affectent les organismes nuisibles, ils constituent des produits antiparasitaires qui relèvent de l'ARLA. En l'absence de la Note d'information, l'ARLA examinerait les articles traités au cas par cas. Comme mentionné ci-dessus, les intervenants avaient signalé un manque de transparence de l'ARLA et ils ont demandé la publication de lignes directrices sur la réglementation des articles traités. La Note d'information, qui a été publiée pour corriger ce manque de transparence, présente des renseignements additionnels sur les critères applicables aux articles traités autorisés.

Regarding the potential costs to stakeholders, the commenter noted that the PMRA did not take into account costs to evaluate compliance on products being imported into Canada, including both the raw materials and finished products themselves. However, PMRA has long regulated such products, and continues to register treated articles. Because treated articles are pest control products, and thus are already subject to the PCPA, the requirements laid out in the Information Note apply irrespective of this regulatory amendment. As a result, there are no additional costs realized by the amended process, as importers and manufactures are currently expected to be abiding by the requirements of the PCPA and PCPR.

Regarding the insufficiency of the 180-day delay to the coming into force, the commenter noted that the European Union (EU) provided a 4-year transition for its regulatory amendment pertaining to treated articles, and the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) provided a one-year transition for its regulatory clarifications pertaining to treated articles. As the regulatory amendment codifies current practices, and does not represent a deviation from existing regulatory authorities, the PMRA has established a 180-day delay so that regulated parties can familiarize themselves with the wording of the requirements. The 180-day delay is not intended to reflect the time required to have new active ingredients registered for use in treated articles, as the current PCPA and PCPR would require their registration irrespective of this regulatory amendment. The PMRA continues to work with regulated parties to facilitate the registration of new active ingredients, so that disruptions can be minimized.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations.

Instrument choice

For each issue that will be addressed by the amendments, an analysis was performed to evaluate whether the baseline scenario (no action), a change to policy, or a regulatory amendment would be the best option. In each instance, the issue is best addressed by a regulatory amendment, as the baseline scenario would not address the issue identified and an exclusively policy-level approach would not be consistent with obligations under the PCPA and the PCPR.

En ce qui concerne les coûts potentiels pour les intervenants, la personne a souligné que l'ARLA n'avait pas pris en compte les coûts associés à l'évaluation de la conformité des produits importés au Canada — tant des matières premières que des produits finis. Toutefois, l'ARLA réglemente ces produits depuis longtemps et continue d'homologuer des articles traités. Comme les articles traités sont des produits antiparasitaires qui sont soumis à la LPA, les exigences énoncées dans la Note d'information s'appliquent indépendamment de la présente modification réglementaire. La modification du processus n'entraînera aucun coût additionnel, étant donné que les importateurs et les fabricants sont déjà tenus de respecter les exigences de la LPA et du RPA.

En ce qui concerne l'insuffisance du délai d'entrée en vigueur de 180 jours, la personne a souligné que l'Union européenne (UE) avait prévu une période de transition de 4 ans pour sa modification réglementaire visant les articles traités et que l'Agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency) des États-Unis avait prévu une période de transition d'un an pour ses clarifications réglementaires touchant les articles traités. Étant donné que les modifications réglementaires codifient les pratiques actuelles et qu'elles ne constituent pas un écart par rapport aux dispositions réglementaires existantes, l'ARLA a établi un délai de 180 jours pour donner aux parties réglementées l'occasion de prendre connaissance du libellé des exigences. Le délai de 180 jours ne vise pas à représenter le temps nécessaire à l'homologation d'un nouveau principe actif pour une utilisation dans des articles traités : l'homologation est déjà requise en vertu de la LPA et du RPA dans leur forme actuelle, indépendamment de la présente modification réglementaire. L'ARLA continue de travailler avec les parties réglementées à faciliter l'homologation des nouveaux principes actifs dans le but de réduire le plus possible les perturbations.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence n'a été relevée en ce qui concerne les obligations du gouvernement à l'égard des droits des peuples autochtones prévus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou ses obligations issues des traités modernes.

Choix de l'instrument

Une analyse a été effectuée pour chaque question qui sera traitée par les modifications, afin d'évaluer si le scénario de base (aucune mesure), un changement de politique ou une modification réglementaire constituerait la meilleure option. Dans chaque cas, la question est mieux traitée par une modification réglementaire, car le scénario de base ne permettrait pas de régler la question soulevée et une approche exclusivement politique ne serait pas compatible avec les obligations découlant de la LPA et du RPA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In order to analyze the benefits and costs associated with the amendments, Health Canada examined internal data, and conducted a costing survey with industry stakeholders in conjunction with the preconsultation process in October 2020.

In particular, Health Canada obtained information on the record-keeping practices of registrants and applicants, the amount of time it takes to apply to amend information about a registration's manufacturing site or formulant supplier, the amount of time it takes to prepare and submit an application for an emergency registration, and the type of staff who perform each of those activities. Wage rates were based on data in the Statistics Canada 2018 Labour Force Survey.

The costing survey informed Health Canada's key assumptions that were used for data analysis.

- Most registrants and applicants already retain records pertaining to manufacturing sites and formulant suppliers. Retention periods varied, but were often 5 years, 10 years for locations in the United States, or indefinite.
- In some cases, record keeping was performed by partners along the supply chain rather than by the registrant or applicant directly.
- The creation of the first statement of product specification form (SPSF) takes between 3 and 4 days, with the time required to make subsequent updates about manufacturing sites and formulant suppliers varying between 15 minutes and 4 hours.
- No changes to trends in updating frequency were anticipated if the status quo were to be maintained.
- The creation and submission of a typical emergency registration application take between 5 and 40 hours, with the amount of time being consistent year-to-year.
- Technical specialists or regulatory staff were the primary type of staff who performed these activities.

Overall, it is anticipated that the amendments will reduce the administrative burden on registrants and applicants, and that registrants and applicants will assume negligible compliance costs while becoming familiar with the

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Afin d'analyser les avantages et les coûts associés aux modifications, Santé Canada a examiné des données internes et mené une enquête sur les coûts auprès des intervenants de l'industrie parallèlement au processus préalable à la consultation d'octobre 2020.

Plus particulièrement, Santé Canada a obtenu des renseignements sur les pratiques de tenue de dossiers des titulaires et des demandeurs d'homologation, le délai de présentation d'une demande de modification de l'information à l'égard du lieu de fabrication ou du fournisseur de formulants d'une homologation, le délai de préparation et de présentation d'une demande d'homologation d'urgence de même que le type de personnel qui effectue chacune de ces activités. Le taux de rémunération se fonde sur les données de Statistique Canada recueillies dans le cadre de l'Enquête sur la population active de 2018.

L'enquête sur les coûts a éclairé les principales hypothèses de Santé Canada qui ont été utilisées pour l'analyse des données.

- La plupart des titulaires et des demandeurs d'homologation conservent déjà les dossiers relatifs aux établissements de fabrication et aux fournisseurs de formulants. Les périodes de conservation varient, mais sont souvent de 5 ou 10 ans pour les sites situés aux États-Unis, ou indéfinies.
- Dans certains cas, la tenue des dossiers a été effectuée par des partenaires de la chaîne d'approvisionnement plutôt que directement par le titulaire ou le demandeur d'homologation.
- La création du premier formulaire de déclaration des spécifications du produit (FDSP) prend entre 3 et 4 jours, le délai nécessaire pour effectuer les mises à jour ultérieures à l'égard des établissements de fabrication et des fournisseurs de formulants variant entre 15 minutes et 4 heures.
- Aucun changement des tendances en matière de fréquence de mise à jour n'est prévu si le statu quo est maintenu.
- La préparation et la soumission d'une demande d'homologation d'urgence classique prennent entre 5 et 40 heures, cette durée étant constante d'une année sur l'autre.
- Ces activités ont été réalisées principalement par des spécialistes techniques ou du personnel de réglementation.

Dans l'ensemble, on prévoit que les modifications réduiront le fardeau administratif des titulaires et des demandeurs d'homologation, et que les coûts de conformité engagés par les titulaires et les demandeurs d'homologation amended Regulations. In addition, it is estimated that the costs to Government to implement the regulatory amendment will not be significant.

Reduction of regulatory and administrative burden

The following regulatory amendments are anticipated to reduce the regulatory and administrative burden on registrants and applicants.

Streamlining requirements for certain manufacturing site information

It is anticipated that the amendments will reduce the regulatory and administrative burden on regulated parties due to the reduction in time and effort required to collect, process, and complete forms, and report on changes about manufacturing sites. While the amendments will institute record-keeping requirements that currently do not exist, most registrants and applicants indicated that they already keep and retain records pertaining to manufacturing sites as a component of standard business practices.

Streamlining requirements for certain formulant supplier information

It is anticipated that the amendments will reduce the regulatory and administrative burden on regulated parties due to the reduction in time and effort required to collect, process, and complete forms, and report on changes about formulant suppliers. While the amendments will institute record-keeping requirements that currently do not exist, most registrants and applicants indicated that they already keep and retain records pertaining to formulant suppliers as a component of standard business practices.

Permitting extended validity periods for certain emergency registrations

It is anticipated that the amendments will reduce regulatory compliance costs for certain regulated parties due to the reduction in time and effort required to collect, process, and complete forms, and submit information pertaining to emergency registrations.

Amendments without incremental impact on stakeholders

The following amendments are anticipated to have no incremental impact on stakeholders.

pour se familiariser avec le règlement modifié seront négligeables. En outre, on estime que les coûts assumés par le gouvernement pour mettre en œuvre la modification réglementaire seront négligeables.

Réduction du fardeau réglementaire et administratif

Les modifications réglementaires suivantes devraient permettre de réduire le fardeau réglementaire et administratif des titulaires et des demandeurs d'homologation.

Rationaliser les exigences relatives à certains renseignements sur les établissements de fabrication

On prévoit que les modifications réduiront le fardeau réglementaire et administratif des parties réglementées en raison de la réduction du temps et des efforts à consacrer pour recueillir, traiter et remplir les formulaires et pour faire rapport sur les changements de sites de fabrication. Bien que les modifications instaureront des exigences de tenue de dossiers qui n'existent pas actuellement, la plupart des titulaires et des demandeurs d'homologation ont indiqué qu'ils tiennent et conservent déjà des dossiers relatifs aux sites de fabrication dans le cadre de leurs pratiques commerciales courantes.

Rationaliser les exigences relatives à certains renseignements sur les fournisseurs de formulants

On prévoit que les modifications réduiront le fardeau réglementaire et administratif des parties réglementées en raison de la réduction du temps et des efforts à consacrer pour recueillir, traiter et remplir les formulaires et pour faire rapport sur les changements de fournisseurs de formulants. Bien que les modifications instaureront des exigences de tenue de dossiers qui n'existent pas actuellement, la plupart des titulaires et des demandeurs d'homologation ont indiqué qu'ils tiennent et conservent déjà des dossiers relatifs aux fournisseurs de formulants dans le cadre de leurs pratiques commerciales courantes.

Permettre de prolonger la période de validité pour certaines homologations d'urgence

On prévoit que les modifications réduiront les coûts de conformité réglementaire pour certaines parties réglementées en raison de la réduction du temps et des efforts à consacrer pour recueillir, traiter et remplir les formulaires et soumettre les renseignements relatifs aux homologations d'urgence.

Modifications sans incidence sur les intervenants

Les modifications suivantes ne devraient avoir aucune incidence sur les intervenants.

Addressing an issue with the definition of "seed"

This is a non-substantive amendment to eliminate the redundancy in the definition of "seed." Therefore, it is not expected to have an impact on stakeholders.

Addressing non-formulated pest control products

At this time, the PMRA regulates approximately 50 pest control products that consist of only their active ingredient (without added formulants). This amendment provides greater clarity that non-formulated products are adequately captured in the definition of "pest control product" in subsection 2(1) of the PCPA. It is anticipated that this amendment will not result in any change to current business practices and will therefore have no impact on stakeholders.

Codifying current practice regarding electronic document delivery

Currently, the majority of registrants and applicants already use the secure web portal for electronic document delivery. Others who cannot or who choose not to use the portal use either physical mail or email to deliver documents. Prescribing in the PCPR that electronic document delivery be one of the acceptable methods will not result in any change to current business practices and will therefore have no impact on stakeholders.

Repealing a duplicative provision concerning impurities

Section 19 of the PCPR establishes a limit on the permissible amount of a single impurity (*N*-nitrosidi-n-propylamine) in pest control products containing trifluralin. Currently, as a normal practice, this impurity is taken into consideration during the health and environmental evaluation process of the products, with or without section 19 of the PCPR. Removing this duplicative requirement will neither have an impact on stakeholders nor cause negative implications for health and environmental protection.

Addressing a concern of the SJCSR

This is considered a non-substantive amendment that will provide further clarification on how to affix the health and safety documents (from the current wording of "near the control valve that is being used for distributing or dispensing the product" to the wording of "within reach of and clearly visible to the person operating the discharge control valve"). It is expected that this amendment will not have an impact on stakeholders.

Régler un problème relevé dans la définition de « semence »

Il s'agit d'une modification mineure qui vise à supprimer la redondance de la définition de « semence ». Elle ne devrait donc avoir aucune incidence sur les intervenants.

Régler la question des produits antiparasitaires non formulés

À l'heure actuelle, l'ARLA réglemente environ 50 produits antiparasitaires constitués uniquement de leur principe actif (sans ajout de formulants). Cette modification fera en sorte que les produits non formulés soient adéquatement pris en compte dans la définition de « produit antiparasitaire » au paragraphe 2(1) de la LPA. Cette modification ne devrait entraîner aucun changement dans les pratiques commerciales actuelles et n'aura donc aucune incidence sur les intervenants.

Codifier la pratique actuelle concernant la transmission électronique de documents

À l'heure actuelle, la majorité des titulaires et des demandeurs d'homologation utilisent déjà le portail Web sécurisé pour la transmission électronique de documents. D'autres qui ne peuvent pas utiliser le portail ou qui choisissent de ne pas l'utiliser ont recours au courrier postal ou électronique pour acheminer les documents. Le fait de prescrire dans le RPA que la transmission électronique de documents soit une des méthodes acceptables de transmission n'entraînera aucun changement dans les pratiques commerciales actuelles et n'aurait donc aucune incidence sur les intervenants.

Abroger une disposition redondante concernant les impuretés

L'article 19 du RPA établit une limite concernant la quantité autorisée d'une impureté (*N*-nitrosidi-n-propylamine) dans les produits antiparasitaires qui contiennent de la trifluraline. Actuellement, cette impureté est prise en compte dans la pratique normale lors du processus d'évaluation des produits sur le plan de la santé et de l'environnement, avec l'article 19 du RPA ou sans celui-ci. La suppression de cette exigence redondante n'aura pas d'incidence sur les intervenants et n'entraînera pas de conséquences défavorables pour la protection de la santé et de l'environnement.

Répondre à une préoccupation du CMPER

Il s'agit d'une modification mineure, car elle indiquera plus clairement l'endroit où apposer les documents relatifs à la santé et à la sécurité (de la formulation actuelle « à proximité du robinet de commande qui sert à distribuer ou à verser le produit » à la formulation « à la portée et bien à la vue de la personne qui actionne le robinet de commande »). Cette modification ne devrait avoir aucune incidence sur les intervenants.

Codifying current practice by exempting certain antimicrobials used in products that are regulated under certain Acts

Currently, the PMRA does not require registration of antimicrobial preservatives for use in or on products regulated under the Feeds Act or the Fertilizers Act, or for drugs, cosmetics and certain medical devices regulated under the Food and Drugs Act. These Acts have existing premarket and/or post-market review processes in place to assess the antimicrobial preservatives used in or on the end-use products they regulate. Exempting these products from the application of the PCPA will not result in changes to current practice and is not expected to have an impact on stakeholders.

Codifying current practice regarding certain food additives regulated under the Food and Drugs Act

To date, the PMRA has not required the registration of formulation preservatives that are regulated as food additives under the Food and Drugs Act. Authorizing antibacterial (Class 2) and antifungal (Class 3) substances on List 11 would not be a change to current practice and will not have an impact on stakeholders.

Supporting Canada's commitment to meeting its obligations in multilateral environmental agreements

To date, the PMRA has not received an application to register a pest control product where the active ingredient is or contains a chemical substance that Canada has, through the ratification process, agreed to prohibit under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants. It is expected that, with or without this change, the PMRA would not be approached with such an application. It is expected that this amendment will have no impact on stakeholders.

In the unlikely event that an application to register includes one of the active ingredients prohibited under the Stockholm Convention, this amendment will save Health Canada from expending resources to conduct an evaluation that would end up in the denial of the application. This amendment also allows for better alignment of PMRA processes prescribed by regulation with Canada's international obligations under the Stockholm Convention for those active ingredients whose prohibition Canada has ratified.

Codifier la pratique actuelle en exemptant certains antimicrobiens utilisés dans des produits qui sont réglementés en vertu de certaines lois

À l'heure actuelle, l'ARLA n'exige pas l'homologation des agents de conservation antimicrobiens utilisés dans des produits réglementés par la Loi relative aux aliments du bétail ou la Loi sur les engrais ou des médicaments, des cosmétiques et certains instruments médicaux réglementés par la Loi sur les aliments et droques. Ces lois prévoient des processus d'examen existants pour évaluer, avant la commercialisation ou après celle-ci, les agents de conservation antimicrobiens utilisés dans les préparations commerciales qu'elles réglementent ou sur ces préparations. L'exemption de ces produits de l'application de la LPA n'entraînera aucun changement dans les pratiques actuelles et ne devrait pas avoir d'incidence sur les intervenants.

Codifier la pratique actuelle concernant certains additifs alimentaires réglementés en vertu de la Loi sur les aliments et droques

Jusqu'à présent, l'ARLA n'a pas exigé l'homologation des agents de conservation de formulation qui sont réglementés comme additifs alimentaires en vertu de la Loi sur les aliments et droques. L'autorisation des substances de la classe 2 (antibactériens) et de la classe 3 (antifongiques) de la Liste 11 ne constituerait pas une modification de la pratique actuelle et n'aura aucune incidence sur les intervenants.

Appuyer l'engagement du Canada à respecter ses obligations en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement

À ce jour, l'ARLA n'a recu aucune demande d'homologation d'un produit antiparasitaire dont le principe actif est une substance chimique ou contient une substance chimique que le Canada a convenu, dans le cadre du processus de ratification, d'interdire en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Que cette modification soit mise en vigueur ou non, l'ARLA ne devrait pas être sollicitée pour une telle demande. Cette modification ne devrait avoir aucune incidence sur les intervenants.

Dans le cas improbable que soit soumise une demande d'homologation concernant l'un des principes actifs interdits en vertu de la Convention de Stockholm, cette modification permettra à Santé Canada de ne pas utiliser ses ressources pour mener une évaluation qui entraînerait le rejet de la demande. Cette modification permettra aussi une meilleure harmonisation des processus de l'ARLA, qui sont prescrits par règlement, avec les obligations internationales du Canada prévues dans la Convention de Stockholm pour ces principes actifs que le Canada a accepté d'interdire.

The Government of Canada will provide guidance, if needed, to assist registrants and applicants in determining whether a given chemical may be subject to a prohibition or ban, or if a given chemical is subject to a critical use exemption under the Stockholm Convention.

Aligning import declaration requirements with current information-collection practices

Section 36 of the PCPR requires importers to declare their pest control product imports. This is primarily done in collaboration with the CBSA, which collects import declaration information at the border. The current information collected by the CBSA is more extensive than that required by the PCPR. Moreover, the CBSA requires declarations for products imported under a foreign product use certificate, even though these products are currently exempted from section 36 declaration requirements in the PCPR. This proposal would align import declaration requirements in the PCPR with the current informationcollection practices of the CBSA. The proposal would also remove the declaration exemption of products under a foreign product use certificate in the PCPR.

Aligning the import declaration requirements of the PCPR with existing CBSA import declaration processes should not result in any significant change to current business practices. This amendment will therefore have negligible to no impact on stakeholders.

Amendment with possible, minor compliance costs for stakeholders

The following amendment may result in minor compliance costs to stakeholders while they familiarize themselves with the change.

Clarifying regulatory requirements for treated articles and establishing criteria for authorizing certain treated articles

Treated articles are pest control products and subject to the PCPA and the PCPR. As indicated in the Information Note on treated articles, some antimicrobial treated articles will not have to be registered (i.e. they will be authorized under the Regulations) if they meet the criteria. While the amendments will codify the existing approach, some regulated parties (e.g. importers who are bringing in products from foreign countries to Canada) might have to verify whether their products meet the conditions for authorization. It is anticipated that these businesses will have to spend an average of one hour familiarizing themselves

Le gouvernement du Canada fournira des directives, au besoin, pour aider les titulaires et les demandeurs d'homologation à déterminer si un produit chimique donné peut faire l'objet d'une interdiction, ou si un produit chimique donné fait l'objet d'une dérogation pour utilisation critique en vertu de la Convention de Stockholm.

Harmoniser les exigences relatives à la déclaration d'importation avec les pratiques actuelles de collecte de renseignements

L'article 36 du RPA exige des importateurs de produits antiparasitaires de fournir une déclaration sur leurs importations. Cela se fait principalement en collaboration avec l'ASFC, qui recueille les renseignements relatifs aux déclarations d'importation à la frontière. Les renseignements actuellement recueillis par l'ASFC sont plus complets que ceux exigés par le RPA. De plus, l'ASFC exige des déclarations pour les produits importés en vertu d'un certificat d'utilisation de produits étrangers, même si ces produits sont actuellement exemptés des exigences de déclaration de l'article 36 du RPA. Cette proposition permettrait l'harmonisation des exigences en matière de déclaration d'importation du RPA avec les pratiques actuelles de collecte de renseignements de l'ASFC. De plus, elle supprimerait du Règlement l'exemption de déclaration des produits importés en vertu d'un certificat d'utilisation de produits étrangers.

L'harmonisation des exigences de déclaration d'importation du RPA avec les pratiques actuelles de collecte de renseignements de l'ASFC en matière de déclaration d'importation ne devrait entraîner aucun changement important dans les pratiques commerciales actuelles. Cette modification aura donc une incidence négligeable ou nulle sur les intervenants.

Modification avec coûts de conformité mineurs possibles pour les intervenants

La modification suivante pourrait entraîner des coûts de conformité mineurs pour les intervenants, afin qu'ils se familiarisent avec la modification.

Préciser les exigences réglementaires en ce qui concerne les articles traités et établir les critères pour l'autorisation de certains articles traités

Les articles traités sont des produits antiparasitaires et sont soumis à la LPA et au RPA. Tel qu'il est indiqué dans la Note d'information sur les articles traités, certains articles traités avec des agents antimicrobiens ne seront pas sujets à l'homologation (c'est-à-dire qu'ils seront autorisés en vertu de la réglementation) s'ils répondent aux critères. Les modifications codifieront l'approche actuelle, mais certaines parties réglementées (par exemple les importateurs qui font entrer au Canada des produits provenant de pays étrangers) pourraient devoir vérifier si leurs produits répondent aux conditions d'autorisation. On estime que with the authorization conditions before this proposal comes into force.

The PMRA will provide a transition period before the coming into force of the Regulations to give industry stakeholders sufficient time to familiarize themselves with the amendments and adapt business practices, if required. It is anticipated that the related compliance cost will be minimal.

Of note, treated articles that are authorized under the Regulations will not be subject to the import declaration requirements. Therefore, this will not impose an additional administrative burden on stakeholders.

Government implementation costs

It is anticipated that the Government of Canada will need to spend time and resources in modifying electronic forms (e.g. the Statement of Product Specification Form) and providing interpretive guidance (e.g. extending the validity period for emergency registration) to potential applicants. The implementation costs are not anticipated to be significant and will be absorbed by Health Canada.

Small business lens

It is anticipated that the regulatory amendment will not impose incremental administrative burden, but will result in cost savings in both reducing administrative and compliance costs to registrants and applicants. Based on research conducted by PMRA in collaboration with Statistics Canada in 2018, it is estimated that about 80% of registrants are small businesses. In addition, based on PMRA's administrative data, it is estimated that the changes will have an impact on about 219 businesses in total. Therefore, it is reasonable to assume that the amendments will result in net reduction of administrative burden on approximately 175 small businesses. Under the existing regulations, small businesses are required to spend time and resources in processing and submitting information to PMRA on the product packaging and labelling sites and formulant suppliers, and to provide updates through submitting notifications to PMRA every time the packaging/ labelling sites or formulant suppliers are changed. That research also indicates that small businesses have lower gross operating margins than larger registrants. It is expected that small registrants will improve their bottom line to a larger extent than those larger firms would see by reducing administrative burden after the amendments are implemented.

ces entreprises devront consacrer en moyenne une heure pour se familiariser avec les conditions d'autorisation avant l'entrée en vigueur de la proposition.

L'ARLA a prévu une période de transition avant l'entrée en vigueur du Règlement afin de donner aux intervenants de l'industrie suffisamment de temps pour se familiariser avec les modifications et adapter leurs pratiques commerciales, le cas échéant. Le coût associé à la conformité devrait être minime.

Il convient de noter que les articles traités qui sont autorisés en vertu de la réglementation ne seront pas soumis aux exigences relatives à la déclaration d'importation. Cette proposition n'entraînera donc pas de fardeau administratif supplémentaire pour les intervenants.

Coûts de la mise en œuvre pour le gouvernement

Le gouvernement du Canada devra consacrer du temps et des ressources à modifier des formulaires électroniques (notamment le Formulaire de déclaration des spécifications du produit) et à fournir à certains demandeurs d'homologation une orientation en ce qui concerne l'interprétation (par exemple prolonger la période de validité des homologations d'urgence). Les coûts liés à la mise en œuvre devraient être négligeables et seront absorbés par Santé Canada.

Lentille des petites entreprises

La modification réglementaire n'imposera pas de fardeau administratif supplémentaire : elle permettra de réaliser des économies en réduisant à la fois les coûts administratifs et les coûts de conformité pour les titulaires et les demandeurs d'homologation. D'après les recherches menées par l'ARLA en collaboration avec Statistique Canada en 2018, on estime qu'environ 80 % des titulaires sont des petites entreprises. De plus, les données administratives de l'ARLA indiquent que les modifications toucheront les activités d'environ 219 entreprises. Par conséquent, il est raisonnable de supposer que les modifications entraîneront une réduction nette du fardeau administratif d'environ 175 petites entreprises. En vertu du règlement actuel, les petites entreprises sont tenues de consacrer du temps et des ressources au traitement et à la soumission de renseignements destinés à l'ARLA sur les établissements d'emballage et d'étiquetage des produits et les fournisseurs de formulants, ainsi que de fournir des mises à jour en envoyant des avis à l'ARLA chaque fois que les établissements d'emballage et d'étiquetage ou les fournisseurs de formulants sont modifiés. Ces recherches indiquent également que les petites entreprises ont des marges brutes d'exploitation inférieures à celles des grandes entreprises. Les titulaires de petites entreprises devraient donc améliorer leur résultat net dans une plus large mesure que les grandes entreprises en réduisant la charge administrative après la mise en œuvre des modifications.

There could be some compliance costs associated with small businesses familiarizing themselves with the changes; however, these costs are expected to be negligible. It is assumed that it will take an average of one hour for a person to get familiarized with the authorization criteria for the treated articles subject to the proposal. There are no flexible compliance options that would alleviate this cost on small businesses. However, efforts will be made to ensure that all businesses are aware of the changes to the regulatory process.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in administrative burden on business, and the proposal is considered burden out under the rule. The total annualized administrative cost savings for all regulated parties are estimated to be \$138,130, or approximately \$609 per regulated party (based on 2012 constant dollar).

This reduction will be a result of registrants and applicants no longer having to provide and update information on manufacturing sites and formulant suppliers on a regular basis.

Key assumptions

- Cost savings by streamlining requirements for certain manufacturing site information
 - For changes related to manufacturing site information during initial applications, it is estimated that 219 applicants will benefit from this amendment by saving an average of 2 hours about 13 times per year for one employee in the field of natural and applied sciences and related occupations. The hourly wage, including overhead, is estimated at \$41.76.
 - For changes related to updating the manufacturing site information, it is estimated that 46 applicants will save about 15 minutes for 2 times per year. The staff level is the same as the case above.
- Cost savings by streamlining requirements for certain formulant supplier information
 - It is assumed that this change will save 59 businesses 2 hours for 5 times per year for an employee with the same level as in the case above.

Il pourrait y avoir certains coûts de conformité associés à la familiarisation des petites entreprises avec les modifications; toutefois, ces coûts devraient être négligeables. On suppose qu'il faudra en moyenne une heure à une personne pour se familiariser avec les critères d'autorisation pour les articles traités visés par la proposition. Il n'y a pas d'option de conformité souple pour réduire les coûts des petites entreprises. Toutefois, des mesures seront prises pour faire en sorte que toutes les entreprises sont au courant des modifications apportées au processus réglementaire.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises et la proposition est considérée comme une réduction du fardeau en vertu de la règle. La somme des économies annualisées en matière de frais administratifs pour toutes les parties réglementées est estimée à 138 130 \$, soit environ 609 \$ pour chaque partie réglementée (dollar constant de 2012).

Cette réduction sera due au fait que les titulaires et les demandeurs d'homologation n'auront plus à fournir et à mettre à jour régulièrement les renseignements sur les établissements de fabrication et les fournisseurs de formulants.

Principales hypothèses

- Réduction des coûts grâce à la rationalisation des exigences relatives à certains renseignements sur les établissements de fabrication
 - En ce qui concerne les modifications liées aux renseignements sur les établissements de fabrication lors des demandes d'homologation initiales, on estime que 219 demandeurs profiteront de cette modification en faisant gagner en moyenne 2 heures à un membre du personnel spécialisé dans les sciences naturelles et appliquées et les professions connexes, et ce, environ 13 fois par an. Le salaire horaire, y compris les frais généraux, est estimé à 41,76 \$.
 - En ce qui concerne les modifications liées à la mise à jour des renseignements sur les établissements de fabrication, on estime que 46 demandeurs gagneront environ 15 minutes, 2 fois par an. Le personnel est de même niveau que dans le cas précédent.
- Réduction des coûts grâce à la rationalisation des exigences relatives à certains renseignements sur les fournisseurs de formulants
 - La modification permettra à 59 entreprises de gagner
 2 heures, 5 fois par an, pour un membre du personnel de même niveau que dans le cas précédent.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments will support Canada's commitment to meeting its obligations under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, and reduce the potential for misalignment in the future, by making it possible to deny applications outright for products that are or contain prohibited active ingredients.

Where possible, environmental scans have been performed to explore whether the amendments will align with the approaches taken by other jurisdictions or international organizations. No impacts due to misalignments between the approach and those of other jurisdictions or international organizations have been identified or are anticipated. For example:

Streamlining requirements for certain manufacturing site information

The U.S. EPA requires every site that manufactures, formulates, packages, repackages or labels a pesticide to have a U.S. EPA establishment number. Each establishment is required to provide a yearly report of their activities and the product label will have the establishment number printed on it.

There are some 15 000 establishments worldwide. The sheer volume of establishments that are registered and tracked can pose challenges when managing specification form changes. These amendments are consistent with the U.S. approach, and will pose less administrative burden than the current U.S. system, as reporting will only be required upon request.

Streamlining requirements for certain formulant supplier information

The U.S. EPA regulates formulants (known as "inert ingredients" or "inerts" in the U.S. system) very similarly to how Canada regulates them. The registration process at the U.S. EPA requires registrants to provide information on suppliers of inert materials, similar to the current Canadian process. Certain inerts, however, are considered "commodity chemicals," with a list of commodity chemicals being maintained on the U.S. EPA web page. Registrants do not have to provide information about suppliers of commodity chemicals; instead, they are required to keep records pertaining to the suppliers of a given commodity chemical.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications appuieront l'engagement du Canada à respecter ses obligations en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et réduiront les risques de manque d'harmonisation à l'avenir en permettant de rejeter d'emblée les demandes d'homologation pour les produits qui sont ou contiennent des principes actifs interdits.

Dans la mesure du possible, des analyses de l'environnement ont été effectuées pour déterminer si les modifications concorderont avec les approches adoptées par d'autres administrations ou organisations internationales. Aucune incidence due à une mauvaise harmonisation entre la présente approche et celles d'autres administrations ou organisations internationales n'a été relevée ou n'est prévue. Par exemple :

Harmoniser les exigences relatives à certains renseignements sur les établissements de fabrication

L'Agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency ou EPA) des États-Unis exige que chaque établissement qui fabrique, formule, emballe, reconditionne ou étiquette un pesticide ait un numéro d'établissement de l'EPA des États-Unis. Chaque établissement est tenu de fournir un rapport annuel de ses activités et le numéro d'établissement est imprimé sur l'étiquette du produit.

Il existe environ 15 000 établissements dans le monde. Le volume même des établissements enregistrés et suivis peut poser des problèmes lorsqu'il s'agit de gérer les changements aux formulaires de déclaration des spécifications. Les modifications correspondent à l'approche des États-Unis, et réduiront le fardeau administratif par rapport au système américain actuel, puisque les rapports ne seront exigés que sur demande.

Harmoniser les exigences relatives à certains renseignements sur les fournisseurs de formulants

L'EPA des États-Unis réglemente les formulants (connus sous le nom de « substances inertes » ou « inerts » dans le système américain) de façon très similaire à la façon dont le Canada les réglemente. Le processus d'homologation de l'EPA des États-Unis exige que les titulaires fournissent des renseignements sur les fournisseurs de substances inertes, à l'instar du processus canadien actuel. Certaines de ces substances inertes sont toutefois considérées comme des « produits chimiques de base », dont la liste est tenue à jour sur la page Web de l'EPA des États-Unis. Les titulaires n'ont pas à fournir de renseignements sur les fournisseurs de produits chimiques de base; ils sont plutôt tenus de conserver des dossiers concernant les fournisseurs d'un produit chimique de base donné.

The PCPR amendments to remove requirements for formulant suppliers will align with the current U.S. requirement for commodity chemicals, and will reduce administrative burden even further by removing the requirement for all formulants, not just those considered commodity chemicals.

Clarifying regulatory requirements for treated articles and establishing criteria for authorizing certain treated articles

The U.S. EPA and the European Chemicals Agency (ECHA) both regulate treated articles similar to how Canada will regulate them. The respective legal instruments used by the EPA and ECHA define antimicrobial treated articles, and exempt those articles from registration if the claims are related to the protection of the article itself, and the active ingredient used in the treatment is registered for that use.

For example, the U.S. EPA uses the *Federal Insecticide*, *Fungicide*, *and Rodenticide Act* (FIFRA) to regulate pesticides, and requires the registration of any substance intended to prevent, destroy, repel or mitigate pests. Treated articles or substances are exempted from registration if the pesticide is used to protect the article or substance itself, if the pesticide is registered for such use.

The EU uses Regulation (EU) No 528/2012 of the European Parliament and of the Council of 22 May 2012 concerning the making available on the market and use of biocidal products to regulate biocidal products, including treated articles. Treated articles are only exempt from registration requirements if they contain an active substance approved in the EU for that use, and the treated article does not have a primary biocidal function (i.e. the treatment protects the article).

The U.S. EPA and ECHA regulatory frameworks address both domestic and imported treated articles. These amendments are therefore consistent with the approaches taken in both the U.S. and the EU. Under Canadian law, certain pest control products can be authorized, rather than registered, under the PCPA. As such, the amendments to the PCPR include references to authorized active ingredients or products, in addition to those registered under the PCPA.

Moreover, Canada is a member of the Organisation for Economic Co-Operation and Development (OECD) Working Group on Biocides, which is a forum where member countries coordinate policies and activities on topics that Les modifications du RPA consistant à supprimer les exigences relatives aux fournisseurs de formulants se conformeront aux exigences américaines actuelles relatives aux produits chimiques de base et réduiront encore davantage le fardeau administratif en supprimant l'exigence relative à tous les formulants, pas uniquement ceux considérés comme des produits chimiques de base.

Clarification des exigences réglementaires visant les articles traités et établissement des critères d'autorisation de certains articles traités

L'EPA des États-Unis et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) réglementent toutes deux les articles traités d'une manière semblable à celle du Canada. Les instruments juridiques respectifs de l'EPA et de l'ECHA définissent les articles traités avec des antimicrobiens et exemptent ces articles de l'homologation dans les cas où les allégations sont liées à la protection de l'article en soi, pourvu que le principe actif utilisé dans le traitement soit homologué pour cette fin.

Par exemple, l'EPA des États-Unis utilise la loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides (Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act [FIFRA]) pour réglementer les pesticides et exige l'homologation de toute substance destinée à prévenir, éliminer, repousser ou atténuer les organismes nuisibles. Les articles et substances traités sont exemptés de l'homologation dans les cas où le pesticide est utilisé pour protéger l'article ou la substance en soi, pourvu que le pesticide soit homologué pour cette fin.

L'UE applique le *Règlement (UE)* n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides pour les produits biocides, y compris les articles traités. Les articles traités sont uniquement exemptés des exigences relatives à l'homologation s'ils contiennent une substance active approuvée dans l'UE pour cette fin et s'ils n'ont pas une fonction principalement biocide (c'est-à-dire le traitement protège l'article).

Les cadres de réglementation de l'EPA des États-Unis et de l'ECHA couvrent à la fois les articles traités sur leur territoire et ceux traités à l'étranger. Les modifications correspondent donc aux approches adoptées aux États-Unis et dans l'UE. Les lois canadiennes prévoient que certains produits antiparasitaires peuvent être autorisés plutôt qu'homologués en vertu de la LPA. Par conséquent, les modifications du RPA comprennent des renvois aux principes actifs et aux produits autorisés en plus de ceux homologués en vertu de la LPA.

En outre, le Canada fait partie du Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les biocides, qui est un forum où les pays membres coordonnent leurs politiques et leurs

could include treated articles. As a result, Canada is able to collaborate on and develop best practices.

Permitting extended validity periods for certain emergency registrations

Section 18 of FIFRA authorizes the U.S. EPA to allow emergency exemptions for unregistered uses of pesticides to address emergency conditions. Under such an exemption, the U.S. EPA allows limited use of the pesticide in defined geographic areas for a finite period of time once the U.S. EPA confirms that the situation meets the statutory definition of "emergency condition." As a result, the U.S. EPA may exempt any federal or state agency, at their request, from any part of FIFRA when a serious pest problem jeopardizes production of agricultural goods or public health. No pesticides are currently registered for that situation. Similar to this amendment, the U.S. EPA may authorize a maximum three-year exemption. Three-year exemptions are used to control the introduction or spread of any pest that is an invasive species or not known to be widely prevalent or distributed within the United States and its territories.

Article 53 of Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council of 21 October 2009 concerning the placing of plant protection products on the market and repealing Council Directives 79/117/EEC and 91/414/EEC provides the regulatory framework for emergency registrations in the EU in situations where it "appears necessary because of a danger which cannot be contained by any other reasonable means." Authorizations last for 120 days, but can be extended or repeated. As a result, the three-year validity that will be permitted by this amendment will surpass the 120-day maximum validity period permitted by the EU and the Council, noting that the EU regulatory framework could be extended such that it could equal that of the proposal.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

activités touchant des questions pouvant comprendre les articles traités. Par conséquent, le Canada est en mesure de contribuer aux meilleures pratiques.

Permettre de prolonger la période de validité pour certaines homologations d'urgence

L'article 18 de la FIFRA autorise l'EPA des États-Unis à accorder des exemptions d'urgence pour des utilisations non homologuées de pesticides afin de répondre à des situations d'urgence. Dans le cadre d'une telle exemption, l'EPA des États-Unis autorise une utilisation limitée du pesticide dans des zones géographiques définies pendant une période déterminée une fois que l'EPA a confirmé que la situation répond à la définition légale de « condition d'urgence ». Par conséquent, l'EPA peut exempter toute agence fédérale ou d'État, à sa demande, de toute partie de la FIFRA lorsqu'un grave problème lié à un organisme nuisible met en péril la production de biens agricoles ou la santé publique. Aucun pesticide n'est actuellement homologué pour cette situation. Comme cette modification, l'EPA peut autoriser une exemption maximale de trois ans. Les exemptions de trois ans sont utilisées pour maîtriser l'introduction ou la propagation de tout organisme nuisible qui est une espèce envahissante ou dont on ne sait pas s'il est largement répandu ou réparti aux États-Unis et dans ses territoires.

L'article 53 du Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil fournit le cadre réglementaire pour les homologations en situation d'urgence dans l'UE « lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres movens raisonnables ». Les autorisations durent 120 jours, mais peuvent être prolongées ou répétées. Par conséquent, la validité de trois ans qui sera autorisée par cette modification dépassera la période de validité maximale de 120 jours autorisée par l'UE et le Conseil, sachant que le cadre réglementaire de l'UE pourrait être prolongé de manière à correspondre à celui de la proposition.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a conclu que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée à l'égard de cette proposition.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments pertaining to the following elements will come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II:

- Streamlining requirements for certain manufacturing site information;
- Streamlining requirements for certain formulant supplier information;
- Addressing an issue with the definition of "seed";
- · Addressing non-formulated pest control products;
- Codifying current practice regarding electronic document delivery; and
- Repealing a duplicative provision concerning impurities.

Otherwise, to provide registrants and applicants with time to adjust to the remaining elements, Health Canada will delay coming into force as part of the implementation. The remaining amendments will come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. The existing Information Note on treated articles and the conditions under which articles treated with antimicrobial preservatives will not have to be registered (i.e. authorized under the PCPA) will remain in effect until the amendments come into force.

These regulatory amendments may result in changes to related policies and interpretive guidance. Consistent with Health Canada's obligations under the PCPA, consultation on those changes to policies and guidance will take place as required.

Compliance and enforcement

Health Canada encourages, promotes, maintains and enforces compliance with the PCPA through active prevention; inspections, including surveillance; and enforcement response actions. Active prevention aims to educate, facilitate and promote compliance as well as to communicate regulatory information. Inspections are designed to determine the level of compliance of users, distributors and registrants of pesticides with the general provisions of the PCPA and its regulations, as well as specific terms and conditions of registration.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires touchant les éléments suivants entreront en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*:

- rationaliser les exigences relatives à certains renseignements sur les établissements de fabrication;
- rationaliser les exigences relatives à certains renseignements sur les fournisseurs de formulants;
- régler un problème relevé dans la définition de « semence »;
- régler la question des produits antiparasitaires non formulés:
- codifier la pratique actuelle concernant la transmission électronique de documents;
- abroger une disposition redondante concernant les impuretés.

En ce qui concerne les autres éléments, Santé Canada différera leur mise en œuvre afin de donner aux titulaires et aux demandeurs d'homologation le temps de s'y adapter. Ces autres modifications entreront en vigueur six mois après la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. La Note d'information sur les articles traités actuelle et les conditions selon lesquelles les articles traités avec des agents de conservation antimicrobiens n'ont pas à être homologués (c'est-à-dire qu'ils sont autorisés au titre de la LPA) resteront applicables jusqu'à ce que les modifications entrent en vigueur.

Ces modifications réglementaires peuvent entraîner des changements dans les politiques et les directives d'interprétation connexes. Conformément aux obligations de Santé Canada en vertu de la LPA, des consultations sur ces changements aux politiques et aux directives auront lieu au besoin.

Conformité et application

Santé Canada encourage et assure la promotion, le maintien et l'application des dispositions de la LPA grâce à des mesures de prévention active, des inspections (y compris des activités de surveillance), ainsi que des mesures d'application de la loi. La prévention active vise à faire connaître, à favoriser et à promouvoir le respect de la loi et à communiquer l'information relative à la réglementation. Les inspections ont pour but de déterminer le taux de conformité des utilisateurs, des distributeurs et des titulaires de pesticides aux dispositions générales de la LPA et de ses règlements, de même qu'aux conditions particulières d'homologation.

Enforcement response may include warning letters; detention, seizure and forfeiture of products; compliance orders under the PCPA; and notices of violation with warning or monetary penalty under the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act.

Compliance with the PCPA and its regulations is achieved through a network of officers and inspectors across Canada. Health Canada regional offices also have formal agreements with provincial pesticide regulatory departments, providing a basis to collaborate with them in inspections and in the development and delivery of compliance activities.

Health Canada follows an established compliance and enforcement policy for pesticides to promote and enhance fair treatment of the regulated community.

Service standards

PMRA follows established service standards, or defined timelines, for evaluating new or amended registrations as outlined in PMRA Guidance Document, Management of Submissions Policy.

Contact

Please direct all questions and inquiries to

Jordan Hancey Policy and Operations Directorate Pest Management Regulatory Agency Health Canada 2720 Riverside Drive Ottawa, Ontario K1A 0K9

Email: pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires. arla@hc-sc.gc.ca

Quelques-unes des interventions possibles en application de la loi suivent : lettre d'avertissement: détention, saisie et confiscation de produits; ordonnances exécutoires en vertu de la LPA; et procès-verbaux comportant un avertissement ou une sanction pécuniaires aux termes de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.

Le respect de la LPA et de ses règlements d'application est assuré par un réseau d'agents et d'inspecteurs partout au Canada. Les bureaux régionaux de Santé Canada ont conclu des ententes officielles avec les ministères provinciaux de réglementation des pesticides, jetant ainsi les bases d'une collaboration pour la conduite des inspections ainsi que pour la création et la mise en œuvre d'activités de conformité.

Santé Canada applique une politique de conformité et d'application de la loi sur les pesticides établie pour promouvoir et favoriser un traitement équitable au sein de la collectivité réglementée.

Normes de service

L'ARLA suit des normes de service établies, ou des délais définis, pour l'évaluation des demandes d'homologation nouvelles ou modifiées, conformément au Document d'orientation de l'ARLA, Politique sur la gestion des demandes d'homologation.

Personne-ressource

Veuillez envoyer toute question à :

Jordan Hancey Direction des politiques et des activités Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire Santé Canada 2720, promenade Riverside Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Courriel: pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires. arla@hc-sc.gc.ca

Registration SOR/2022-242 November 18, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the Farm Products Agencies Act^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the Agencies' Orders and Regulations Approval Order^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations under paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Actc and subsection 6(1)⁹ of the schedule to the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a.

Ottawa, November 16, 2022

Enregistrement DORS/2022-242 Le 18 novembre 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la Loi sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canadac, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle – visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation - pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles b et du paragraphe 6(1)⁹ de l'annexe de la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canadac, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets, ci-après.

Ottawa, le 16 novembre 2022

SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

S.C. 2015, c. 3, s. 85

R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

C.R.C., c. 648

SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

L.C. 2015, ch. 3, art. 85

L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

[°] DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

DORS/2002-1, ann., art. 9

L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 18, 2022.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on December 18, 2022 and Ending on February 11, 2023

Modification

1 L'annexe du Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets ¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2022.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 18 décembre 2022 et se terminant le 11 février 2023

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
		Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight)
Item	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	92,916,82	1 2,450,00	0 879,388
2	Que.	71,056,64	4 2,940,79	5 0
3	N.S.	9,025,35	2	0 0
4	N.B.	7,200,52	8	0 0
5	Man.	10,353,98	5 280,00	0 0
6	B.C.	36,558,03	1 999,56	4 1,275,879
7	P.E.I.	1,045,43	3	0 0
8	Sask.	9,220,56	3 1,000,00	0 0
9	Alta.	27,149,34	3	0 20,000
10	N.L.	3,552,82	3	0 0
Total		268,079,52	3 7,670,35	9 2,175,267

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
		Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif)
Article	Province	(kg)	(kg)	(kg)
1	Ont.	92 916 8	2 450 0	00 879 388
2	Qc	71 056 6	344 2 940 7	95 0
3	NÉ.	9 025 3	352	0 0
4	NB.	7 200 5	528	0 0
5	Man.	10 353 9	985 280 0	000 0
6	CB.	36 558 (999 5	1 275 879
7	îPÉ.	1 045 4	133	0 0
8	Sask.	9 220 5	1 000 0	00 0
9	Alb.	27 149 3	343	0 20 000
10	TNL.	3 552 8	323	0 0
Total		268 079 5	523 7 670 3	2 175 267

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-180 beginning on December 18, 2022, and ending on February 11, 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-180 commençant le 18 décembre 2022 et se terminant le 11 février 2023.

Registration SOR/2022-243 November 22, 2022

FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS AND EMPLOYMENT BOARD ACT

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

The Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board makes the annexed Regulations Amending the Public Service Staffing Complaints Regulations under section 36 of the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act^a and section 109^b of the *Public Service Employment Act*^c.

Ottawa, November 21, 2022

Edith Bramwell

Chairperson of the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

Regulations Amending the Public Service Staffing Complaints Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 1(1) of the Public Service Staffing Complaints Regulations¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

contact information means a telephone number, mailing and electronic address. (coordonnées)

respondent means

- (a) the deputy head, in the case of a complaint that relates to a lay-off, revocation, appointment or proposed appointment in respect of which the Commission has authorized the deputy head under section 15 of the Act to exercise or perform any of the Commission's powers and functions; or
- **(b)** the Commission, in any other case. (*intimé*)

signature means a handwritten or electronic signature that consists of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form and that is incorporated

Enregistrement DORS/2022-243 Le 22 novembre 2022

LOI SUR LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

En vertu de l'article 36 de la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral^a et de l'article 109^b de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique^c, la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral prend le Règlement modifiant le Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique, ci-après.

Ottawa, le 21 novembre 2022

La présidente de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral **Edith Bramwell**

Règlement modifiant le Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique

Modifications

1 (1) Le paragraphe 1(1) du Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

coordonnées Numéro de téléphone et adresses postale et électronique. (contact information)

intimé

- a) L'administrateur général, dans le cas d'une plainte visant une mise en disponibilité, une révocation, une nomination ou une proposition de nomination à l'égard desquelles la Commission a autorisé l'administrateur général, au titre de l'article 15 de la Loi, à exercer des attributions qui lui sont conférées;
- **b)** la Commission, dans tout autre cas. (*respondent*)

signature Signature manuscrite ou signature électronique constituée d'une ou de plusieurs lettres, ou d'un ou

S.C. 2013, c. 40, s. 365; S.C. 2017, c. 9, s. 36

S.C. 2019, c. 10, s. 199

S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

SOR/2006-6; SOR/2014-250, s. 1

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 365; L.C. 2017, ch. 9, art. 36

^b L.C. 2019, ch. 10, art. 199

^c L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

DORS/2006-6; DORS/2014-250, art. 1

in, attached to or associated with an electronic document or electronic information. (signature)

(2) Subsection 1(3) of the Regulations is replaced by the following:

Accessibility Commissioner

(3) For the purposes of these Regulations, the Accessibility Commissioner is a participant in a proceeding in relation to a complaint if the Accessibility Commissioner has given notice under subsection 20.1(3) that they intend to make submissions regarding an issue raised by the complainant involving the contravention of a provision of regulations made under subsection 117(1) of the Accessible Canada Act.

2 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

When notice considered received

- **3** A notice that is sent to a party, an intervenor, the Canadian Human Rights Commission or the Accessibility Commissioner is considered to have been received
 - (a) if the notice is sent by electronic mail, fax, or other electronic means, on the day on which it is sent;
 - **(b)** if it is sent by courier or delivered by hand, on the day on which it is received; or
 - (c) if it is sent by mail, on the day that is six days after the date of the postmark or of the postage meter impression authorized by the Canada Post Corporation, or if both the postmark and postage meter impression appear on the envelope, on the later of the dates indicated.

3 (1) Subsections 5(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Amendment of time

5 (1) The Board may extend or reduce the time to do any act or file any notice or other document in relation to a complaint.

(2) Subsection 5(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Décision

(3) La Commission des relations de travail et de l'emploi décide s'il y a lieu ou non, par souci d'équité, de proroger ou de réduire le délai et, le cas échéant, détermine la durée de celui-ci.

de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique, et qui est incorporée, jointe ou associée à un document ou à un renseignement électroniques. (signature)

(2) Le paragraphe 1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Commissaire à l'accessibilité

(3) Pour l'application du présent règlement, le commissaire à l'accessibilité a le statut de participant à la résolution d'une plainte s'il donne, au titre du paragraphe 20.1(3), avis de son intention de présenter des observations relativement à une question soulevée par le plaignant et liée à une contravention à une disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 117(1) de la Loi canadienne sur l'accessibilité.

2 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Réception réputée des avis

- 3 L'avis transmis à une partie, à un intervenant, à la Commission canadienne des droits de la personne ou au commissaire à l'accessibilité est considéré comme avant été recu:
 - a) s'il a été transmis par courrier électronique, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique, à la date de sa transmission:
 - **b)** s'il a été transmis par messager ou remis en mains propres, à la date de sa réception;
 - c) s'il a été transmis par la poste, six jours après la date du cachet de la poste ou celle de l'empreinte de la machine à affranchir autorisée par la Société canadienne des postes, ou, si les deux figurent sur l'enveloppe, celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.

3 (1) Les paragraphes 5(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Modification des délais

5 (1) La Commission des relations de travail et de l'emploi peut proroger ou réduire les délais pour l'accomplissement d'un acte ou pour l'envoi des avis ou autres documents relatifs à une plainte.

(2) Le paragraphe 5(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Décision

(3) La Commission des relations de travail et de l'emploi décide s'il y a lieu ou non, par souci d'équité, de proroger ou de réduire le délai et, le cas échéant, détermine la durée de celui-ci.

4 Section 8.1 of the Regulations is replaced by the following:

Informal and expeditious proceeding

8.1 Proceedings before the Board may be conducted as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

Complaint considered withdrawn

8.2 The Board may, on its own initiative, send a notice of status review to each of the parties that requires them to make submissions stating the reasons why the complaint should not be considered to be withdrawn and, if there is no response within the period specified by the Board, may consider the complaint to be withdrawn.

5 Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

Receipt of complaint

- (2) A complaint is considered to have been received by the Board
 - (a) if the complaint is sent by electronic mail, fax or other electronic means, on the day on which it is sent;
 - **(b)** if it is sent by courier, on the day on which it is sent;
 - (c) if it is delivered by hand, on the day on which it is received; or
 - d) if it is sent by mail, on the day that is the date of the postmark or of the postage meter impression authorized by the Canada Post Corporation, or if both the postmark and postage meter impression appear on the envelope, on the later of the dates indicated.

6 (1) Paragraph 11(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name and contact information of the complainant that can be disclosed to all parties;

(2) Paragraph 11(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the name and contact information of the complainant's authorized representative, if any;

4 L'article 8.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Instance expéditive et informelle

8.1 La Commission des relations de travail et de l'emploi peut assurer le déroulement rapide et sans formalisme des instances, compte tenu des circonstances et de l'équité.

Retrait réputé

8.2 La Commission des relations de travail et de l'emploi peut, de sa propre initiative, envoyer aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance exigeant que celles-ci présentent leurs observations indiquant les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas considérer la plainte comme ayant été retirée et, à défaut de réponse dans le délai qu'elle fixe, considérer la plainte comme ayant été retirée.

5 Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Réception réputée des plaintes

- (2) La plainte est considérée comme ayant été reçue par la Commission des relations de travail et de l'emploi :
 - a) si elle a été transmise par courrier électronique, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique, à la date de sa transmission;
 - b) si elle a été transmise par messager, à la date de sa transmission;
 - c) si elle a été remise en mains propres, à la date de sa réception;
 - d) si elle a été transmise par la poste, à la date du cachet de la poste ou celle de l'empreinte de la machine à affranchir autorisée par la Société canadienne des postes, ou, si les deux figurent sur l'enveloppe, à celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.

6 (1) L'alinéa 11a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom et coordonnées du plaignant, si ces renseignements peuvent être communiqués à toutes les parties;

(2) L'alinéa 11c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant du plaignant;

7 Sections 12 and 13 of the Regulations are replaced by the following:

Procedure on receipt of complaint

12 On receiving a complaint, the Board must acknowledge its receipt and send a copy of it and all supporting documents to the respondent.

Names and addresses of parties

13 Within 10 days after receiving a copy of the complaint and all supporting documents, the respondent must provide the Board with the names and business addresses of the other parties, including their electronic mail addresses, if any.

8 (1) Paragraph 15(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the respondent informs the Board, no later than 25 days after they receive a copy of the complaint, that they do not wish to participate in mediation.

(2) Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

Request to mediate

(2) The complainant or respondent may, before the date of the hearing and with the agreement of the other party, request the Board to refer the complaint to mediation.

9 (1) Subsection 16(1) of the Regulations is replaced by the following:

Exchange of information

16 (1) To facilitate the resolution of the complaint, the complainant and respondent must, as soon as feasible after the complaint has been filed, exchange all relevant information regarding the complaint.

(2) Subsection 16(3) of the Regulations is replaced by the following:

Order to exchange information

(3) If the complainant or respondent does not complete the exchange of all relevant information as required by subsections (1) and (2), the Board may order the parties to complete the exchange within the time specified by the Board.

7 Les articles 12 et 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Accusé de réception

12 Dès qu'elle reçoit la plainte, la Commission des relations de travail et de l'emploi en accuse réception et transmet une copie de celle-ci et de tout document à l'appui à l'intimé.

Noms et adresses des parties

13 Dans les dix jours suivant la réception de la copie de la plainte et de tout document à l'appui, l'intimé fournit à la Commission des relations de travail et de l'emploi les noms et adresses professionnelles des autres parties, notamment, le cas échéant, leurs adresses électroniques respectives.

8 (1) L'alinéa 15(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'intimé l'informe de son intention de ne pas y participer dans les vingt-cinq jours suivant la réception de la copie de la plainte.

(2) Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de services de médiation

(2) Le plaignant ou l'intimé peut, avant la date de l'audience et avec l'accord de l'autre partie, demander à la Commission des relations de travail et de l'emploi que la plainte soit soumise à la médiation.

9 (1) Le paragraphe 16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements

16 (1) Pour faciliter la résolution de la plainte, le plaignant et l'intimé se communiquent, dès que possible après le dépôt de la plainte, les renseignements pertinents relatifs à celle-ci.

(2) Le paragraphe 16(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance concernant la communication de renseignements

(3) Si le plaignant ou l'intimé ne communique pas tous les renseignements pertinents conformément aux paragraphes (1) et (2), la Commission des relations de travail et de l'emploi peut ordonner que les parties se communiquent ces renseignements dans le délai qu'elle fixe.

10 (1) Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

Request for order to provide information

17 (1) If a party refuses to provide information, the complainant or respondent may, after the time provided for the exchange of information, request the Board to order that the information be provided.

(2) Paragraph 17(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name and contact information of the party making the request;

(3) The portion of subsection 17(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Order to provide information

(4) The Board must order that the complainant or respondent be provided with the information if the Board determines that the information may be relevant and that its provision will not

(4) Subsection 17(6) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Durée des conditions

(6) Les conditions de l'ordonnance s'appliquent avant et après l'audience sur la plainte ou après tout autre règlement de celle-ci.

11 (1) Paragraph 19(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name and contact information that are to be used for sending documents to the applicant;

(2) Paragraph 19(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the name and contact information of the applicant's authorized representative, if any;

(3) Subsection 19(3) of the Regulations is replaced by the following:

Submissions

(3) The Board must give the parties and, if they are participants, the Canadian Human Rights Commission and the Accessibility Commissioner, the opportunity to make submissions in respect of the application.

10 (1) Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande d'ordonnance de communication

17 (1) Si l'une des parties refuse de communiquer des renseignements, le plaignant ou l'intimé peut, après la fin de la période prévue pour la communication des renseignements, demander à la Commission des relations de travail et de l'emploi d'en ordonner la communication.

(2) L'alinéa 17(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom et coordonnées du demandeur;

(3) Le passage du paragraphe 17(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de communication de renseignements

(4) La Commission des relations de travail et de l'emploi ordonne que les renseignements soient communiqués au plaignant ou à l'intimé, selon le cas, si elle juge qu'ils peuvent être pertinents et que leur communication n'aura pas pour effet:

(4) Le paragraphe 17(6) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Durée des conditions

(6) Les conditions de l'ordonnance s'appliquent avant et après l'audience sur la plainte ou après tout autre règlement de celle-ci.

11 (1) L'alinéa 19(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom et les coordonnées du requérant qui doivent être utilisés pour lui transmettre les documents;

(2) L'alinéa 19(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant du requérant;

(3) Le paragraphe 19(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Observations

(3) La Commission des relations de travail et de l'emploi donne aux parties et, s'ils ont le statut de participant, à la Commission canadienne des droits de la personne et au commissaire à l'accessibilité, l'occasion de présenter leurs observations à l'égard de la demande.

12 (1) The portion of subsection 20(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice of issue

20 (1) If the complainant raises an issue involving the interpretation or application of the Canadian Human Rights Act in a complaint made under subsection 65(1) or 77(1) of the Act, the complainant must notify in writing the Canadian Human Rights Commission under subsection 65(5) or section 78 of the Act. The notice must include

(2) Paragraphs 20(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) the name and contact information of the complainant that can be disclosed to all parties;
- (c) the name and contact information of the complainant's authorized representative, if any;

(3) Subsection 20(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Intention de présenter des observations

(3) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, la Commission canadienne des droits de la personne donne avis à la Commission des relations de travail et de l'emploi de son intention de présenter ou non des observations concernant la question visée à l'alinéa (1)d).

(4) Subsection 20(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Board to provide copies

(4) The Board must give a copy of the notice from the Canadian Human Rights Commission to each of the parties and each of the intervenors, if any.

13 The Regulations are amended by adding the following after section 20:

Notice to the Accessibility Commissioner

Notice of issue

20.1 (1) If the complainant raises an issue involving the contravention of a provision of regulations made under subsection 117(1) of the Accessible Canada Act in a complaint made under subsection 65(1) or 77(1) of the Act, the complainant must notify in writing the Accessibility Commissioner under subsection 65(9) or section 78.1 of the Act. The notice must include

(a) a copy of the complaint;

12 (1) Le passage du paragraphe 20(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Avis

20 (1) Si le plaignant soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne dans une plainte présentée en vertu des paragraphes 65(1) ou 77(1) de la Loi, il donne par écrit l'avis prévu au paragraphe 65(5) ou à l'article 78 de la Loi, selon le cas, à la Commission canadienne des droits de la personne. L'avis comporte les éléments suivants :

(2) Les alinéas 20(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) les nom et coordonnées du plaignant, si ces renseignements peuvent être communiqués à toutes les parties:
- c) le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant du plaignant;

(3) Le paragraphe 20(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Intention de présenter des observations

(3) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, la Commission canadienne des droits de la personne donne avis à la Commission des relations de travail et de l'emploi de son intention de présenter ou non des observations concernant la question visée à l'alinéa (1)d).

(4) Le paragraphe 20(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Board to provide copies

(4) The Board must give a copy of the notice from the Canadian Human Rights Commission to each of the parties and each of the intervenors, if any.

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Avis au commissaire à l'accessibilité

20.1 (1) Si le plaignant soulève une question liée à une contravention à une disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 117(1) de la Loi canadienne sur l'accessibilité dans une plainte présentée en vertu des paragraphes 65(1) ou 77(1) de la Loi, il donne par écrit l'avis prévu au paragraphe 65(9) ou à l'article 78.1 de la Loi, selon le cas, au commissaire à l'accessibilité. L'avis comporte les éléments suivants :

a) une copie de la plainte;

- (b) the name and contact information of the complainant that can be disclosed to all parties;
- (c) the name and contact information of the complainant's authorized representative, if any;
- (d) a description of the issue;
- (e) the corrective action sought;
- (f) the signature of the complainant or their authorized representative; and
- (g) the date of the notice.

Copy of the notice — complainant

(2) The complainant must give a copy of the notice to each of the other parties, to the Board and to each of the intervenors, if any. Those copies do not need to include copies of the complaint.

Intention to make submissions

(3) The Accessibility Commissioner must, no later than 15 days after receiving the notice, notify the Board whether or not the Commissioner intends to make submissions regarding the issue referred to in paragraph (1)(d).

Copy of the notice — Board

(4) The Board must give a copy of the Commissioner's notice to each of the parties and each of the intervenors, if any.

14 (1) Subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

Time period

- 21 (1) If any of the following persons wishes to object on the ground that the complaint was not made within the period required under section 10, they must do so before the end of the period for exchanging information:
 - (a) the respondent;
 - **(b)** the person appointed or proposed for appointment;
 - (c) one of the employees referred to in subsection 65(3) of the Act, other than the complainant.
- (2) The portion of subsection 21(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Forme et contenu de l'objection

(2) L'objection est soulevée par écrit et comporte les éléments suivants:

- b) les nom et coordonnées du plaignant, si ces renseignements peuvent être communiqués à toutes les parties;
- c) le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant du plaignant;
- d) une description de la question soulevée;
- e) les mesures correctives à prendre;
- f) la signature du plaignant ou de son représentant;
- **g)** la date de l'avis.

Copies de l'avis - plaignant

(2) Le plaignant transmet copie de l'avis aux parties, à la Commission des relations de travail et de l'emploi et, le cas échéant, aux intervenants. Il n'est pas tenu d'y joindre une copie de la plainte.

Intention de présenter des observations

(3) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, le commissaire à l'accessibilité donne avis à la Commission des relations de travail et de l'emploi de son intention de présenter ou non des observations concernant la question visée à l'alinéa (1)d).

Copies de l'avis — Commission des relations de travail et de l'emploi

(4) La Commission des relations de travail et de l'emploi transmet copie de l'avis du commissaire à l'accessibilité aux parties et, le cas échéant, aux intervenants.

14 (1) Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai

- 21 (1) Si l'une ou l'autre des personnes ci-après souhaite s'opposer à la plainte, au motif que celle-ci n'a pas été présentée dans les délais prévus à l'article 10, elle soulève l'objection avant l'expiration de la période prévue pour la communication de renseignements:
 - a) l'intimé:
 - **b)** la personne visée par une nomination ou une proposition de nomination;
 - c) l'un des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 65(3) de la Loi, autre que le plaignant.
- (2) Le passage du paragraphe 21(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Forme et contenu de l'objection

(2) L'objection est soulevée par écrit et comporte les éléments suivants:

(3) Paragraphs 21(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the name and contact information of the objecting party;
- **(b)** the name and contact information of the objecting party's authorized representative, if any;

(4) Paragraphs 21(2)(c) and (d) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- **c)** le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte;
- **d)** les faits ou tout document sur lesquels la partie qui s'oppose fonde son objection;

15 (1) Subsection 22(1) of the Regulations is replaced by the following:

Time period

- **22 (1)** Within 10 days after the end of the period for exchanging information, the complainant must provide their allegations to
 - (a) the other parties;
 - (b) the Board;
 - (c) the intervenors, if any; and
 - **(d)** the Canadian Human Rights Commission and the Accessibility Commissioner, if they are participants.

(2) Paragraphs 22(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the name and contact information of the complainant that can be disclosed to all parties;
- **(b)** the name and contact information of the complainant's authorized representative, if any;

(3) Paragraph 22(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte;

16 Paragraphs 23(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name and contact information of the complainant that can be disclosed to all parties;

(3) Les alinéas 21(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les nom et coordonnées de la partie qui s'oppose;
- **b)** le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant de la partie qui s'oppose;

(4) Les alinéas 21(2)c) et d) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **c)** le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte;
- **d)** les faits ou tout document sur lesquels la partie qui s'oppose fonde son objection;

15 (1) Le paragraphe 22(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai

- **22 (1)** Dans les dix jours suivant l'expiration de la période prévue pour la communication de renseignements, le plaignant présente ses allégations :
 - a) aux autres parties;
 - **b)** à la Commission des relations de travail et de l'emploi;
 - c) le cas échéant, aux intervenants;
 - **d)** s'ils ont le statut de participant, à la Commission canadienne des droits de la personne et au commissaire à l'accessibilité.

(2) Les alinéas 22(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **a)** les nom et coordonnées du plaignant, si ces renseignements peuvent être communiqués à toutes les parties;
- **b)** le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant du plaignant;

(3) L'alinéa 22(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte;

16 Les alinéas 23(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom et coordonnées du plaignant, si ces renseignements peuvent être communiqués à toutes les parties;

- (b) the name and contact information of the complainant's authorized representative, if any;
- 17 The heading before section 24 is replaced by the following:

Reply from the Respondent

18 (1) Subsection 24(1) of the Regulations is replaced by the following:

Deadline for reply

- **24 (1)** Within 15 days after receiving the complainant's allegations or amended allegations, the respondent must provide their reply to
 - (a) the other parties;
 - **(b)** the Board;
 - (c) the intervenors, if any; and
 - (d) the Canadian Human Rights Commission and the Accessibility Commissioner, if they are participants.

(2) Paragraphs 24(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the name and contact information of the respondent;
- **(b)** the name and contact information of the respondent's authorized representative, if any;

(3) Paragraph 24(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte;
- (4) Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Failure to reply

(3) If the respondent does not file their reply within the time period specified in these Regulations, without any reasonable explanation, the Board may dispose of the matter without giving that party the notice referred to in section 28.

- b) le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant du plaignant;
- 17 L'intertitre précédant l'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Réponse de l'intimé

18 (1) Le paragraphe 24(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai

- 24 (1) Dans les quinze jours suivant la réception des allégations ou des allégations modifiées du plaignant, l'intimé fournit sa réponse :
 - a) aux autres parties;
 - b) à la Commission des relations de travail et de l'emploi;
 - c) le cas échéant, aux intervenants;
 - d) s'ils ont le statut de participant, à la Commission canadienne des droits de la personne et au commissaire à l'accessibilité.

(2) Les alinéas 24(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les nom et coordonnées de l'intimé;
- b) le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant de l'intimé:

(3) L'alinéa 24(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte;
- (4) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Non-respect du délai

(3) Si l'intimé omet, sans explication raisonnable, de déposer sa réponse dans le délai prévu par le présent règlement, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut statuer sur l'affaire sans donner à l'intimé l'avis prévu à l'article 28.

19 (1) Subsection 25(1) of the Regulations is replaced by the following:

Other parties may reply

- **25 (1)** Within 10 days after receiving the respondent's reply, any other party who wishes to participate in the hearing must provide their reply to
 - (a) the complainant;
 - **(b)** the respondent;
 - (c) the other parties;
 - (d) the Board
 - (e) the intervenors, if any; and
 - **(f)** the Canadian Human Rights Commission and the Accessibility Commissioner, if they are participants.

(2) Paragraphs 25(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the name and contact information of the party;
- **(b)** the name and contact information of the party's authorized representative, if any;

(3) Paragraph 25(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte;

20 (1) Paragraphs 26(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the name and contact information of the complainant that can be disclosed to all parties;
- **(b)** the name and contact information of the complainant's authorized representative, if any;

(2) Paragraph 26(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte;

(3) Subsection 26(3) of the Regulations is replaced by the following:

Notice to other parties and intervenors

- **(3)** On receiving the notice of withdrawal, the Board must give notice that the complaint has been withdrawn and the file closed to
 - (a) the other parties;

19 (1) Le paragraphe 25(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Possibilité pour les autres parties de répondre

- **25 (1)** Dans les dix jours suivant la réception de la réponse de l'intimé, toute autre partie qui souhaite participer à l'audience fournit sa réponse :
 - a) au plaignant;
 - **b)** à l'intimé;
 - c) aux autres parties;
 - **d)** à la Commission des relations de travail et de l'emploi;
 - e) le cas échéant, aux intervenants;
 - f) s'ils ont le statut de participant, à la Commission canadienne des droits de la personne et au commissaire à l'accessibilité.

(2) Les alinéas 25(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les nom et coordonnées de la partie;
- **b)** le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant de la partie;

(3) L'alinéa 25(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte;

20 (1) Les alinéas 26(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **a)** les nom et coordonnées du plaignant, si ces renseignements peuvent être communiqués à toutes les parties;
- **b)** le cas échéant, les nom et coordonnées du représentant du plaignant;

(2) L'alinéa 26(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le numéro de dossier que la Commission des relations de travail et de l'emploi a attribué à la plainte;

(3) Le paragraphe 26(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Avis aux autres parties et aux intervenants

- (3) Dès qu'elle reçoit l'avis de retrait de la plainte, la Commission des relations de travail et de l'emploi donne avis du retrait de la plainte et de la fermeture du dossier :
 - a) aux autres parties;

- (b) the intervenors, if any; and
- **(c)** the Canadian Human Rights Commission and the Accessibility Commissioner, if they are participants.

21 Subsection 28(1) of the Regulations is replaced by the following:

Notice of hearing

- **28 (1)** The Board must give notice of the date, time and place of the hearing to
 - (a) the parties;
 - (b) the intervenors, if any; and
 - **(c)** the Canadian Human Rights Commission and the Accessibility Commissioner, if they are participants.

22 Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

Failure to appear

- **29** If a party, an intervenor or, if they are a participant, the Canadian Human Rights Commission or the Accessibility Commissioner does not appear at the hearing of a complaint or at any continuance of the hearing and the Board is satisfied that notice of the hearing was given to that party, intervenor or participant, the Board may proceed with the hearing and dispose of the complaint without further notice.
- 23 The English version of the Regulations is amended by replacing "his or her" with "their" in the following provisions:
 - (a) paragraphs 23(1)(a) and (2)(d); and
 - (b) subsection 26(1).

Coming into Force

24 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Portions of the Regulations relating to the matters arising before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board (the Board) needed to be amended

- b) le cas échéant, aux intervenants;
- **c)** s'ils ont le statut de participant, à la Commission canadienne des droits de la personne et au commissaire à l'accessibilité.

21 Le paragraphe 28(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Avis d'audience

- **28 (1)** La Commission des relations de travail et de l'emploi donne avis des date, heure et lieu de l'audience :
 - a) aux parties;
 - **b)** le cas échéant, aux intervenants;
 - c) s'ils ont le statut de participant, à la Commission canadienne des droits de la personne et au commissaire à l'accessibilité.

22 L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Défaut de comparution

- 29 Dans le cas où une partie, un intervenant ou, s'ils ont le statut de participant, la Commission canadienne des droits de la personne ou le commissaire à l'accessibilité, omet de comparaître à l'audience ou à toute continuation de celle-ci, la Commission des relations de travail et de l'emploi peut, si elle est convaincue que l'avis d'audience a bien été donné, tenir l'audience et statuer sur la plainte sans autre avis.
- 23 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « his or her » est remplacé par « their » :
 - a) les alinéas 23(1)a) et (2)d);
 - b) le paragraphe 26(1).

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les parties du Règlement relatives aux questions soulevées devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la Commission)

due to the coming into force of An Act to amend the Canada Labour code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, the Public Service Labour Relations Act and the Income Tax Act (S.C. 2017, c. 12; Bill C-4), An Act to amend the Public Service Labour Relations Act, the Public Service Labour Relations and Employment Board Act and other Acts and to provide for certain other measures (S.C. 2017, c. 9; Bill C-7) and the Accessible Canada Act (S.C. 2019, c. 10; Bill C-81).

Background

The Board is an independent quasi-judicial statutory tribunal established by the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act (S.C. 2013, c. 40, s. 365 [FPSLREBA]), which came into force on November 1, 2014. Under this Act, the Public Service Labour Relations Board (PSLRB) and the Public Service Staffing Tribunal (PSST) were merged to create the Board.

When the Board was created, certain modifications were made to the regulations that were previously in place in relation to the matters dealt with by the PSLRB and the PSST under several Acts, namely the Federal Public Sector Labour Relations Act (S.C. 2003, c. 22, s. 2 [FPSLRA]), the Public Service Employment Act (S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13 [PSEA]) and the Parliamentary Employment and Staff Relations Act (R.S.C., 1985, c. 33 [2nd Supp.]). However, over the course of the past seven years, it has become evident that some changes and updates to the Public Service Staffing Complaints Regulations (SOR/2006-6 [the Regulations]) are necessary for reasons related to modernization and housekeeping.

Furthermore, the Accessibility Canada Act came into force on June 21, 2019; therefore, changes are required to the Regulations to support its implementation.

Legislative authority

Regulatory amendment is the most efficient manner to address these legislative changes. The amendments will ensure greater certainty and transparency in understanding the operational processes of the Board.

Section 36 of the FPSLREBA and section 109 of the PSEA provide the Board the authority to make regulations.

devaient être modifiées en raison de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la Loi de l'impôt sur le revenu (L.C. 2017, ch. 12; projet de loi C-4), de la Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique et d'autres lois et comportant d'autres mesures (L.C. 2017, ch. 9; projet de loi C-7) et de la Loi canadienne sur l'accessibilité (L.C. 2019, ch. 10; projet de loi C-81).

Contexte

La Commission est un tribunal indépendant quasi judiciaire établi par la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (L.C. 2013, ch. 40, art. 365 [LCRTESPF]), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014. En vertu de cette loi, la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) et le Tribunal de la dotation de la fonction publique (TDFP) ont été fusionnés pour créer la Commission.

Lorsque la Commission a été créée, certaines modifications ont été apportées aux règlements qui étaient précédemment en vigueur en ce qui concerne les affaires traitées par la CRTFP et le TDFP en vertu de plusieurs lois, à savoir la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L. C. 2003, ch. 22, art. 2 [LRTSPF]), la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L. C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13 [LEFP]) et la Loi sur les relations de travail au Parlement (L.R.C. (1985), ch. 33 [2e suppl.]). Toutefois, au cours des sept dernières années, il est devenu évident que certaines modifications et mises à jour du Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique (DORS/2006-6 [le Règlement]) sont nécessaires pour des raisons liées à la modernisation et à la gestion interne.

De plus, la Loi canadienne sur l'accessibilité est entrée en vigueur le 21 juin 2019; par conséquent, des changements sont nécessaires au Règlement pour appuyer sa mise en œuvre.

Autorité législative

La modification réglementaire est la façon la plus efficiente pour traiter ces modifications législatives. Les modifications assureront une plus grande certitude et une plus grande transparence quant à la compréhension des processus opérationnels de la Commission.

L'article 36 de la LCRTESPF et l'article 109 de la LEFP confèrent à la Commission le pouvoir de créer des règlements.

Description of key amendments

The following consequential and housekeeping amendments to the Regulations are required to align the Regulations with the many legislative changes brought about by bills C-4, C-7, and C-81, as well as address editorial and procedural issues to render Board proceedings more efficient.

Status review

The Regulations were amended to include a new status review provision for "dormant cases" to enable the Board to better manage its caseload.

Definition

The definitions of "signature" and "contact information" have also been added to reflect the requirements of electronic filing.

The definition of "respondent" has been added to better distinguish between cases where the Public Service Commission is considered a respondent and those where it is an "other party," as well as to simplify any references throughout the Regulations to deputy heads as responding parties.

Informal and expeditious proceeding

This guidance as to how the Board conducts its proceedings is extended to all staffing proceedings before it.

Extension of timelines

The Regulations are amended to give the Board more latitude to extend timelines.

Reply to allegations

A provision is added to address a respondent's failure to reply to the allegations.

Accessible Canada Act

Consequential amendments to the Regulations are required to reflect the coming into force of the Accessible Canada Act, by adding provisions for providing notice to the Accessibility Commissioner.

Gender-neutral wording

Gender-neutral wording is adopted for the English version of the Regulations.

Description des modifications principales

Les modifications corrélatives et administratives suivantes au Règlement sont nécessaires pour assurer l'harmonisation avec les nombreuses modifications législatives apportées par les projets de loi C-4, C-7 et C-81, ainsi que pour traiter des questions de rédaction et de procédure afin de rendre les instances de la Commission plus efficaces.

Examen de l'état

Le Règlement a été modifié pour inclure une nouvelle disposition concernant l'examen de l'état pour les « cas inactifs » afin de permettre à la Commission de mieux gérer sa charge de travail.

Définition

Les définitions des termes « signature » et « coordonnées » ont également été ajoutées pour tenir compte des exigences du dépôt électronique.

La définition d'« intimé » a été ajoutée pour mieux distinguer les cas dans lesquels la Commission de la fonction publique est considérée comme une intimée de ceux dans lesquels elle est une « autre partie », ainsi que pour simplifier toute référence dans le Règlement aux administrateurs généraux en tant que parties intimées.

Instance expéditive et informelle

Cette ligne directrice sur la façon dont la Commission mène ses travaux s'étend à toutes les procédures de dotation engagées devant elle.

Prorogation des délais

Le Règlement est modifié afin de donner à la Commission plus de latitude pour proroger les délais.

Réponse aux allégations

Une disposition est ajoutée pour répondre au défaut de l'intimé de répondre aux allégations.

Loi canadienne sur l'accessibilité

Des modifications corrélatives au Règlement doivent être apportées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi canadienne sur l'accessibilité en ajoutant des dispositions permettant de donner avis au commissaire à l'accessibilité.

Libellé épicène

La version anglaise du Règlement adopte un libellé épicène.

Housekeeping issues

Amendments are made to the English and French terminology to better align the English and French versions of the Regulations.

Rationale: Benefits and costs

The changes in the *Regulations Amending the Public Service Staffing Complaints Regulations* relate solely to the Board's practices and procedures.

It is expected that the amendments will address concerns raised by stakeholders and assist parties and the Board in managing cases more efficiently.

The Regulations themselves have no impact on federal revenues or resource allocations. Employers, bargaining agents and employees will need to familiarize themselves with the changes in the Regulations but there is no negative impact in the amendments themselves.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Regulations, as they do not increase the administrative burden on business under the PSEA.

Consultation

Consultation with the Board's stakeholders was initiated in March 2018 with a letter to major stakeholders to inform them of the need to make changes to the Regulations to reflect the changes brought about by the various bills, as well as housekeeping changes. A draft copy of the Regulations containing the proposed changes was sent to the stakeholders — employers and bargaining agents. They were given until June 2018 to provide their feedback.

The draft amendments to the Regulations relating to Bill C-81 were not submitted to the stakeholders, because that *Accessibility Canada Act*'s adoption was made after the end of the consultation period. The proposed changes to the Regulations are related to the notice to the Accessibility Commissioner, and they are very similar to the provisions related to the notice to be given to the Canadian Human Rights Commission, which already form part of the Regulations. Given the similarity between the notice to the Accessibility Commissioner and the existing notice to the Canadian Human Rights Commission, the Board considers that no consultation about these amendments is necessary.

Enjeux administratifs

Des modifications sont apportées à la terminologie en français et en anglais afin de mieux harmoniser les versions française et anglaise du Règlement.

Justification : Avantages et coûts

Les modifications dans le *Règlement modifiant le Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique* sont uniquement liées aux pratiques et aux procédures de la Commission.

On prévoit que les modifications aborderont les préoccupations soulevées par les intervenants et qu'elles aideront les parties et la Commission à gérer les cas de manière plus efficiente.

Le Règlement n'a aucune incidence sur les recettes fédérales ou l'affectation des ressources. Les employeurs, les agents négociateurs et les employés doivent se familiariser avec les changements apportés au Règlement, mais il n'y a aucune incidence négative dans les modifications elles-mêmes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, puisqu'il n'augmente pas le fardeau administratif pour les entreprises en vertu de la LEFP.

Consultation

Une consultation avec les intervenants de la Commission a été entreprise en mars 2018 avec l'envoi d'une lettre aux intervenants principaux pour les informer de la nécessité d'apporter des modifications au Règlement afin de tenir compte des changements entraînés par les différents projets de loi, ainsi que les changements administratifs. Une version provisoire du Règlement contenant les changements proposés a été envoyée aux intervenants — employeurs et agents négociateurs. On leur a donné jusqu'en juin 2018 pour fournir leur rétroaction.

Toutefois, l'ébauche des modifications au Règlement en lien avec le projet de loi C-81 n'a pas été présentée aux intervenants parce que la *Loi canadienne sur l'accessibilité* a été adoptée après la fin de la période de consultation. Les modifications proposées au Règlement sont liées à l'avis au commissaire à l'accessibilité, et elles sont très semblables aux dispositions relatives à l'avis à donner à la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), qui font déjà partie du Règlement. Compte tenu de la similitude entre l'avis au commissaire à l'accessibilité et l'avis à la CCDP, la Commission estime qu'aucune consultation au sujet de ces modifications n'est nécessaire.

4707

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Board will interpret and apply the Regulations in accordance with principles of statutory interpretation and the principles established in the PSEA, including

- that the Government of Canada is committed to an inclusive public service that reflects the diversity of Canada's population, that embodies linguistic duality and that is characterized by fair, transparent employment practices, respect for employees, effective dialogue, and recourse aimed at resolving appointment issues;
- that those to whom appointment authority is delegated pursuant to the PSEA must exercise it within a framework that ensures that they are accountable for its proper use;
- that the delegation of staffing authority should afford public service managers the flexibility necessary to staff, to manage and to lead their personnel to achieve results for Canadians;
- that disputes be resolved through case management, dispute resolution, and adjudication; and
- that fair and impartial hearings be conducted in accordance with the law and the principles of natural justice.

Coming into force

The Regulations Amending the Public Service Staffing Complaints Regulations come into force on the day that they are registered.

Contact

Jennifer Hamilton

Executive Director

Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Secretariat

Administrative Tribunals Support Service of Canada

C.D. Howe Building 240 Sparks Street West Tower, 6th Floor P.O. Box 1525, Station B

Ottawa, Ontario K1P 5V2

Telephone: 613-816-4312

Email: Jennifer.Hamilton@tribunal.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La Commission interprétera et appliquera le Règlement conformément aux principes d'interprétation législative et aux principes établis dans la LEFP, notamment :

- que le gouvernement du Canada souscrit au principe d'une fonction publique inclusive qui reflète la diversité de la population canadienne, qui incarne la dualité linguistique, et qui se distingue par ses pratiques d'emploi équitables et transparentes, le respect de ses employés, sa volonté réelle de dialogue et ses mécanismes de recours destinés à résoudre les questions touchant les nominations;
- que ceux qui sont investis du pouvoir délégué de dotation en vertu de la LEFP doivent l'exercer dans un cadre exigeant qu'ils en rendent compte;
- que le pouvoir de dotation devrait être délégué pour que les gestionnaires disposent de la marge de manœuvre dont ils ont besoin pour effectuer la dotation, et pour gérer et diriger leur personnel de manière à obtenir des résultats pour les Canadiens;
- que les différends soient réglés à l'aide de la gestion des cas, du règlement des différends et de l'arbitrage;
- que des audiences justes et impartiales soient tenues conformément à la loi et au principe de la justice naturelle.

Entrée en vigueur

Le Règlement modifiant le Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Jennifer Hamilton Directrice exécutive

Secrétariat à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Immeuble C.D. Howe 240, rue Sparks Tour Ouest, 6e étage C.P. 1525, succursale B Ottawa (Ontario) K1P 5V2

Téléphone: 613-816-4312

Courriel: Jennifer.Hamilton@tribunal.gc.ca

Registration SOR/2022-244 November 25, 2022

CANADA NATIONAL PARKS ACT

P.C. 2022-1243 November 25, 2022

Whereas the Governor in Council is satisfied, in accordance with paragraph 5(1)(a) of the *Canada National Parks Act*^a, that His Majesty in right of Canada has clear title to the lands described in the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Canada National Parks Act*;

Whereas the Governor in Council is satisfied, in accordance with paragraph 5(1)(b) of that Act, that the Government of Ontario has agreed to the use, for the purpose of enlarging a park, of the lands described in the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Canada National Parks Act*;

Whereas, in accordance with subsection 7(1) of that Act, the proposed amendments to Schedule 1 to that Act have been tabled in each House of Parliament, together with a report on the proposed park;

And whereas 31 sitting days have elapsed after the tabling in each House of Parliament of the proposed amendments to Schedule 1 to that Act and no motion referred to in subsection 7(2) of that Act has been proposed in either House;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Canada National Parks Act* under subsection 5(1) of the *Canada National Parks Act*^a.

Order Amending Schedule 1 to the Canada National Parks Act

Amendments

1 (1) The third paragraph of the description of Thousand Islands National Park of Canada in Part 5 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*¹ is replaced by the following:

All those parcels of land being more particularly described under Firstly to Twenty-secondly as follows:

Enregistrement DORS/2022-244 Le 25 novembre 2022

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

C.P. 2022-1243 Le 25 novembre 2022

Attendu que, aux termes de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les parcs nationaux du Canada^a, la gouverneure en conseil est convaincue que Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres dont la description figure dans le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada, ci-après;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 5(1)b) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que le gouvernement de l'Ontario consent à l'utilisation, aux fins d'agrandissement d'un parc, des terres dont la description figure dans le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada, ci-après;

Attendu que, conformément au paragraphe 7(1) de cette loi, la proposition de modification de l'annexe 1 de cette loi a été déposée devant chaque chambre du Parlement, de même qu'un rapport sur le projet de parc;

Attendu que trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de cette proposition de modification de l'annexe 1 de cette loi devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe 7(2) de cette loi n'y ait été présentée,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur les parcs nationaux du Canada^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada

Modifications

1 (1) Le troisième paragraphe de la description du parc national des Mille-Îles du Canada figurant à la partie 5 de l'annexe 1 de la *Loi sur les* parcs nationaux du Canada¹ est remplacé par ce qui suit :

Toutes ces parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement à Vingt-deuxièmement, comme suit :

^a S.C. 2000, c. 32

¹ S.C. 2000, c. 32

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ L.C. 2000, ch. 32

(2) The last paragraph of the description of Thousand Islands National Park of Canada in Part 5 of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

Thirteenthly

In the municipality of the Township of Leeds and the Thousand Islands;

Parcels 1 and 2 as shown on Plan 110034 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lot 6, Concession 1, Geographic Township of Lansdowne, containing about 13.34 hectares (0.133 square kilometres).

Fourteenthly

In the municipality of the Township of Leeds and the Thousand Islands;

Parcel 1 as shown on Plan 109998 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lot 7, Concession 1, Geographic Township of Lansdowne, containing about 0.114 hectares (0.001 square kilometres).

Fifteenthly

In the municipality of the Township of Leeds and the Thousand Islands;

Parcel 1 as shown on Plan 110033 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lots 8 and 9, Concession 1, Geographic Township of Lansdowne, containing about 77.0 hectares (0.77 square kilometres).

Sixteenthly

In the municipality of the Township of Leeds and the Thousand Islands;

Parcel 1 as shown on Plan 110035 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lots 11 and 12, Concession 1, Geographic Township of Lansdowne, containing about 67.9 hectares (0.679 square kilometres).

Seventeenthly

In the municipality of the Township of Leeds and the Thousand Islands;

Parcel 3 as shown on Plan 96394 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lots 13 and 14, Concession 1, Geographic Township of Lansdowne, containing about 193.995 hectares (1.94 square kilometres).

Eighteenthly

In the municipality of the Township of Leeds and the Thousand Islands;

(2) Le dernier paragraphe de la description du parc national des Mille-Îles du Canada figurant à la partie 5 de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Treizièmement

Dans la municipalité du Canton de Leeds et les Mille-Îles;

Les parcelles 1 et 2 figurant sur le plan 110034 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, étant une partie du lot 6, concession 1, canton géographique de Lansdowne, renfermant ensemble environ 13,34 hectares (0,133 kilomètre carré);

Quatorzièmement

Dans la municipalité du Canton de Leeds et les Mille-Îles;

La parcelle 1 figurant sur le plan 109998 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, étant une partie du lot 7, concession 1, canton géographique de Lansdowne; ladite parcelle renfermant environ 0,114 hectare (0,001 kilomètre carré);

Quinzièmement

Dans la municipalité du Canton de Leeds et les Mille-Îles:

La parcelle 1 figurant sur le plan 110033 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, étant une partie des lots 8 et 9, concession 1, canton géographique de Lansdowne; ladite parcelle renfermant environ 77,0 hectares (0,77 kilomètre carré);

Seizièmement

Dans la municipalité du Canton de Leeds et les Mille-Îles:

La parcelle 1 figurant sur le plan 110035 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, étant une partie des lots 11 et 12, concession 1, canton géographique de Lansdowne; ladite parcelle renfermant environ 67,9 hectares (0,679 kilomètre carré);

Dix-septièmement

Dans la municipalité du Canton de Leeds et les Mille-Îles;

La parcelle 3 figurant sur le plan 96394 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, étant une partie des lots 13 et 14, concession 1, canton géographique de Lansdowne; ladite parcelle renfermant environ 193,995 hectares (1,94 kilomètre carré);

Parcels 1 and 2 as shown on Plan 107903 in the Canada
Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lots 3 to
7, Broken Front Concession, Geographic Township of
Escott, containing about 52.56 hectares (0.526 square

Dix-broken Front Concession, Geographic Township of
Escott, containing about 52.56 hectares (0.526 square

kilometres). Nineteenthly

In the municipality of the Township of Leeds and the Thousand Islands;

Parcels 1 and 2 as shown on Plan 107904 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lots 8 to 10, Broken Front Concession, Geographic Township of Escott, containing about 20.19 hectares (0.202 square kilometres).

Twentiethly

In the municipality of the Township of Leeds and the Thousand Islands;

Parcels 1 to 3 as shown on Plan 107905 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lot 21, Broken Front Concession, and part of Lots 20 and 21, Concession 1, Geographic Township of Escott, containing about 7.36 hectares (0.074 square kilometres).

Twenty-firstly

In the municipality of the Township of Leeds and the Thousand Islands;

Parcel 1 as shown on Plan 107906 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lots 23 and 24, Concession 1, Geographic Township of Escott, containing about 4.39 hectares (0.044 square kilometres).

Twenty-secondly

In the municipality of the Township of Front of Yonge;

Parcels 1 to 10 as shown on Plan 95615 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being part of Lots 9 to 22 and 24 to 26, Broken Front Concession, and part of Lots 5 to 15, Concession 1, Geographic Township of Yonge, containing about 589.7 hectares (5.897 square kilometres);

The whole from Firstly to Twenty-secondly containing about 1856.149 hectares (18.561 square kilometres).

Dix-huitièmement

Dans la municipalité du Canton de Leeds et les Mille-Îles;

Les parcelles 1 et 2 figurant sur le plan 107903 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, étant une partie des lots 3 à 7, concession interrompue en front, canton géographique d'Escott, renfermant ensemble environ 52,56 hectares (0,526 kilomètre carré);

Dix-neuvièmement

Dans la municipalité du Canton de Leeds et les Mille-Îles:

Les parcelles 1 et 2 figurant sur le plan 107904 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, étant une partie des lots 8 à 10, concession interrompue en front, canton géographique d'Escott, renfermant ensemble environ 20,19 hectares (0,202 kilomètre carré);

Vingtièmement

Dans la municipalité du Canton de Leeds et les Mille-Îles;

Les parcelles 1 à 3 figurant sur le plan 107905 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, étant une partie du lot 21, concession interrompue en front, et une partie des lots 20 et 21, concession 1, canton géographique d'Escott, renfermant ensemble environ 7,36 hectares (0,074 kilomètre carré);

Vingt-et-unièmement

Dans la municipalité du Canton de Leeds et les Mille-Îles:

La parcelle 1 figurant sur le plan 107906 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, étant une partie des lots 23 et 24, concession 1, canton géographique d'Escott; ladite parcelle renfermant environ 4,39 hectares (0,044 kilomètre carré);

Vingt-deuxièmement

Dans la municipalité du Canton de Front of Yonge;

Les parcelles 1 à 10 figurant sur le plan 95615 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, étant une partie des lots 9 à 22 et 24 à 26, concession interrompue en front, et une partie des lots 5 à 15, concession 1, canton géographique de Yonge, renfermant ensemble environ 589,7 hectares (5.897 kilomètres carrés);

Le tout, de Premièrement à Vingt-deuxièmement, renfermant environ 1856,149 hectares (18,561 kilomètres carrés).

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In 2005, the Nature Conservancy of Canada acquired approximately 9.3 km² of land located at Jones Creek, Landon Bay and LaRue Mills, Ontario, from the St. Lawrence Parks Commission in order to expand the land base of Thousand Islands National Park. The Nature Conservancy of Canada transferred ownership of the lands to the Parks Canada Agency (Parks Canada) in 2006. For these lands to be formally considered part of Thousand Islands National Park, they must be included in Schedule 1 of the Canada National Parks Act, pursuant to section 5 of that Act.

Background

Parks Canada is the federal agency mandated to protect nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage. National parks protect representative examples of Canada's diverse terrestrial environments and help Canada meet its national and international biodiversity commitments.

Established in 1904 and located in Ontario along the St. Lawrence River, Thousand Islands National Park is a core protected area of the Frontenac Arch Biosphere Reserve and representative of the St. Lawrence Lowlands and the Canadian Shield. The park is 829.6 ha (8.30 km²) and is located at the crossroads of the St. Lawrence River and the Frontenac Arch. It is in the transition zone between eastern deciduous and boreal forests. The park, and, in particular, the land designated for park expansion, forms part of the core area of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) Frontenac Arch Biosphere Reserve. This is one of the most biodiverse regions in Canada. Thousand Islands National Park has among the highest concentrations of a number of species at risk in Canada, including the Gray Ratsnake, Blanding's Turtle and Least Bittern. All of these species are identified as threatened in Schedule 1 of the Species at Risk Act. Some species, such as Deerberry, can only be found in Thousand Islands National Park.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En 2005, Conservation de la nature Canada a acquis de la Commission des parcs du Saint-Laurent des terres d'une superficie d'environ 9,3 km², situées à Jones Creek, à Landon Bay et à LaRue Mills, en Ontario, dans le but d'accroître l'assise territoriale du parc national des Mille-Îles. Conservation de la nature Canada a transféré le droit de propriété des terres à l'Agence Parcs Canada (Parcs Canada) en 2006. Pour faire officiellement partie du parc national des Mille-Îles, ces terres doivent être incluses à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, conformément à l'article 5 de la Loi.

Contexte

Parcs Canada est l'organisme fédéral chargé de protéger les exemples représentatifs du patrimoine naturel et culturel du Canada. Les parcs nationaux protègent des exemples représentatifs de la diversité des milieux terrestres du Canada et font en sorte que le Canada puisse respecter ses engagements nationaux et internationaux en matière de biodiversité.

Créé en 1904 et situé en Ontario le long du fleuve Saint-Laurent, le parc national des Mille-Îles est une importante aire protégée de la réserve de la biosphère de l'arche de Frontenac représentative des basses terres du Saint-Laurent et du Bouclier canadien. Le parc a une superficie de 829,6 ha (8,3 km²) et est situé au carrefour du fleuve Saint-Laurent et de l'arche de Frontenac, dans la zone de transition entre la forêt à feuilles caduques de l'est et la forêt boréale. Le parc, et en particulier les terres désignées en vue de son agrandissement, fait partie de l'aire principale de la réserve de la biosphère de l'arche de Frontenac de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il s'agit d'une des régions les plus riches en biodiversité au Canada. Les concentrations d'espèces en péril qui se trouvent dans le parc, notamment la couleuvre obscure, la tortue mouchetée et le petit blongios, sont parmi les plus élevées au pays. Toutes ces espèces sont déterminées comme menacées dans l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Certaines espèces, comme l'airelle à longues étamines, peuvent être trouvées seulement dans le parc national des Mille-Îles.

The characteristics of the park's intersectional location make it an exceptionally important north-south corridor for wildlife movement and gene flow, which are critical to supporting climate change adaptation. The park and these lands are a part of the only ecologically intact connection between the Canadian Shield and the Adirondack Mountains, making them a key artery through the continentally significant Algonquin-to-Adirondack corridor. Applying the Canada National Parks Act and its regulations is fundamental to the preservation of the unique natural environment and the species it supports.

Adding to Thousand Islands National Park

The Nature Conservancy of Canada is a private, non-profit organization that partners with individuals, corporations, foundations, Indigenous communities and other nonprofit organizations and governments at all levels to protect the natural areas of Canada. On February 18, 2005, Parks Canada signed a Memorandum of Understanding along with the Nature Conservancy of Canada to jointly invest in the acquisition of land in order to expand the land base of the Thousand Islands National Park.

The St. Lawrence Parks Commission is a Crown agency of the Government of Ontario that manages parks and heritage sites along the shoreline of the St. Lawrence River in southeastern Ontario. On September 19, 2005, the St. Lawrence Parks Commission entered into an agreement with the Nature Conservancy of Canada for the sale of approximately 9.3 km² of land located at Jones Creek, Landon Bay and LaRue Mills. The location is approximately 40 km east of Kingston, Ontario. At the time of the sale, the land was unused green space.

On November 2, 2005, the Government of Ontario issued provincial Order in Council 1710/2005 authorizing the sale of the lands to the Nature Conservancy of Canada. On May 23, 2006, the federal Minister of the Environment, on behalf of Parks Canada, entered into an agreement with the Nature Conservancy of Canada to formally transfer the lands to Parks Canada. On June 16, 2006, the deed for these lands was registered in the Ontario land registration system, giving title to the lands to the Minister of the Environment. The lands are managed by Parks Canada on behalf of the Minister. Parks Canada did not immediately add these lands to the park, as the original intention was to add them to the park at the same time as other lands that are contiguous with the St. Lawrence Parks Commissions lands and acquired by Parks Canada at approximately the same time. However, the other lands had existing allowances for roads that had been expected at some time, but that were never completed. The issue of road allowances had to be resolved before the lands could be added to the park. Resolving this issue has taken longer than expected, so a decision has been made to move ahead

L'emplacement intersectionnel du parc national des Mille-Îles en fait un corridor nord-sud d'une importance exceptionnelle pour les déplacements de la faune et le flux génétique, qui sont essentiels à l'adaptation au changement climatique. Le parc et ces terres font partie du seul lien intact sur le plan écologique entre le Bouclier canadien et les monts Adirondacks, ce qui en fait une artère clé traversant le corridor Algonquin-Adirondacks d'importance continentale. L'application de la Loi sur les parcs nationaux du Canada et de ses règlements est fondamentale pour préserver le milieu naturel unique et les espèces qu'il abrite.

Ajout de terres au parc national des Mille-Îles

Conservation de la nature Canada est un organisme privé sans but lucratif qui établit des partenariats avec des particuliers, des entreprises, des fondations, des collectivités autochtones, d'autres organismes sans but lucratif et des gouvernements de tous ordres afin de protéger les aires naturelles du Canada. Le 18 février 2005, Parcs Canada a conclu un protocole d'entente avec Conservation de la nature Canada en vue d'investir conjointement dans l'acquisition de terres pour accroître l'assise territoriale du parc national des Mille-Îles.

La Commission des parcs du Saint-Laurent est un organisme de la Couronne du gouvernement de l'Ontario qui gère les parcs et les sites patrimoniaux bordant la rive du fleuve Saint-Laurent au sud-est de l'Ontario. Le 19 septembre 2005, la Commission des parcs du Saint-Laurent a conclu une entente avec Conservation de la nature Canada pour la vente de près de 9,3 km² de terres situées à Jones Creek, à Landon Bay et à LaRue Mills. L'emplacement se trouve à environ 40 km à l'est de Kingston, en Ontario. Au moment de la vente, les terres étaient des espaces verts inutilisés.

Le 2 novembre 2005, le gouvernement de l'Ontario a pris le décret provincial 1710/2005 autorisant la vente des terres à Conservation de la nature Canada. Le 23 mai 2006, le ministre fédéral de l'Environnement, au nom de Parcs Canada, a conclu une entente avec Conservation de la nature Canada en vue du transfert officiel des terres à Parcs Canada. Le 16 juin 2006, le titre de ces terres a été enregistré dans le système d'enregistrement foncier de l'Ontario, donnant au ministre de l'Environnement le titre de propriété des terres. Ces terres sont gérées par Parcs Canada au nom du ministre. Parcs Canada n'a pas immédiatement ajouté ces terres au parc, puisque l'intention initiale était de les y ajouter en même temps que d'autres terres qui sont contiguës aux terres de la Commission des parcs du Saint-Laurent et que Parcs Canada a acquises à peu près au même moment. Toutefois, ces autres terres étaient visées par des réserves existantes pour des chemins qui devaient être construits à un certain moment, mais qui n'ont jamais été achevés. La question des réserves routières devait être réglée avant que les terres puissent être ajoutées au parc. Comme régler cette

with only the St. Lawrence Parks Commission lands at this time.

Section 5 of the Canada National Parks Act enables the Governor in Council to expand a national park by Order if two conditions are met: paragraph 5(1)(a) requires that the federal government hold clear title or an unencumbered right of ownership to the land, and paragraph 5(1)(b) requires that the government of the province in which those lands are situated has agreed to the use of the lands for this purpose. As noted above, these two conditions have been met: the federal Minister of the Environment, as the Minister responsible for Parks Canada, has title to the lands in question, and the Government of Ontario has issued a provincial Order in Council approving that the lands be made part of Thousand Islands National Park.

Adding these lands to Schedule 1 of the Canada National Parks Act would formalize their addition to the national park. These lands have been under Parks Canada's administration and control since 2006. Since then, the parcels have been administered to the extent possible as though they were components of Thousand Islands National Park. The use of the lands has been described to Parliament in the past through park management plans that are tabled in both Houses of Parliament every 10 years, pursuant to subsection 11(2) of the Canada National Parks Act.

Parks Canada is currently limited to managing activities on the lands described in the Order solely under the provincial Trespass to Property Act (Ontario). This legislation was developed to address trespassing violations and is not designed for the management of a national park. Adding these lands to Schedule 1 of the Canada National Parks Act would allow Parks Canada to administer the lands under the Act and its associated regulations. Such administration includes protection of natural ecosystems, native wildlife, and cultural heritage, and prohibits certain activities (e.g. hunting, camping, fishing, and trafficking or possessing wild animals or species), except as permitted by the Canada National Parks Act or its regulations. The full protection available pursuant to the Canada National Parks Act cannot be enforced until the land parcels are listed as part of Schedule 1.

Section 7 of the Canada National Parks Act requires that, before an amendment be made to Schedule 1, a proposed Order amending Schedule 1 and a Report to Parliament related to the creation or expansion of a national park be tabled in both Houses of Parliament. Once the documents are tabled, the committee of each House has 30 sitting days from the date of tabling to propose a motion disapproving of the proposed amendment. If no such motion is proposed, and 31 sitting days have elapsed after the question a demandé plus de temps que prévu, il a été décidé d'ajouter seulement les terres de la Commission des parcs du Saint-Laurent pour le moment.

L'article 5 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada permet au gouverneur en conseil d'agrandir un parc, par décret, si les deux conditions suivantes sont réunies : l'alinéa 5(1)a) exige que le gouvernement fédéral ait un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause; l'alinéa 5(1)b) exige que le gouvernement de la province où sont situées les terres consente à leur utilisation à cette fin. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, ces deux conditions ont été réunies (c'est-à-dire que le ministre fédéral de l'Environnement, à titre de ministre responsable de Parcs Canada, a le titre de propriété des terres en question et que le gouvernement de l'Ontario a pris un décret provincial approuvant l'ajout des terres au parc national des Mille-Îles).

L'inscription de ces terres à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada officialiserait leur ajout au parc national. Parcs Canada assure la gestion et le contrôle de ces terres depuis 2006. Depuis, les parcelles sont gérées, dans la mesure du possible, comme si elles faisaient partie intégrante du parc national des Mille-Îles. L'utilisation des terres a été décrite au Parlement par le passé dans le cadre de plans directeurs du parc qui sont déposés devant les deux chambres du Parlement tous les 10 ans, conformément au paragraphe 11(2) de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.

À l'heure actuelle, Parcs Canada ne peut gérer sur les terres décrites dans le Décret que les activités assujetties à la Loi sur l'entrée sans autorisation (Ontario). Cette loi a été élaborée pour aborder les cas d'entrée sans autorisation et n'est pas conçue pour la gestion d'un parc national. L'ajout de ces terres à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs* nationaux du Canada permettrait à Parcs Canada de gérer les terres en vertu de cette loi et de ses règlements connexes. Une telle gestion comprend des mesures de protection pour les écosystèmes naturels, les espèces sauvages indigènes et le patrimoine culturel et interdit certaines activités (par exemple la chasse, le camping, la pêche, le trafic ou la possession d'animaux ou d'espèces sauvages), sauf dans les cas permis par la *Loi sur les parcs* nationaux du Canada ou ses règlements. La protection complète prévue en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada ne peut être appliquée que si les parcelles de terrain sont inscrites à l'annexe 1.

L'article 7 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada exige, avant qu'une modification soit apportée à l'annexe 1, que soient déposés devant chaque chambre du Parlement une proposition du décret modifiant l'annexe 1 et un rapport au Parlement lié à la création ou à l'agrandissement du parc national. Une fois les documents déposés, le comité de chaque chambre dispose de 30 jours de séance, à partir de la date du dépôt, pour présenter une motion indiquant qu'il n'approuve pas la modification tabling of the Order in both Houses, the Governor in Council may make the Order. Both documents were tabled and referred to the House of Commons Standing Committee on Environment and Sustainable Development and the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources on April 25, 2022. The 31 sitting days have come to a conclusion on June 10, 2022, for the House of Commons and on September 29, 2022, for the Senate.

Objective

The Order Amending Schedule 1 to the Canada National Parks Act (the Order) would provide legal certainty by formally adding to Thousand Islands National Park the lands described in the Order. As these lands have been under Parks Canada administration and control since 2006, they have already contributed to Canada's conservation objective of protecting 25% of Canada's lands by 2025.

Description

The Order amends Schedule 1 of the Canada National Parks Act by adding 80 parcels of land (approximately 9.3 km²) to the description of Thousand Islands National Park.

Regulatory development

Consultation

The addition of the described lands to Thousand Islands National Park was first communicated to the public through an (ARCHIVED) announcement made in Mallorytown, Ontario, in October 2005 by the local member of Parliament on behalf of the federal Minister of the Environment and Minister responsible for Parks Canada. The Pitch Pine Post was a newsletter that was mailed by the park to all area residents each spring from 2006 until 2012. The spring 2006 edition of the newsletter (PDF) announced to area residents the acquisition of the lands and Parks Canada's intention to make these lands part of the national park, as well as explained that the addition of these lands would double the size of the park. The newsletter announcement did not result in any comments or feedback.

In 2005, prior to the acquisition of these 80 land parcels, Parks Canada consulted multiple environmental nongovernmental organizations that support the protection of these lands under the Canada National Parks Act (organizations included the Frontenac Arch Biosphere Reserve, Thousand Islands Watershed Land Trust and the Nature Conservancy of Canada).

proposée. Si aucune motion n'est présentée une fois que 31 jours de séance se sont écoulés suivant le dépôt du Décret, le gouverneur en conseil peut approuver le Décret. Le 25 avril 2022, ces deux documents ont été déposés et confiés au Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes ainsi qu'au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles. Les 31 jours se sont écoulés le 10 juin 2022 pour la Chambre des Communes et le 29 septembre pour le Sénat.

Objectif

Le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (le Décret) fournirait une certitude juridique en ajoutant officiellement les terres décrites dans le Décret au parc national des Mille-Îles. Puisque Parcs Canada assure la gestion et le contrôle de ces terres depuis 2006, elles ont déjà contribué à l'objectif du Canada en matière de conservation de protéger 25 % des terres du Canada d'ici 2025.

Description

Le Décret modifie l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada en ajoutant 80 parcelles de terrain (environ 9,3 km²) à la description du parc national des Mille-Îles.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'ajout des terres décrites au parc national des Mille-Îles a été communiqué au public pour la première fois dans le cadre d'une (ARCHIVÉE) annonce faite en octobre 2005 à Mallorytown, en Ontario, par le député local au nom du ministre fédéral de l'Environnement et ministre responsable de Parcs Canada. L'Écho des pins était un bulletin d'information acheminé par courrier par le parc à tous les résidents de la région chaque printemps, de 2006 à 2012. L'édition du printemps 2006 du bulletin d'information (PDF) annonçait aux résidents de la région l'acquisition des terres, énonçait l'intention de Parcs Canada d'ajouter les terres au parc national et expliquait que l'ajout de ces terres permettrait de doubler la superficie du parc. L'annonce dans le bulletin d'information n'a donné lieu à aucun commentaire ou rétroaction.

En 2005, avant l'acquisition de ces 80 parcelles de terrain, Parcs Canada a consulté plusieurs organisations non gouvernementales de l'environnement qui appuient la protection de ces terres en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (ces organismes comprenaient la réserve de la biosphère de l'arche de Frontenac, la Thousand Islands Watershed Land Trust et Conservation de la nature Canada).

The Canada National Parks Act requires that a park management plan be developed for every national park, that the plan be reviewed every 10 years, that it be approved by the Minister of the Environment and then tabled in Parliament. The plan is the primary public accountability document for each national park. A park management plan serves as a strategic guide for the future management of national parks. As a strategic and long-term guide, it establishes a vision looking to the future. Its primary goal is to ensure that there is a clearly defined direction for the maintenance or restoration of ecological integrity.

Public consultations are required by legislation for every management plan. Indigenous groups, non-governmental organizations, local communities, stakeholders and interested individuals are invited to participate in the consultation process, which is typically launched through public announcements. The Thousand Islands National Park of Canada Management Plan has been updated and was tabled before Parliament on March 21, 2022. The new management plan makes reference to the lands proposed for addition to this national park. Public and stakeholder consultations occurred in 2019 and 2020. This included public open houses, a survey, and meetings with partners. No comments were received regarding adding these lands to the park.

Given that the lands proposed for addition to Thousand Islands National Park have been managed as though they are part of the national park, and that stakeholders have been engaged on how these lands are used through the park management plan process, additional consultations specific to the proposed Order were not undertaken, prior to prepublication in the Canada Gazette, Part I. It is anticipated that stakeholders will continue to support the protection of these lands as part of the national park system.

The draft Order Amending Schedule 1 to the Canada National Parks Act was prepublished in the Canada Gazette, Part I, on April 9, 2022, for a 30-day comment period. No comments were received.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, Parks Canada carried out an assessment of the modern treaty implications for the Order. As a Crown agency, Parks Canada's common law duty to consult is triggered when the Crown has knowledge of potential or established Indigenous or treaty rights and contemplates conduct that may adversely affect those rights. An assessment examined the geographical scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect, as well as other

La Loi sur les parcs nationaux du Canada exige qu'un plan directeur soit élaboré pour chaque parc national et que le plan soit examiné tous les 10 ans, approuvé par le ministre de l'Environnement et déposé devant le Parlement. Il s'agit du principal document d'imputabilité envers le public pour chacun des parcs nationaux. Le plan directeur du parc sert de guide stratégique pour l'aménagement futur des parcs nationaux. En tant que guide stratégique à long terme, il établit une vision de l'avenir. Il vise principalement à s'assurer qu'une orientation est clairement définie en ce qui concerne le maintien ou la restauration de l'intégrité écologique.

Des consultations publiques sont exigées par la loi pour chaque plan directeur. Les groupes autochtones, les organismes non gouvernementaux, les collectivités locales, les intervenants et les personnes intéressées sont invités à participer au processus de consultation, qui est généralement lancé dans le cadre d'annonces publiques. Le plan directeur du parc national du Canada des Mille-Îles a été mis à jour et a été déposé devant le Parlement le 21 mars 2022. Le nouveau plan directeur fait renvoi aux terres qu'il est proposé d'ajouter à ce parc national. Des consultations publiques et des consultations auprès des intervenants ont eu lieu en 2019 et 2020. Ces consultations comprenaient des journées portes ouvertes, un sondage et des rencontres avec les partenaires. Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'ajout de ces terres au parc.

Étant donné que les terres qu'il est proposé d'ajouter au parc national des Mille-Îles sont déjà gérées comme si elles faisaient partie du parc national, et que les intervenants ont été consultés sur l'utilisation de ces terres dans le cadre du processus du plan directeur du parc, aucune autre consultation portant expressément sur le projet de décret n'a été menée avant la publication préalable dans la Gazette du Canada, Partie I. On prévoit que les intervenants continueront de soutenir que ces terres soient protégées dans le cadre du réseau des parcs nationaux.

La version provisoire du Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada a fait l'objet de publication préalable dans la Gazette du Canada le 9 avril 2022 pour une période de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, Parcs Canada a procédé à une évaluation des répercussions des traités modernes pour le Décret. Comme Parcs Canada est un organisme de la Couronne, son obligation de consulter découlant de la common law est déclenchée lorsque la Couronne a connaissance de droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et envisage une conduite susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur ces droits. Une évaluation a examiné la

constitutionally protected (section 35) rights. It was found that the lands subject to this proposal are not located within modern treaty areas. Therefore, the assessment did not identify any potential implications on Canada's modern treaty obligations.

The lands subject to this proposal are in the area of the Haudenosaunee People and are considered as traditional territory by the Mohawks of Akwesasne. At the time of acquisition of these lands, the Mohawks of Akwesasne were notified, and consultations led to a Smoky Fire Ceremony at the park in 2007 that served to solidify the relationship. Thousand Islands National Park administrators continue to meet quarterly with the Mohawks of Akwesasne on matters related to protecting and presenting the park lands. More recently, in August 2020, Parks Canada reached out to the current Grand Chief of the Mohawk Council of Akwesasne. The purpose of the letter was to confirm the support expressed by a previous Grand Chief in 2004 and to determine if there was any change in the position of the Mohawks of Akwesasne. The current Grand Chief was asked to respond with any questions or concerns with respect to the plan to expand the national park before October 2020. No concerns were expressed.

As noted above, the park management plan was updated in 2010 and again in 2021, and local Indigenous partners were invited to participate in consultations related to the development and updating of the plan. The Mohawks of Akwesasne provided feedback on the plan at all stages and provided a foreword supporting the management direction of the park.

Instrument choice

National parks are established when their name and description are added to Schedule 1 of the Canada National Parks Act. Other than a statutory amendment, the only way to amend Schedule 1 is by order. No other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding these lands under the Canada National Parks Act will protect a portion of Canada's diverse terrestrial environment while providing opportunities for public understanding, appreciation and enjoyment of these protected areas in perpetuity.

The park is located within a three-hour drive to 15 million Canadians, and the lands are surrounded by major

portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur et à d'autres droits protégés par la Constitution (article 35). Il a été conclu que les terres visées par la présente proposition ne se trouvent pas dans des régions visées par des traités modernes. Par conséquent, l'évaluation n'a révélé aucune répercussion sur les obligations du Canada découlant de traités modernes.

Les terres visées par la présente proposition se trouvent dans la région du peuple Haudenosaunee et sont considérées comme un territoire traditionnel par les Mohawks d'Akwesasne. Au moment de l'acquisition de ces terres, les Mohawks d'Akwesasne ont été avisés, et les consultations ont donné lieu en 2007 à une cérémonie du feu fumant tenue dans le parc destinée à renforcer la relation. Les responsables du parc national des Mille-Îles continuent de se réunir tous les trimestres avec les Mohawks d'Akwesasne pour aborder les questions concernant la protection et la mise en valeur des terres du parc. Plus récemment, en août 2020, Parcs Canada a communiqué avec l'actuel grand chef du Conseil des Mohawks d'Akwesasne. La lettre visait à confirmer l'appui exprimé par un précédent grand chef en 2004 et à déterminer si la position des Mohawks d'Akwesasne avait changé. Le grand chef actuel a été invité à formuler ses questions ou ses préoccupations concernant le projet d'agrandissement du parc national avant octobre 2020. Aucune préoccupation n'a été formulée.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le plan directeur du parc a été mis à jour en 2010, puis une nouvelle fois en 2021, et les partenaires autochtones locaux ont été invités à participer aux consultations portant sur l'élaboration et la mise à jour du plan. Les Mohawks d'Akwesasne ont formulé des commentaires sur le plan à toutes les étapes et ont fourni un avant-propos soulignant qu'ils appuient l'orientation proposée pour l'aménagement du parc.

Choix de l'instrument

Les parcs nationaux sont créés lorsque leur nom et leur description sont ajoutés à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs* nationaux du Canada. Mis à part une modification statutaire, la seule façon de modifier l'annexe 1 est par décret. Aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'ajout des terres sous le régime de la *Loi sur les parcs* nationaux du Canada protégera une partie du milieu terrestre diversifié du Canada tout en favorisant chez le public la compréhension, l'appréciation et la jouissance de ces aires protégées à perpétuité.

Le parc est situé à moins de trois heures de route de 15 millions de Canadiens, et les terres sont entourées

east-west transportation corridors, urban development, intense agriculture, and regulated water flows. The lands are prime areas of relatively undisturbed biodiversity containing old-growth forest and wetlands. Protecting a critical natural corridor would increase survival rates for species at risk, help maintain the region's ecological integrity, and promote ecosystem resilience. Addition of these lands to Thousand Islands National Park would connect and protect an otherwise fragmented habitat.

The full protection available pursuant to the Canada National Parks Act and the associated regulations will be enforced once the land parcels are listed as part of Schedule 1. The many regulations that fall under the Canada National Parks Act include protections for natural ecosystems, native wildlife, and cultural heritage, and prohibit certain activities (e.g. hunting, camping, fishing, trafficking or possessing wild animals or species), except as permitted by the Canada National Parks Act or its regulations. In some cases, regulated activities can occur when a permit is issued under the authority of the park superintendent.

There are no economic activities currently taking place within the boundaries of the park expansion. There are no businesses operating on these lands currently, and that is not expected to change once the lands are listed under Schedule 1 of the Canada National Parks Act and formally become part of the park. Currently, there are no active exploration licences or mineral leases that affect these lands, and no such licences or leases have been issued in the past for this area.

The Government of Canada already holds title to the lands, and Parks Canada already administers these lands as though they are part of a national park to the degree possible without a formal park designation. The park expansion is not anticipated to result in any significant new costs to businesses, Government or the Canadian public, because the uses of the lands will not change significantly when the lands formally become part of the park.

Small business lens

No small businesses are operating in the area designated for the expansion of Thousand Islands National Park and none are anticipated to do so in the future. Analysis under the small business lens concluded that the Order would not impact Canadian small businesses.

d'importants corridors de transport est-ouest, d'aménagements urbains, d'activités agricoles intensives et de débits d'eau régulés. Les terres se trouvent dans des zones convoitées où la biodiversité est relativement intacte; ces zones renferment également des forêts anciennes et des terres humides. Protéger un corridor naturel essentiel permettrait d'accroître les taux de survie des espèces en péril, de contribuer au maintien de l'intégrité écologique de la région et de favoriser la résilience des écosystèmes. L'ajout des terres au parc national des Mille-Îles permettrait d'assurer l'association et la protection d'un habitat par ailleurs fragmenté.

La protection complète prévue par la *Loi sur les parcs* nationaux du Canada et les règlements connexes sera appliquée une fois que les parcelles de terrain auront été inscrites à l'annexe 1. Les différents règlements qui relèvent de la Loi sur les parcs nationaux du Canada prévoient des mesures de protection pour les écosystèmes, les espèces sauvages indigènes et le patrimoine culturel et interdisent certaines activités (par exemple la chasse, le camping, la pêche, le trafic ou la possession d'animaux ou d'espèces sauvages), sauf dans les cas permis par la Loi sur les parcs nationaux du Canada ou ses règlements. Dans certains cas, des activités réglementées peuvent avoir lieu si un permis est délivré avec l'autorisation du directeur du parc.

Aucune activité économique n'a actuellement lieu à l'intérieur des limites de l'agrandissement du parc. Aucune entreprise ne mène d'activités sur ces terres à l'heure actuelle, et cette situation ne devrait pas changer une fois que les terres seront inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les* parcs nationaux du Canada et feront officiellement partie du parc. Il n'y a actuellement pas de permis d'exploration ou de baux d'exploitation minière en vigueur qui visent les terres en question, et aucun permis ou bail semblable visant cette zone n'a été accordé par le passé.

Le gouvernement du Canada détient déjà le titre de propriété des terres, et Parcs Canada administre ces terres comme si elles faisaient partie d'un parc national, dans la mesure du possible sans désignation de parc officielle. L'agrandissement du parc ne devrait pas entraîner de nouveaux coûts importants pour les entreprises, le gouvernement ou le public canadien, puisqu'aucune modification importante ne sera apportée à l'utilisation actuelle des terres une fois que ces dernières feront officiellement partie du parc.

Lentille des petites entreprises

Aucune petite entreprise n'exerce ses activités dans la zone désignée en vue de l'agrandissement du parc national des Mille-Îles, et il ne devrait pas y en avoir non plus qui le feront à l'avenir. Une analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a conclu que le Décret n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

No businesses are operating in the area that would be added to Thousand Islands National Park. The one-forone rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

Parks Canada worked closely with the Government of Ontario to acquire the lands designated for addition to Schedule 1 to the Canada National Parks Act, with the understanding that these lands would become part of the national park to protect and preserve a significant example of Canada's natural and cultural heritage. The Order would formalize an arrangement made between the federal government and the provincial government. There are no regulatory alignment considerations associated with this proposal.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a strategic environmental assessment (SEA) was conducted in 2020 in conjunction with the development of the Thousand Islands National Park Management Plan. The plan was developed by treating the lands at issue as part of the national park. Furthermore, these lands have already been zoned in accordance with the national parks zoning system.

The SEA found that the addition of these lands will yield net positive environmental outcomes for the forest and wetland ecosystems at Thousand Islands National Park. The addition of these lands will help the park take action to further protect and recover the 30 species at risk listed in Schedule 1 of the Species at Risk Act found within the park. Given the findings of the SEA, there would be no significant adverse environmental effects from formally adding the lands to Schedule 1 of the Canada National Parks Act and expanding the boundaries of Thousand Islands National Park. However, expanding the boundaries of the national park will have a positive environmental effect, as doing so allows the lands to be regulated and protected by the provisions of the Canada National Parks Act through enforceable prohibitions against activities such as hunting, boundary encroachment and habitat destruction.

Gender-based analysis plus

The Order only provides legal certainty for the land that would be formally added to Thousand Islands National Park, but which is already administered as though it is part of the national park. Therefore, no gender-based

Règle du « un pour un »

Aucune entreprise n'exerce ses activités dans la zone qui serait ajoutée au parc national des Mille-Îles. La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Parcs Canada a travaillé en étroite collaboration avec le gouvernement de l'Ontario afin d'acquérir les terres qu'il est prévu d'ajouter à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs* nationaux du Canada, étant entendu que ces terres feraient partie du parc national en vue de préserver un exemple représentatif du patrimoine naturel et culturel du Canada. Le Décret officialiserait une entente conclue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Aucune considération relative à l'harmonisation en matière de réglementation n'est associée à la présente proposition.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse environnementale stratégique (AES) a été réalisée en 2020 en même temps que l'élaboration du plan directeur du parc national des Mille-Îles. Le plan a été élaboré en traitant les terres en cause comme si elles faisaient partie du parc national. En outre, ces terres ont déjà été zonées en conformité avec le système de zonage des parcs nationaux.

L'AES a conclu que l'ajout de ces terres entraînera des effets environnementaux positifs pour les écosystèmes forestiers et humides du parc national des Mille-Îles. L'ajout de ces terres aidera le parc à mieux assurer la protection et le rétablissement des 30 espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril qui se trouvent dans le parc. D'après les conclusions de l'AES, le fait d'ajouter les terres à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada et d'élargir les limites du parc national des Mille-Îles n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur l'environnement. Toutefois, l'élargissement des limites du parc national aura un effet positif sur l'environnement, puisqu'il permettra de réglementer et de protéger les terres en vertu des dispositions de la Loi sur les parcs nationaux du Canada et de les assujettir aux interdictions applicables visant, par exemple, la chasse, les empiétements à l'intérieur des limites du parc et la destruction des habitats.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Décret offre seulement une certitude juridique à l'égard des terres qui seraient officiellement ajoutées au parc national des Mille-Îles, mais qui sont déjà administrées comme si elles faisaient partie du parc national. Par

analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The land survey and land description to be included in Schedule 1 for the boundaries of the national park were undertaken by Natural Resources Canada and registered with the Surveyor General of Canada. These lands have been under Parks Canada's administration and control since 2006. Once the Order is made, and the amendments come into force, Parks Canada will be able to administer the lands under the authority of the Canada National Parks Act and the associated regulations, which include protections for natural ecosystems, native wildlife, and cultural heritage that cannot currently be enforced.

Compliance and enforcement

Parks Canada's existing law enforcement program officers monitor Schedule 1 lands for compliance with the requirements of the Canada National Parks Act and associated regulations (e.g. they patrol the parks to ensure responsible use of the land and respond to incidents, such as individuals attempting to undertake prohibited activities). Thousand Islands National Park already has a detachment of park wardens. Park wardens are law enforcement specialists that ensure that legislation, such as the Canada National Parks Act, is enforced and respected.

Contact

Alison Lobsinger Director Policy, Legislative and Cabinet Affairs Parks Canada

Email: alison.lobsinger@pc.gc.ca

conséquent, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La description des terres correspondant aux limites du parc national à inscrire à l'annexe 1 a été établie en fonction des résultats d'un arpentage réalisé par Ressources naturelles Canada, et elle a été enregistrée auprès de l'arpenteur général des terres du Canada. Parcs Canada assure la gestion et le contrôle de ces terres depuis 2006. Une fois que le Décret aura été pris et que les modifications seront en vigueur, Parcs Canada pourra administrer les terres sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux* du Canada et des règlements connexes, qui prévoient des mesures de protection qui ne peuvent pas être appliquées, à l'heure actuelle, pour les écosystèmes naturels, les espèces sauvages indigènes et le patrimoine culturel.

Conformité et application

Les agents chargés du programme d'application de la loi de Parcs Canada veillent à ce que les terres visées à l'annexe 1 soient conformes aux exigences de la Loi sur les parcs nationaux du Canada et des règlements connexes (par exemple ils patrouillent dans les parcs pour veiller à l'utilisation responsable du territoire et interviennent lors d'incidents, par exemple lorsque des personnes cherchent à mener des activités prohibées). Le parc national des Mille-Îles compte déjà un détachement de gardes de parc. Les gardes de parc sont des spécialistes de l'application de la loi qui veillent à ce que les lois, comme la Loi sur les parcs nationaux du Canada, soient appliquées et respectées.

Personne-ressource

Alison Lobsinger Directrice Politiques, affaires législatives et du Cabinet Parcs Canada Courriel: alison.lobsinger@pc.gc.ca

Registration SOR/2022-245 November 25, 2022

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2022-1244 November 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Malaysia)* under subsection 52.61(1)^a of the *Customs Tariff*^b.

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Malaysia)

Amendment

1 The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by adding, in the column "Tariff Treatment / Other", a reference to "CPTPT" opposite the reference in the column "Country Name" to "Malaysia".

Coming into Force

2 This Order comes into force, or is deemed to have come into force, on November 29, 2022.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Malaysia recently completed its domestic implementation and ratification of the Comprehensive and Progressive Trans-Pacific Partnership (CPTPP or the Agreement), and the Agreement will enter into force for that country on November 29, 2022. This requires Canada to extend to Malaysia the tariff commitments set out in the Agreement as of that date.

TARIF DES DOUANES

C.P. 2022-1244 Le 25 novembre 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 52.61(1)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP à la Malaisie)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP à la Malaisie)

Modification

1 La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « Traitements tarifaires / Autres », de la mention « TPTGP » en regard de la dénomination « Malaisie » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 29 novembre 2022.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Malaisie a récemment complété la mise en œuvre et la ratification de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP ou l'Accord), et l'Accord entrera en vigueur pour ce pays le 29 novembre 2022. Il est requis pour le Canada d'octroyer à la Malaisie les engagements tarifaires figurant à l'Accord à partir de cette date.

Enregistrement DORS/2022-245 Le 25 novembre 2022

^a S.C. 2018, c. 23, s. 43

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2018, ch. 23, art. 43

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

Background

On March 8, 2018, Canada and 10 other Asia-Pacific countries (Australia, Brunei, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore, and Vietnam) signed the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP or the Agreement).

The Agreement entered into force on December 30, 2018, for Canada, Australia, Japan, Mexico, New Zealand, and Singapore, the first six countries to have ratified the CPTPP. The Agreement subsequently entered into force for Vietnam on January 14, 2019, and for Peru on September 19, 2021. Malaysia officially notified its ratification of the Agreement on September 30, 2022, becoming the ninth country to do so.

The CPTPP, like all of Canada's free trade agreements, requires a new tariff treatment to be created or extended to partner countries so that qualifying goods imported into Canada can benefit from the Agreement. This requires amending the List of Countries and Applicable Tariff Treatments in the Schedule to the *Customs Tariff* to denote the appropriate tariff treatment. This is normally done in the implementing bill for the free trade agreement.

The CPTPP also includes an entry into force provision that allows for staggered implementation once six signatories have ratified the Agreement. As it was not known when remaining signatories would ratify and become a party to the Agreement, extension of the CPTPP preferential tariff for these signatories is implemented by an Order in Council upon their ratification of the Agreement.

Objective

The objective of this Order is to fulfill the implementation of Canada's tariff commitments to Malaysia under the CPTPP.

Description

The Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Malaysia) [the Order] amends the Customs Tariff to extend entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to Malaysia.

Regulatory development

Consultation

The Order is technical and consequential, as it implements negotiated outcomes of the CPTPP. Therefore, there have been no public consultations conducted specifically on the Order. However, the Government consulted extensively on the CPTPP (and its predecessor, the

Contexte

Le 8 mars 2018, le Canada et 10 autres pays de l'Asie-Pacifique (Australie, Brunéi, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam) ont signé l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP ou l'Accord).

L'Accord est entré en vigueur le 30 décembre 2018 au Canada, en Australie, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande et à Singapour — les six premiers pays à avoir ratifié le PTPGP. L'Accord est par la suite entré en vigueur au Vietnam le 14 janvier 2019, et au Pérou le 19 septembre 2021. La Malaisie a notifié officiellement sa ratification de l'Accord le 30 septembre 2022, devenant ainsi le neuvième pays à avoir ratifié le PTPGP.

Le PTPGP, comme tous les accords de libre-échange du Canada, nécessite la création ou l'octroi d'un nouveau traitement tarifaire aux pays partenaires pour que les marchandises éligibles importées au Canada puissent bénéficier de l'Accord. Ceci exige la modification de la Liste des pays et traitements tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* pour indiquer le traitement tarifaire applicable. Ces changements sont typiquement mis en œuvre par le projet de loi pour la mise en œuvre de l'accord de libre-échange.

Cependant, le PTPGP comprend une disposition concernant l'entrée en vigueur qui permet une mise en œuvre échelonnée à la suite de la ratification de l'Accord par six signataires. Étant donné que la date de ratification et d'entrée en vigueur pour les autres pays signataires n'est pas connue, l'octroi du traitement tarifaire préférentiel du PTPGP pour ces pays signataires est mis en œuvre par un décret au moment de leur ratification de l'Accord.

Objectif

L'objectif du présent décret est de finaliser la mise en œuvre des engagements tarifaires du Canada envers la Malaisie en vertu du PTPGP.

Description

Le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP à la Malaisie) [le Décret] modifie le Tarif des douanes en vue d'accorder le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP à la Malaisie.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Décret est technique et corrélatif, car il met en œuvre les résultats négociés du PTPGP. Par conséquent, aucune consultation publique n'a eu lieu expressément sur le Décret. Toutefois, le gouvernement a tenu de nombreuses consultations sur le PTPGP (et son prédécesseur, le

Trans-Pacific Partnership, or TPP), which gave the opportunity to stakeholders to input into the negotiated outcome that is reflected in the Order. In September 2017, the Government launched public consultations on the possibility of implementing the then TPP with members other than the United States, which ultimately became the CPTPP. The parliamentary process was an additional opportunity for stakeholders and the general public to be informed of, and comment on, the CPTPP. The CPTPP is supported by a broad cross-section of Canadian business stakeholders from all regions and from many sectors.

Given the Order is not controversial and broad consultations have already occurred, publication of the draft Order in the Canada Gazette, Part I, was not considered necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As a result of the Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Malaysia), benefits in the form of reduced duties will be accessible to anyone seeking to import goods from Malaysia if they meet the applicable requirements, including Indigenous peoples. The Order is not expected to have any differential impacts on Indigenous people or implications for modern treaties, as per Government of Canada's obligations in relation to rights protected by section 35 of the Constitution Act, 1982, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

The only viable mechanism to extend preferential tariffs is through an order made under the Customs Tariff. The fact that the CPTPP provides for staggered implementation commencing once the first six signatories have ratified the Agreement meant that there was not certainty on which countries would be party to the Agreement, nor when. Accordingly, it was not possible to extend the tariff treatment in the implementing bill and an order to extend preferential tariffs is required.

Regulatory analysis

Benefits and costs

By extending entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to Malaysia, the Order allows Canadian importers of goods originating from those countries to claim the preferential tariffs as established in the CPTPP.

While not a direct impact of the Order (as Canada has already committed to implementing the Agreement),

Partenariat transpacifique ou PTP), ce qui a donné la possibilité aux intervenants de contribuer au résultat négocié, dont témoigne le Décret. En septembre 2017, le gouvernement a par la suite lancé des consultations publiques sur la possibilité de mettre en œuvre le PTP d'alors avec les membres autres que les États-Unis, ce qui a au final mené à la création du PTPGP. Le processus parlementaire a été une occasion de plus pour les intervenants et le grand public de s'informer au sujet du PTPGP et de formuler des commentaires à ce propos. Le PTPGP est soutenu par un large éventail d'intervenants du milieu des affaires canadiennes, de toutes les régions et de nombreux secteurs.

Comme le Décret n'est pas controversé et que de larges consultations ont déjà eu lieu, il n'a pas été jugé nécessaire de faire publier le projet de décret dans la Partie I de la Gazette du Canada.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Dans le cadre du Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP à la Malaisie), des avantages sous forme de tarifs de douane réduits seront accessibles à tous ceux qui souhaitent importer des marchandises de la Malaisie, à condition de satisfaire aux exigences applicables, y compris les peuples autochtones. Aucun impact différentiel sur les peuples autochtones ou des effets sur les traités modernes n'est prévu résulter de ce décret, selon les obligations du Gouvernement du Canada en relation avec les droits protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, par les traités modernes, et par les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Le seul mécanisme viable pour accorder des tarifs préférentiels est un décret effectué en vertu du Tarif des douanes. Le fait que le PTPGP prévoie une mise en œuvre échelonnée commençant lorsque les six premiers signataires ont ratifié l'Accord signifie qu'il n'y avait pas de certitude quant aux pays qui ratifieraient l'Accord ni à quel moment. Par conséquent, il n'était pas possible d'accorder le traitement tarifaire dans le projet de loi d'exécution, si bien qu'un décret est requis.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

En accordant le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP à la Malaisie, le Décret permet aux importateurs canadiens de biens en provenance de ces pays de réclamer les tarifs préférentiels ayant été établis dans le PTPGP.

Bien qu'ils n'aient pas d'incidence directe sur le Décret, puisque le Canada s'est déjà engagé à mettre en œuvre when Canada's tariff commitments under the CPTPP are fully implemented, it is estimated that annual duties foregone by the Government would be approximately \$652 million based on recent trade patterns with current CPTPP signatories. These duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of products originating from CPTPP members.

A study by Global Affairs Canada's Office of the Chief Economist projects long-term economic gains for Canada totalling \$4.2 billion by 2040 once the Agreement enters into force for all 11 signatories, driven by increases in exports and investment through preferential access. Upon full implementation by all 11 signatories, 99% of tariff lines of CPTPP parties will be duty-free, covering 98.1% of Canada's average annual exports to CPTPP markets (\$32 billion). By removing trade barriers and providing transparent, predictable, rules-based market access, the CPTPP benefits a wide range of industries and sectors across Canada, including agriculture and agri-food, fish and seafood, forestry, services, and various industrial products.

Small business lens

The Order does not make changes to the importing and exporting of goods, including the required customs forms; rather, it extends Canada's tariff commitments to Malaysia under the CPTPP. Accordingly, there is no incremental change to the level of administrative burden or compliance costs currently imposed on businesses, including small businesses, as a result of implementing this Order. The Order will decrease costs for all businesses, including small businesses, purchasing originating goods from Malaysia.

One-for-one rule

The Order does not make changes to the importing and exporting of goods, including the required customs forms. Therefore, no increase or decrease in the level of administrative burden imposed on businesses is anticipated. Accordingly, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order extends entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to Malaysia as per Canada's l'Accord, lorsque les engagements tarifaires du Canada en vertu du PTPGP auront été mis en œuvre dans leur intégralité, on estime que les droits annuels non perçus par le gouvernement s'élèveront à environ 652 millions de dollars, en se basant sur les récents modèles d'échanges commerciaux avec les signataires actuels du PTPGP. Pour les importateurs canadiens, ces droits représentent un avantage sous la forme de droits de douane moins élevés qu'ils ont à payer pour les produits en provenance des pays membres du PTPGP.

Une étude réalisée par le Bureau de l'économiste en chef d'Affaires mondiales Canada prévoit des gains économiques à long terme totalisant 4,2 milliards de dollars d'ici 2040 pour le Canada une fois l'Accord en vigueur pour tous les 11 signataires, lesquels découlent d'augmentations des exportations et de l'investissement par un accès préférentiel. Une fois l'Accord pleinement mis en œuvre par tous les 11 signataires, 99 % des lignes tarifaires des parties au PTPGP seront exemptées de droits de douane, ce qui représente 98,1 % des exportations annuelles moyennes du Canada vers des marchés du PTPGP (32 milliards de dollars). En éliminant les obstacles au commerce et en offrant un accès aux marchés transparent, prévisible et fondé sur des règles, le PTPGP bénéficie à un vaste ensemble d'industries et de secteurs partout au Canada, y compris l'agriculture et l'agroalimentaire, les poissons et les fruits de mer, la foresterie, les services, et les divers produits industriels.

Lentille des petites entreprises

Le Décret n'apporte aucune modification à l'importation et à l'exportation de marchandises, y compris les formulaires douaniers requis; il étend plutôt les engagements tarifaires du Canada à la Malaisie en vertu du PTPGP. En conséquence, il n'y a aucun changement cumulatif au niveau des coûts du fardeau administratif ou de l'observation imposés actuellement aux entreprises, y compris les petites entreprises, découlant de la mise en œuvre du Décret. Le Décret diminuera les coûts de toutes les entreprises, y compris les petites entreprises, et ce, par l'achat de biens en provenance de la Malaisie.

Règle du « un pour un »

Le Décret n'apporte aucune modification à l'importation et à l'exportation de marchandises, y compris les formulaires douaniers requis. Par conséquent, aucune augmentation ni réduction du niveau du fardeau administratif imposé aux entreprises n'est prévue. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que ce décret octroie le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP à la Malaisie selon les negotiated commitments in that Agreement, there is no regulatory cooperation component to this Order.

Strategic environmental assessment

Global Affairs Canada conducted an environmental assessment of the Agreement in accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. The Initial Environmental Assessment encompassed both qualitative and quantitative analyses. The overall findings of the Initial Environmental Assessment were that Canadian environmental impacts as a result of the TPP Agreement (now CPTPP) would likely be minor in nature.

The Order is consequential to the implementation of the CPTPP. Therefore, a separate environmental assessment was not conducted on the Order.

Gender-based analysis plus

The Order is consequential to the implementation of the CPTPP and, in itself, has no gender-based analysis plus (GBA+) impacts. Global Affairs Canada has conducted a GBA+ analysis of the Agreement.

Rationale

The Order is necessary to fulfill Canada's tariff commitments under the CPTPP. It is non-discretionary in nature as it reflects the negotiated outcome of the CPTPP (i.e. the tariff schedule is set out in the CPTPP).

The Order extends preferential tariffs necessary for Canadian importers of goods originating from countries specified in the Order to claim the CPTPP preferential tariff. Without the implementation of the Order, importers of originating goods of Malaysia would not be able to claim the CPTPP preferential tariff rates, and would have to use the Most Favoured Nation tariff treatment, even after the CPTPP has entered for Malaysia. This would place Canada in violation of its commitments under the CPTPP.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order will take effect, or be deemed to have taken effect, on November 29, 2022. The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of the Order in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. The CBSA will update its systems to account for this Order and will inform importers through public materials.

engagements tarifaires du Canada négociés dans cet Accord, il n'y a aucun élément de coopération réglementaire à ce décret. Le Décret n'est pas lié au plan de travail ni à l'engagement en vertu d'un forum de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Affaires mondiales Canada a effectué une évaluation environnementale de l'Accord conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. L'évaluation environnementale préliminaire englobait à la fois des analyses qualitatives et quantitatives. Les conclusions générales de l'évaluation environnementale préliminaire étaient que les incidences environnementales pour le Canada découlant de l'Accord de PTP (aujourd'hui le PTPGP) présenteraient probablement un caractère mineur.

Le Décret découle de la mise en œuvre du PTPGP. Par conséquent, le Décret n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale distincte.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Décret découle de la mise en œuvre du PTPGP et, de ce fait, il n'a, en lui-même, aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Affaires mondiales Canada a réalisé une ACS+ de l'Accord.

Justification

Le Décret est nécessaire pour remplir les engagements tarifaires du Canada en vertu du PTPGP. Il est non discrétionnaire, car il reflète le résultat négocié du PTPGP (c'està-dire que la grille tarifaire est énoncée dans le PTPGP).

Le Décret accorde les tarifs préférentiels nécessaires aux importateurs canadiens de biens provenant des pays figurant dans le Décret pour leur permettre de réclamer le tarif préférentiel du PTPGP. Sans la mise en œuvre du Décret, les importateurs de biens provenant de la Malaisie ne seraient pas en mesure de réclamer les tarifs préférentiels du PTPGP, et seraient forcés d'avoir recours au traitement tarifaire de la nation la plus favorisée, même après l'entrée en vigueur du PTPGP à la Malaisie. Le Canada transgresserait ainsi ses engagements en vertu du PTPGP.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret prendra effet, ou est réputé d'avoir pris effet, le 29 novembre 2022. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du Décret dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. L'ASFC mettra à jour ses systèmes pour tenir compte de la mise en œuvre du PTPGP au Canada, et informera les importateurs par des matériaux publics.

Contact

Brad Norwood International Trade Policy Division Department of Finance Ottawa, Ontario K1A 0G5

Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Personne-ressource

Brad Norwood Division de la politique commerciale internationale Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel: tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration SOR/2022-246 November 25, 2022

AERONAUTICS ACT

P.C. 2022-1245 November 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments, 2021)* under section 4.9^a of the *Aeronautics Act*^b.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments, 2021)

Amendments

1 Subpart 6 of Part IV of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations* ¹ is amended by adding the following after the reference "Subsection 406.36(1)":

Column I	Column II		
Designated provision	Maximum Amo	ount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation	
Subsection 406.36(6)	5,000	25,000	

2 Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference "Subsection 700.09(3)":

Column I	Column II		
Designated provision	Maximum Amount of Penalty (\$)		
	Individual	Corporation	
Subsection 700.09(4)	5,000	25,000	

3 Subpart 6 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended

Enregistrement DORS/2022-246 Le 25 novembre 2022

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

C.P. 2022-1245 Le 25 novembre 2022

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9ª de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses, 2021)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses, 2021)

Modifications

1 La sous-partie 6 de la partie IV de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de* l'aviation canadien¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 406.36(1) », de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 406.36(6)	5 000	25 000

2 La partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 700.09(3) », de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 700.09(4)	5 000	25 000

3 La sous-partie 6 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

by adding the following after the reference "Subsection 706.03(1)":

Column I	Column II		
Designated provision	Maximum Amount of Penalty (\$)		
	Individual	Corporation	
Subsection 706.03(8)	5,000	25,000	

4 Paragraphs 201.01(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- **(a)** the legal name of the manufacturer at the time of the manufacture of the aircraft;
- **(b)** the model designation identified in the type certificate or equivalent document;

5 The portion of subsection 302.206(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The operator of an airport shall have in their possession and review and update annually, if necessary, an airport grid map that includes a minimum of

6 Subsections 302.305(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

- **(1)** The operator of an airport shall establish and maintain an airport wildlife management plan in accordance with section 322.305 of the *Airport Standards Airport Wildlife Planning and Management*.
- **(2)** The operator of the airport shall submit the plan to the Minister in accordance with the requirements set out in subsection 322.305(2) of the *Airport Standards Airport Wildlife Planning and Management*.

7 Paragraph 305.10(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) aviser le ministre de tout changement apporté à son nom, à sa dénomination sociale ou à son nom commercial, selon les cas, ou au personnel de gestion visé à l'alinéa 305.08(3)a), le cas échéant, dans les 10 jours ouvrables qui suivent le changement.

8 Paragraph 406.05(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) du nom, de la dénomination sociale et du nom commercial, selon le cas, ainsi que de l'adresse de l'exploitant de l'unité de formation au pilotage;

est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 706.03(1) », de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 706.03(8)	5 000	25 000

4 Les alinéas 201.01(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- **a)** le nom du constructeur au moment de la construction de l'aéronef et, s'il s'agit d'un organisme, sa dénomination sociale;
- **b)** la désignation de modèle indiquée dans le certificat de type ou un document équivalent;

5 Le passage du paragraphe 302.206(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'exploitant de l'aéroport doit avoir en sa possession une carte quadrillée de l'aéroport qu'il revoit et met à jour chaque année, au besoin, laquelle indique à tout le moins :

6 Les paragraphes 302.305(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (1) L'exploitant d'un aéroport doit établir et tenir à jour un plan de gestion de la faune à l'aéroport conformément à l'article 322.305 des *Normes d'aéroports Planification et gestion de la faune aux aéroports.*
- **(2)** L'exploitant de l'aéroport doit soumettre le plan au ministre conformément aux exigences prévues au paragraphe 322.305(2) des *Normes d'aéroports Planification et gestion de la faune aux aéroports*.

7 L'alinéa 305.10(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) aviser le ministre de tout changement apporté à son nom, à sa dénomination sociale ou à son nom commercial, selon les cas, ou au personnel de gestion visé à l'alinéa 305.08(3)a), le cas échéant, dans les 10 jours ouvrables qui suivent le changement.

8 L'alinéa 406.05(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) du nom, de la dénomination sociale et du nom commercial, selon le cas, ainsi que de l'adresse de l'exploitant de l'unité de formation au pilotage;

- 9 (1) Paragraph 406.19(1)(c) of the Regulations is repealed.
- (2) Subsection 406.19(1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).
- (3) Subsections 406.19(2) and (3) of the Regulations are repealed.
- **10** (1) The portion of subsection 406.36(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:
- **(2)** The person responsible for the maintenance control system may assign the management functions for the entire quality assurance program established under section 406.47, including the authority to remove aircraft from operation under subsection (6), to another person if
 - (a) that person meets the requirements set out in paragraph 406.19(1)(b) and subsection 406.19(5); and
- (2) Subsection 406.36(3) of the Regulations is amended by replacing "paragraph 406.19(1)(f)" with "subsection (6)".
- (3) Section 406.36 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):
- **(6)** The person responsible for the maintenance control system shall remove aircraft from operation if the removal is justified because of non-compliance with the requirements of these Regulations or because of a risk to aviation safety or the safety of the public.
- 11 Subparagraphs 521.357(1)(a)(ii) and (iii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:
 - (ii) il lui fournit le nom ou la dénomination sociale du cessionnaire, selon le cas, ainsi que ses adresse et numéro de téléphone,
 - (iii) il lui fournit le numéro du document d'approbation de la conception, le nom ou la dénomination sociale du constructeur, selon le cas, et la désignation de modèle du produit aéronautique qui fait l'objet du transfert,
- 12 (1) Subsection 561.04(1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (a), by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).
- (2) Subsections 561.04(2) to (4) of the Regulations are repealed.

- 9 (1) L'alinéa 406.19(1)c) du même règlement est abrogé.
- (2) L'alinéa 406.19(1)f) du même règlement est abrogé.
- (3) Les paragraphes 406.19(2) et (3) du même règlement sont abrogés.
- 10 (1) Le passage du paragraphe 406.36(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :
- (2) Le responsable du système de contrôle de la maintenance peut attribuer à une autre personne les fonctions de gestion visant l'ensemble du programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'article 406.47, y compris l'autorité de retirer tout aéronef de l'exploitation en application du paragraphe (6), si les conditions suivantes sont réunies :
 - **a)** la personne satisfait aux exigences qui figurent à l'alinéa 406.19(1)b) et au paragraphe 406.19(5);
- (2) Au paragraphe 406.36(3) du même règlement, la mention « de l'alinéa 406.19(1)f) » est remplacée par « du paragraphe (6) ».
- (3) L'article 406.36 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :
- **(6)** Le responsable du système de contrôle de la maintenance retire tout aéronef de l'exploitation lorsque le retrait est justifié en raison de la non-conformité aux exigences du présent règlement ou d'un risque pour la sécurité aérienne ou la sécurité du public.
- 11 Les sous-alinéas 521.357(1)a)(ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
 - (ii) il lui fournit le nom ou la dénomination sociale du cessionnaire, selon le cas, ainsi que ses adresse et numéro de téléphone,
 - (iii) il lui fournit le numéro du document d'approbation de la conception, le nom ou la dénomination sociale du constructeur, selon le cas, et la désignation de modèle du produit aéronautique qui fait l'objet du transfert,
- 12 (1) L'alinéa 561.04(1)c) du même règlement est abrogé.
- (2) Les paragraphes 561.04(2) à (4) du même règlement sont abrogés.

13 (1) Paragraph 573.03(1)(d) of the Regulations is repealed.

(2) Subsections 573.03(2) and (3) of the Regulations are repealed.

14 Paragraph 573.04(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) that person meets the requirements set out in paragraph 573.03(1)(c) and subsection 573.03(6); and

15 Paragraph 604.04(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) son nom ou sa dénomination sociale, selon le cas, et son nom commercial, le cas échéant;

16 (1) Paragraph 700.09(1)(g) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 700.09(3) of the Regulations is replaced by the following:

- (3) The maintenance manager appointed under paragraph (1)(a) shall remove aircraft from operation if the removal is justified because of non-compliance with the requirements of these Regulations or because of a risk to aviation safety or the safety of the public.
- **(4)** The holder of an air operator certificate issued under section 705.07 shall ensure that the person managing the safety management system referred to in section 705.153 performs the duties set out in that section.

17 Subsection 700.29(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An air operator who has assigned to a flight crew member a flight duty period that will result in the member's number of hours of work exceeding those referred to in paragraph (1)(c) shall ensure that the member has 120 consecutive hours free from duty, including 5 consecutive local nights' rest, before assigning a flight duty period that will result in the member's number of hours of work exceeding those referred to in that paragraph.

18 Subsection 700.70(9) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(9) If the reserve availability period begins between 02:00 and 05:59 at the location where the flight crew member is acclimatized and the member is not contacted by the air operator during that period, the air operator may extend the reserve duty period by two hours or 50% of the reserve availability period that falls between 02:00 and 05:59, whichever is shorter.

- 13 (1) L'alinéa 573.03(1)d) du même règlement est abrogé.
- (2) Les paragraphes 573.03(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

14 L'alinéa 573.04(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne satisfait aux exigences qui figurent à l'alinéa 573.03(1)c) et au paragraphe 573.03(6);

15 L'alinéa 604.04(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) son nom ou sa dénomination sociale, selon le cas, et son nom commercial, le cas échéant;

16 (1) L'alinéa 700.09(1)g) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 700.09(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3) Le gestionnaire de la maintenance nommé en vertu de l'alinéa (1)a) retire tout aéronef de l'exploitation lorsque le retrait est justifié en raison de la non-conformité aux exigences du présent règlement ou d'un risque pour la sécurité aérienne ou la sécurité du public.
- **(4)** Le titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne délivré en vertu de l'article 705.07 doit veiller à ce que le gestionnaire du système de gestion de la sécurité visé à l'article 705.153 exerce les fonctions prévues à cet article.

17 Le paragraphe 700.29(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exploitant aérien qui a assigné à un membre d'équipage de conduite une période de service de vol qui résulte en un dépassement du nombre d'heures de travail prévu à l'alinéa (1)c) veille à ce que ce dernier dispose d'une période sans service de 120 heures consécutives, qui comprend 5 nuits de repos locales consécutives, avant de lui assigner une période de service de vol qui résulte en un dépassement du nombre d'heures de travail prévu à cet alinéa.

18 Le paragraphe 700.70(9) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) If the reserve availability period begins between 02:00 and 05:59 at the location where the flight crew member is acclimatized and the member is not contacted by the air operator during that period, the air operator may extend the reserve duty period by two hours or 50% of the reserve availability period that falls between 02:00 and 05:59, whichever is shorter.

19 Subsection 700.119(1) of the Regulations is replaced by the following:

- **700.119 (1)** An air operator shall provide each flight crew member with one of the following periods of time free from duty:
 - (a) at least 36 consecutive hours within each consecutive 7-day period;
 - **(b)** at least 3 consecutive days within each consecutive 17-day period;
 - **(c)** at least 4 consecutive days within each consecutive 19-day period.

20 Paragraph 701.08(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant aérien étranger, selon le cas, ainsi que son nom commercial et son adresse;

21 Paragraph 701.09(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) l'exploitant aérien étranger informe le ministre de tout changement apporté à son nom, à sa dénomination sociale ou à son nom commercial, selon le cas, dans les 10 jours ouvrables suivant le changement;

22 Paragraph 702.08(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial de l'exploitant aérien, selon le cas, ainsi que son adresse;

23 Subparagraph 702.09(i)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) avoir apporté tout changement à son nom, à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à sa base principale, à ses bases secondaires ou à son personnel de gestion,

24 Paragraph 703.08(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial de l'exploitant aérien, selon le cas, ainsi que son adresse;

25 Subparagraph 703.09(i)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) avoir apporté tout changement à son nom, à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à sa

19 Le paragraphe 700.119(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **700.119 (1)** L'exploitant aérien accorde au membre d'équipage de conduite l'une des périodes sans service suivantes :
 - **a)** au moins 36 heures consécutives par période de 7 jours consécutifs;
 - **b)** au moins 3 jours consécutifs par période de 17 jours consécutifs:
 - **c)** au moins 4 jours consécutifs par période de 19 jours consécutifs.

20 L'alinéa 701.08a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant aérien étranger, selon le cas, ainsi que son nom commercial et son adresse;

21 L'alinéa 701.09c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'exploitant aérien étranger informe le ministre de tout changement apporté à son nom, à sa dénomination sociale ou à son nom commercial, selon le cas, dans les 10 jours ouvrables suivant le changement;

22 L'alinéa 702.08a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial de l'exploitant aérien, selon le cas, ainsi que son adresse;

23 Le sous-alinéa 702.09i)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) avoir apporté tout changement à son nom, à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à sa base principale, à ses bases secondaires ou à son personnel de gestion,

24 L'alinéa 703.08a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial de l'exploitant aérien, selon le cas, ainsi que son adresse;

25 Le sous-alinéa 703.09i)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) avoir apporté tout changement à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à sa base principale,

base principale, à ses bases secondaires, à ses points réguliers ou à son personnel de gestion,

26 Paragraph 704.08(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial de l'exploitant aérien, selon le cas, ainsi que son adresse;

27 Subparagraph 704.09(i)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) avoir apporté tout changement à son nom, à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à sa base principale, à ses bases secondaires, à ses points réguliers ou à son personnel de gestion,

28 Paragraph 705.08(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial de l'exploitant aérien, selon le cas, ainsi que son adresse;

29 Subparagraph 705.09(i)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) avoir apporté tout changement à son nom, à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à sa base principale, à ses bases secondaires, à ses points réguliers ou à son personnel de gestion,

30 Subparagraphs 705.175(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the use of insulting or obscene language towards a crew member,
- (ii) the causing of a disturbance, including verbal abuse or obscene gestures towards a crew member, and

31 (1) Paragraph 706.03(1)(c) of the Regulations is repealed.

- (2) Subsection 706.03(1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).
- (3) Subsections 706.03(2) and (3) of the Regulations are repealed.
- (4) Section 706.03 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):
- **(8)** The person responsible for the maintenance control system of the holder of an air operator certificate shall

à ses bases secondaires, à ses points réguliers ou à son personnel de gestion,

26 L'alinéa 704.08a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial de l'exploitant aérien, selon le cas, ainsi que son adresse;

27 Le sous-alinéa 704.09i)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) avoir apporté tout changement à son nom, à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à sa base principale, à ses bases secondaires, à ses points réguliers ou à son personnel de gestion,

28 L'alinéa 705.08a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial de l'exploitant aérien, selon le cas, ainsi que son adresse;

29 Le sous-alinéa 705.09i)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) avoir apporté tout changement à son nom, à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à sa base principale, à ses bases secondaires, à ses points réguliers ou à son personnel de gestion,

30 Les sous-alinéas 705.175a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) l'emploi d'un langage insultant ou obscène à l'égard d'un membre d'équipage,
- (ii) le fait de troubler la paix notamment par des paroles offensantes ou des gestes obscènes à l'égard d'un membre d'équipage,

31 (1) L'alinéa 706.03(1)c) du même règlement est abrogé.

- (2) L'alinéa 706.03(1)f) du même règlement est abrogé.
- (3) Les paragraphes 706.03(2) et (3) du même règlement sont abrogés.
- (4) L'article 706.03 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :
- **(8)** Le responsable du système de contrôle de la maintenance du titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne

remove aircraft from operation if the removal is justified because of non-compliance with the requirements of these Regulations or because of a risk to aviation safety or the safety of the public.

32 Paragraph 706.08(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the person responsible for the air operator's maintenance control system, or the person to whom the management function has been assigned under subsection 706.03(6), has certified in writing that the incorporated manuals meet the requirements of this section.

33 Paragraph 801.06(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial du titulaire du certificat, selon le cas, ainsi que son adresse;

34 Paragraph 903.02(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial du demandeur, selon le cas, ainsi que son adresse et ses coordonnées:

Coming into Force

35 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has raised concerns with various elements of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs), as follows:

• Section 302.206 of the CARs (which describes the creation and holding of airport grid maps¹) does not communicate the intent of the CARs, indicating only that a grid map must be developed, reviewed, and updated annually by airport operators. This could be interpreted in such a way that an airport operator could forever have a grid map in development. In practice, airport

retire tout aéronef de l'exploitation lorsque le retrait est justifié en raison de la non-conformité aux exigences du présent règlement ou d'un risque pour la sécurité aérienne ou la sécurité du public.

32 L'alinéa 706.08(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le responsable du système de contrôle de la maintenance de l'exploitant aérien, ou la personne à qui toute fonction de gestion a été attribuée en vertu du paragraphe 706.03(6), a certifié par écrit que les manuels incorporés sont conformes aux exigences du présent article.

33 L'alinéa 801.06a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial du titulaire du certificat, selon le cas, ainsi que son adresse;

34 L'alinéa 903.02a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom, la dénomination sociale et le nom commercial du demandeur, selon le cas, ainsi que son adresse et ses coordonnées:

Entrée en vigueur

35 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a soulevé des préoccupations au sujet de divers éléments du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), comme suit :

 L'article 302.206 du RAC (qui décrit la création et la conservation de cartes quadrillées d'aéroport¹) ne communique pas l'intention du RAC, indiquant seulement qu'une carte quadrillée doit être élaborée, révisée et mise à jour annuellement par les exploitants d'aéroport. Cette procédure pourrait être interprétée de façon à ce qu'un exploitant d'aéroport puisse avoir une carte

An airport grid map is a map of the airport and vicinity with a grid overlay, which allows for the easy identification of locations on the map.

Une carte quadrillée d'aéroport est une carte de l'aéroport et des environs comportant une grille superposée, ce qui permet de situer facilement les emplacements sur la carte.

grid maps are often developed by third parties, and ought to be held, reviewed, and updated by airport operators.

- Section 302.305 of the CARs indicates that the submission of an initial airport wildlife management plan should be done upon request by the Minister of Transport (the Minister) — this could be misinterpreted as Transport Canada (TC) only requiring these plans upon request. In practice, the initial submission is always required as outlined in Standard 322 – Airports – Canadian Aviation Regulation (CARs),² and this should be clearly expressed in the CARs.
- Sections 406.19, 561.04, 573.03 and 706.03 of the CARs require that newly hired maintenance heads in various types of organizations (e.g. air operators and approved maintenance organizations) demonstrate their knowledge to the Minister in an interview. In practice, the interview is carried out by a Civil Aviation Safety Inspector (CASI) on behalf of the Minister. The SJCSR pointed out that when an interviewee does not succeed in demonstrating the knowledge required for the position in the interview, the only recourse available within the CARs is a notification letter sent to the interviewee, which the SJCSR deemed insufficient. Upon review, TC determined that there are more recourse options available for interviews that are done as a part of regular inspections³ by CASIs, and that the requirement for an initial interview by a CASI is unnecessary and redundant, as the CARs already require that the person have adequate knowledge, which is monitored by the certificate holder,⁴ and verified through existing inspections and audits.
- The CARs describe the responsibilities that come with being the holder of an air operator certificate. 5 One of these is to assign the authority to remove an aircraft from service due to safety concerns. The SJCSR noted that it would be possible for the certificate holder to omit or delay assigning this duty, which could create a scenario where this duty has not been assigned. In other words, there is a risk associated with the regulatory structure related to the assignment of the authority to remove an aircraft from operation.
- The SJCSR observed that the current definition in the CARs for a level 1 incident of interference with

- quadrillée en cours d'élaboration. En pratique, les cartes quadrillées d'aéroport sont souvent élaborées par des tiers et doivent être conservées, examinées et mises à jour par les exploitants d'aéroports.
- L'article 302.305 du RAC indique que la présentation d'un plan initial de gestion de la faune à l'aéroport doit être faite à la demande du ministre des Transports (le ministre); cette tâche pourrait être interprétée à tort comme si Transports Canada (TC) n'exigeait ces plans que sur demande. En pratique, la présentation initiale est toujours requise conformément à la Norme 322 -Aéroports – Règlement de l'aviation canadien (RAC)², et elle devrait être clairement exprimée dans le RAC.
- Les articles 406.19, 561.04, 573.03 et 706.03 du RAC exigent que les chefs de la maintenance nouvellement embauchés dans divers types d'organismes (par exemple les exploitants aériens et les organismes de maintenance agréés) démontrent leurs connaissances au ministre dans le cadre d'une entrevue. En pratique, l'entrevue est effectuée par un inspecteur de la sécurité de l'Aviation civile (ISAC) au nom du ministre. Le CMPER a souligné que lorsqu'une personne interrogée ne réussit pas à démontrer les connaissances requises pour le poste lors de l'entrevue, le seul recours possible au titre du RAC est une lettre d'avis à la personne interrogée, ce que le CMPER juge insuffisant. Après examen, TC a déterminé qu'il y a un plus grand nombre de recours pour les entrevues qui sont menées dans le cadre des inspections³ régulières des ISAC et que l'exigence d'une première entrevue par un ISAC est inutile. car le RAC prévoit déjà que la personne ait des connaissances pertinentes, lesquelles sont contrôlées par le titulaire du certificat⁴ et vérifiées au moyen d'inspections et d'audits.
- Le RAC décrit les responsabilités qui découlent du fait d'être titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne⁵. L'une d'elles consiste à attribuer l'autorisation de retirer un aéronef de l'exploitation pour des raisons de sécurité. Le CMPER fait remarquer qu'il serait possible que le titulaire du certificat omette ou retarde l'attribution de cette tâche, ce qui pourrait entraîner un scénario dans lequel cette tâche n'a pas été attribuée. Autrement dit, il y a un risque associé à la structure réglementaire liée à l'attribution de l'autorisation de retirer l'exploitation d'un aéronef.

Subsection 322.305(2) of Standard 322 requires that the airport wildlife management plan be submitted to the Minister in the form of a manual.

CASIs have powers of inspection granted under the Aeronautics Act that allow them to carry out inspections (including interviews of personnel) and take appropriate recourse when

The certificate holder is the accountable employee for the operation — their name would appear on the TC-issued certificate, or they would be named as accountable for the operation.

The term "air operator certificate" means a certificate issued under Part VII of the CARs that authorizes the holder of the certificate to operate a commercial air service.

Le paragraphe 322.305(2) de la norme 322 exige que le plan de la gestion de la faune à l'aéroport soit présenté au ministre sous forme de manuel.

Les ISAC ont des pouvoirs d'inspection en vertu de la Loi sur l'aéronautique qui leur permettent d'effectuer des inspections (y compris des entrevues avec le personnel) et de prendre les mesures appropriées au besoin.

Le titulaire du certificat est l'employé responsable de l'exploitation; son nom figurerait sur le certificat délivré par TC, ou il serait désigné comme responsable de l'exploitation.

Le terme « certificat d'exploitation aérienne » désigne un certificat délivré en vertu de la partie VII du RAC qui autorise le titulaire du certificat à exploiter un service aérien commercial.

- a crew member⁶ is vague. The definition in paragraph 705.175(a) includes references to the "use of unacceptable language towards a crew member" and "unacceptable behaviour." The SJCSR indicated that the word "unacceptable" leaves too much room for interpretation and suggested that the definition be clarified.
- The term "dénomination sociale," is used in 14 provisions of the French text (in Parts II, IV, VI, VII and VIII) to describe the legal name of a corporation, the legal name of an individual, and the legal name of an individual using a trade name. The SJCSR pointed out that "dénomination sociale" is the French equivalent of "corporate name," rather than "legal name." This inaccurate translation reflects a discrepancy between the English and French provisions in the CARs.

In addition to addressing these concerns raised by the SJCSR, this low-impact regulatory package will codify two exemptions and address editorial concerns:

When the Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII – Flight Crew Member Hours of Work and Rest Periods) [the Flight and Duty Time Regulations] were published in 2018, an error was inserted into subsection 700.119(1) of the CARs and has been temporarily corrected by exemption NCR-135-2020. The error resulted in only two of the three intended options for time free from duty being included. The correction, which allows for all of the intended options for time free from duty, needs to be codified in the CARs. Two other minor editorial errors in these same parts of the CARs (subsections 700.29(2) and 700.70(9)) have also been brought to TC's attention. These errors require amendments to avoid future misinterpretations.

Aircraft are identified by the information etched on the aircraft identification plate - the aircraft manufacturer name, the aircraft model, and the serial number. Aircraft manufacturers sometimes go through name changes or corporate mergers; this has caused industry confusion over which manufacturer name is the accurate name for the identification plate. Exemption NCR-002-2012 was developed to clarify the language in subsection 201.01(4) related to requirements for Aircraft Identification Plates and should be codified in the CARs.

- Le CMPER a fait remarquer que la définition actuelle dans le RAC d'un incident de niveau 1 d'interférence avec un membre d'équipage⁶ est vague. La définition de l'alinéa 705.175a) fait référence à « l'usage d'un langage inacceptable envers un membre d'équipage » et à « un comportement inacceptable ». Le CMPER a indiqué que le mot « inacceptable » laisse trop de place à l'interprétation et a suggéré que la définition soit clarifiée.
- Le terme « dénomination sociale » est utilisé dans 14 dispositions du texte en français (parties II, IV, VI, VII et VIII) pour décrire la dénomination sociale d'une société, la dénomination sociale d'un particulier et la dénomination sociale d'un particulier au moyen d'un nom commercial. Le CMPER a souligné que « dénomination sociale » est l'équivalent français de « corporate name » plutôt que de « legal name ». Cette traduction inexacte reflète un écart entre les dispositions en francais et en anglais du RAC.

En plus de répondre aux préoccupations soulevées par le CMPER, ce dossier de mesures réglementaires à faible impact codifiera deux exemptions et répondra aux préoccupations rédactionnelles :

• Lors de la publication du Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII heures de travail des membres d'équipage de conduite et périodes de repos) [le Règlement concernant le temps de service et de vol] en 2018, une erreur a été introduite dans le paragraphe 700.119(1) du RAC et a été temporairement corrigée par l'exemption RCN-135-2020. L'erreur a fait en sorte que seulement deux des trois options prévues pour la période sans service ont été incluses. La correction, qui permet l'application de toutes les options prévues pour la période sans service, doit être codifiée dans le RAC. Deux autres erreurs de rédaction mineures dans ces mêmes parties du RAC [paragraphes 700.29(2) et 700.70(9)] ont également été portées à l'attention de TC. Ces erreurs nécessitent des modifications pour éviter de futures interprétations erronées.

Les aéronefs sont identifiés par les renseignements gravés sur la plaque d'identification de l'aéronef : le nom du constructeur de l'aéronef, le modèle de l'aéronef et le numéro de série. Les constructeurs d'aéronefs subissent parfois des changements de nom ou des fusions d'entreprises, ce qui sème la confusion dans l'industrie quant au nom du constructeur qui doit figurer sur la plaque d'identification. L'exemption RCN-002-2012 a été élaborée pour clarifier le libellé du paragraphe 201.01(4) concernant les exigences relatives aux plaques d'identification d'aéronef et devrait être codifiée dans le RAC.

Advisory Circular (AC) No. 700-010: Unruly Passengers and Incidents of Interference with a Crew Member describes a level 1 incident as an "incident of a minor nature that either requires no action of the crew member beyond heightened awareness or is quickly resolved by a crew member.'

⁶ Circulaire d'information (CI) N° 700-010 : Passagers turbulents et incidents d'entrave au travail d'un membre de l'équipage décrit un incident de niveau 1 comme un « incident de nature mineure qui ne nécessite de la part du membre d'équipage aucune mesure dépassant la vigilance accrue ou qui est réglé rapidement par un membre d'équipage ».

Background

Grid maps

Volume I of Annex 14 to the Convention on International Civil Aviation, produced by the International Civil Aviation Organization (ICAO), indicates that an airport emergency plan should include grid maps of the aerodrome and immediate vicinity. These maps show the airport and immediate area with a grid overlay and indicate areas relevant to the airport emergency plan.

The requirements of Subpart 302 (paragraph 302.203(2)(b) and subsection 302.206(3)) of the CARs include developing and maintaining an airport grid map, which must be included in the airport's emergency plan. At present, some airports develop their own grid maps, some work with their municipality to create them, and other airports have grid maps that have been developed by contractors.

In July of 2011, the SJCSR wrote TC to ask how long airport operators have to comply with the requirement of preparing an airport grid map. The current requirement is for the airport operator to develop an airport grid map (without any specified timeline) and, if necessary, review and update it annually. Since several airports already have a grid map, the SJCSR stated that the requirement should not be to develop (especially since they may not be the sole developer of the map — airport operators sometimes partner with other members of industry to develop accurate grid maps), but rather to possess or hold a grid map.

Airport wildlife management plans

The requirements of section 302.305 of the CARs include the establishment and maintenance of an airport wildlife management plan. Specifically, subsection 302.302(1) of the CARs describes the conditions that would require an airport to have an airport wildlife management plan (location, number of aircraft movements per year, etc.). Subsection 302.305(1) indicates that the plan must be established and maintained in accordance with Standard 322. The requirement to submit the initial airport wildlife management plan in the form of a manual to the Minister is contained in subsection 322.305(2) of Standard 322.

In April 2011, the SJCSR pointed out what they believed to be an inconsistency regarding the requirements for submission of the plan to the Minister. Subsection 302.305(2) might be interpreted as requiring the initial plan to be submitted to the Minister only upon request. In contrast, subsection 302.305(6) clearly requires submission of an amended plan to the Minister within 30 days of the amendment.

Contexte

Cartes quadrillées

Le volume I de l'annexe 14 de la Convention sur l'aviation civile internationale, publiée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), indique qu'un plan d'urgence de l'aéroport devrait comprendre des cartes quadrillées de l'aérodrome et des environs immédiats. Ces cartes montrent l'aéroport et la zone immédiate avec une grille et indiquent les zones pertinentes pour le plan d'urgence de l'aéroport.

Les exigences de la sous-partie 302 [alinéa 302.203(2)b) et paragraphe 302.206(3) du RAC] comprennent l'élaboration et la tenue à jour d'une carte quadrillée de l'aéroport, qui doit être incluse dans le plan d'urgence de l'aéroport. À l'heure actuelle, certains aéroports élaborent leurs propres cartes quadrillées, d'autres collaborent avec leur municipalité pour les créer, et d'autres encore disposent de cartes quadrillées qui ont été élaborées par des entrepreneurs.

En juillet 2011, le CMPER a écrit à TC pour lui demander le temps requis pour les exploitants d'aéroports de se conformer à l'exigence de préparer une carte quadrillée de l'aéroport. À l'heure actuelle, l'exploitant de l'aéroport doit élaborer une carte quadrillée de l'aéroport (sans échéancier précis) et, au besoin, l'examiner et la mettre à jour chaque année. Étant donné que plusieurs aéroports ont déjà une carte quadrillée, le CMPER a déclaré que l'exigence ne devrait pas consister à élaborer une carte quadrillée (surtout qu'il ne s'agit peut-être pas du seul concepteur de la carte — les exploitants d'aéroports s'associent parfois à d'autres membres de l'industrie pour élaborer des cartes quadrillées précises), mais plutôt à en posséder ou à en détenir une.

Plans de gestion de la faune à l'aéroport

Les exigences de l'article 302.305 du RAC comprennent l'établissement et la tenue à jour d'un plan de gestion de la faune à l'aéroport. Plus précisément, le paragraphe 302.302(1) du RAC décrit les conditions qui exigeraient qu'un aéroport ait un plan de gestion de la faune (emplacement, nombre de mouvements d'aéronefs par année, etc.). Le paragraphe 302.305(1) indique que le plan doit être établi et tenu à jour conformément à la norme 322. L'exigence de présenter le plan initial de gestion de la faune à l'aéroport sous forme de manuel au ministre est énoncée au paragraphe 322.305(2) de la norme 322.

En avril 2011, le CMPER a souligné ce qu'il croyait être une incohérence concernant les exigences relatives à la présentation du plan au ministre. Le paragraphe 302.305(2) du RAC pourrait être interprété comme une exigence de présentation du plan initial au ministre sur demande seulement. En revanche, le paragraphe 302.305(6) du RAC exige clairement la présentation d'un plan modifié au ministre dans les 30 jours suivant la modification.

The SJCSR argued that it is not logical to require an amended plan to be provided to the Minister within a specific time frame when providing the initial plan is not also a clear requirement.

Knowledge interviews (Subparts 406, 561, 573, and 706 of the CARs)

The CARs specify that holders of air operator certificates, approved maintenance organization certificates, and flight training unit operator certificates⁸ must have an employee who is responsible for overseeing maintenance operations. Depending on the type of air operation (what the operation does, for example: transport passengers commercially or manufacture aircraft parts), this role is described within Part IV, Part V, or Part VII of the CARs (see additional information hereafter), and is referred to as either the maintenance manager, the person responsible for maintenance, the person responsible for manufacturing activities, or the person responsible for the maintenance control system. All of these titles refer to the maintenance head, or in other words, the individual who is accountable for maintenance within the organization.

The hiring of the individual responsible for maintenance for air operators, flight training units and approved maintenance organizations is the responsibility of the certificate holder, and the individual will go through the hiring process of that organization. The CARs clearly indicate the roles and knowledge required for these positions, and the obligation is on the certificate holder to ensure that they are hiring a qualified person.

The knowledge interview was an additional requirement whereby a Civil Aviation Safety Inspector (on behalf of the Minister) performed an interview with newly hired individuals responsible for maintenance to assess their level of knowledge relative to the essential functions of the position. The intent of this interview was for TC to determine whether the individual hired was knowledgeable enough in the required areas to meet the needs of the position. Each interview was typically performed by one or two TC inspectors and took a few hours to complete.

Le CMPER a fait valoir qu'il n'est pas logique d'exiger qu'un plan modifié soit fourni au ministre dans un délai précis lorsque la présentation du plan initial n'est pas également une exigence claire.

Entrevues sur les connaissances (sous-parties 406, 561, 573 et 706 du RAC)

Le RAC précise que les titulaires de certificats d'exploitation aérienne, de certificats d'organisme de maintenance agréé⁷ et de certificats d'exploitation d'unité de formation au pilotage⁸ doivent avoir un employé responsable de la supervision des opérations de maintenance. Selon le type d'exploitation aérienne (ce que fait l'exploitation, par exemple : transporter des passagers à des fins commerciales ou fabriquer des pièces d'aéronef), ce rôle est décrit dans la partie IV, la partie V ou la partie VII du RAC (voir les renseignements supplémentaires ci-après) et est appelé soit le gestionnaire de la maintenance, la personne responsable des activités de fabrication ou la personne responsable du système de contrôle de la maintenance. Tous ces titres renvoient au chef de la maintenance. c'est-à-dire au responsable de la maintenance au sein de l'organisation.

L'embauche de la personne responsable de la maintenance pour les exploitants aériens, les unités de formation au pilotage et les organismes de maintenance approuvés est la responsabilité du titulaire du certificat, et cette personne doit suivre le processus d'embauche de cet organisme. Le RAC indique clairement les rôles et les connaissances nécessaires pour ces postes, et il incombe au titulaire du certificat de s'assurer qu'il embauche une personne qualifiée.

L'entrevue sur les connaissances était une exigence supplémentaire en vertu de laquelle un inspecteur de la sécurité de l'Aviation civile (au nom du ministre) effectuait une entrevue avec des personnes nouvellement embauchées responsables de la maintenance afin d'évaluer leur niveau de connaissances par rapport aux fonctions essentielles du poste. Le but de cette entrevue était de permettre à TC de déterminer si la personne embauchée était suffisamment informée dans les domaines requis pour répondre aux besoins du poste. Chaque entrevue était habituellement effectuée par un ou deux inspecteurs de TC et durait quelques heures.

An approved maintenance organization may perform maintenance, preventive maintenance, or alterations on an aircraft, airframe, aircraft engine, propeller, appliance, component, or part thereof only for which it is rated and within the terms, conditions, and authorizations placed in its operations specifications.

The term « flight training unit operator certificate » means a certificate issued under Subpart 6 of Part IV that authorizes the holder of the certificate to operate a flight training service.

Un organisme de maintenance agréé peut effectuer la maintenance, la maintenance préventive ou les modifications d'un aéronef, d'une cellule, d'un moteur, d'une hélice, d'un appareil, d'un composant ou d'une partie de celui-ci uniquement pour lesquels il est homologué et dans les conditions suivantes : les conditions et autorisations mises dans son cahier des charges d'exploitation.

Le terme « certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage » désigne un certificat délivré en vertu de la sous-partie 6 de la partie IV qui autorise le titulaire du certificat à exploiter un service de formation au pilotage.

Authority to remove aircraft from operation (Subparts 406, 700 and 706 of the CARs)

The CARs contain provisions that require air operator certificate holders to authorize the maintenance manager, person responsible for maintenance and person responsible for the maintenance control system to remove an aircraft from operation where the removal is justified because of non-compliance with CARs requirements, or because of a risk to aviation safety or the safety of the public.

In February 2009, the SJCSR noted that the responsibility for removing an aircraft from operation (because it is not compliant or poses a risk) should be included directly in the list of responsibilities of the person responsible for the maintenance control system. Requiring the certificate holder to assign this authority comes with the risk that "in some cases, through omission or otherwise, the person responsible will not receive authorization to remove an aircraft, at least for a certain period of time."

First level of interference with a crew member (Subpart 705 of the CARs)

Section 705.175 of the CARs describes four levels of interference with crew members. The first level refers to incidents that are minor in nature, and each level is progressively more serious and more disturbing. The second level refers to incidents that are moderately serious, the third level incidents that are seriously threatening and the fourth level incidents that are serious security threats. In August 2011, the SJCSR noted that the use of the expressions "unacceptable language" and "unacceptable behaviour" in the definition of a level 1 incident is too vague.

The SJCSR asserts that different interpretations of what constitutes "unacceptable language" or "unacceptable behaviour" in a level 1 incident are possible. The SJCSR's concern is that the same language or behaviour could be considered acceptable to one crew member but unacceptable to another, resulting in an inconsistent application of the CARs. The SJCSR has also noted that use of the term "unacceptable" sometimes makes the classification of an incident between level 1 and level 2 ambiguous.

Legal name terminology (Subparts 305, 406, 521, 604, 701, 702, 703, 704, 705, 801, and 903 of the CARs)

In August 2011, the SJCSR flagged the discrepancy between the English and French versions of the CARs with respect to the use of the term "legal name" in the English version and "dénomination sociale" in the French version. TC and the SJCSR agreed that the term "legal name" in the English version is used in the context of both individuals

Autorisation de retirer un aéronef de l'exploitation (sous-parties 406, 700 et 706 du RAC)

Le RAC contient des dispositions qui exigent que les titulaires d'un certificat d'exploitation aérienne autorisent le gestionnaire de la maintenance, la personne responsable de la maintenance et la personne responsable du système de contrôle de la maintenance à retirer un aéronef de l'exploitation lorsque le retrait est justifié en raison de la nonconformité aux exigences du RAC ou d'un risque pour la sécurité aérienne ou la sécurité du public.

En février 2009, le CMPER a fait remarquer que la responsabilité de retirer un aéronef de l'exploitation (parce qu'il n'est pas conforme ou qu'il pose un risque) devrait faire partie de la liste des responsabilités de la personne responsable du système de contrôle de la maintenance. Le fait d'exiger que le titulaire du certificat attribue cette autorisation comporte le risque que « dans certains cas, par omission ou autrement, le responsable ne soit pas autorisé, du moins pendant un certain temps, à retirer un aéronef ».

Premier niveau d'entrave au travail d'un membre d'équipage (sous-partie 705 du RAC)

L'article 705.175 du RAC décrit quatre niveaux d'entrave au travail de membres d'équipage. Le premier niveau désigne les incidents de nature mineure, et chaque niveau est progressivement plus grave et plus troublant. Le deuxième niveau désigne les incidents moyennement graves, le troisième niveau, les incidents qui sont gravement menaçants, et le quatrième niveau, les incidents qui constituent des menaces graves pour la sécurité. En août 2011, le CMPER a fait remarquer que l'utilisation des expressions « langage inacceptable » et « comportement inacceptable » dans la définition d'un incident de niveau 1 est trop vague.

Le CMPER affirme que différentes interprétations de ce qui constitue un « langage inacceptable » ou un « comportement inacceptable » dans un incident de niveau 1 sont possibles. Le CMPER craint que le même langage ou comportement puisse être jugé acceptable pour un membre d'équipage, mais inacceptable pour un autre, ce qui entraînerait une application incohérente du RAC. Le CMPER a également fait remarquer que l'utilisation du terme « inacceptable » rend parfois ambiguë la classification d'un incident entre les niveaux 1 et 2.

Dénomination sociale (sous-parties 305, 406, 521, 604, 701, 702, 703, 704, 705, 801 et 903 du RAC)

En août 2011, le CMPER a signalé l'écart entre les versions anglaise et française du RAC en ce qui concerne l'utilisation du terme « legal name » dans la version anglaise et « dénomination sociale » dans la version française. TC et le CMPER ont convenu que le terme « dénomination sociale » dans la version anglaise est utilisé dans le

and corporations, whereas the use of "dénomination sociale" in the French version represents corporations only. The SJCSR based their interpretation on various federal statutes that use the term "corporate name," rather than "legal name," as the equivalent to "dénomination sociale."

TC determined that, in several provisions, the concept could be better expressed in the French version with revised language. In some instances, changes are not required, as the concept is already adequately expressed in both languages.

Flight and Duty Time Regulations (Subpart 700 of the CARs)

Shortly after the publication of the Flight and Duty Time Regulations on December 12, 2018, two errors were identified.

Based on an editorial error, subsection 700.119(1) required that, in the case of medical evacuation flights, air operators provide flight crew members with time free from duty "(a) at least 36 consecutive hours in 7 days; and (b) at least 3 consecutive days in 17 days." These two elements were meant to be exclusive, i.e. the CARs were supposed to require either (a) or (b), but not both. Left uncorrected, this error would have required operators to provide flight crew members both time free from duty options presented in section 700.119, rather than just one. In addition, subsection 700.119(1) did not include another time free from duty option (at least 4 consecutive days within each 19 consecutive days) permitted under exemption NCR-036-2007, which applies to all Subpart 704 and 705 non-helicopter operations (which have daily operations from a sub-base in Canada). In response to the error and the oversight, exemption NCR-135-2020 was developed to ensure that Subpart 705 medical evacuation (MEDEVAC) operators would have the same options as other Subpart 704 and 705 non-helicopter operations, and to clarify that the three options for time free from duty are exclusive to one another, i.e. that only one must be met. As a result of NCR-135-2020, MEDEVAC operators did not assume any costs associated with the error or the oversight.

Exemption NCR-036-2007 will continue to remain in effect until December 2022, when the requirements for Subpart 704 MEDEVAC operations that were introduced in 2018 come into force, at which point the validity of NCR-036-2007 will be nullified.

contexte des particuliers et des sociétés, tandis que l'utilisation de « dénomination sociale » dans la version française ne représente que les sociétés. Le CMPER a fondé son interprétation sur diverses lois fédérales qui utilisent le terme « corporate name » plutôt que « legal name », comme équivalent de « dénomination sociale ».

TC a jugé que, dans plusieurs dispositions, le concept pourrait être mieux exprimé dans la version française en v apportant des changements de terminologie. Dans certains cas, des changements ne sont pas nécessaires, car le concept est déjà bien exprimé dans les deux langues.

Règlement concernant le temps de service et de vol (sous-partie 700 du RAC)

Peu après la publication du Règlement concernant le temps de service et de vol, le 12 décembre 2018, deux erreurs ont été relevées.

En raison d'une erreur de rédaction, le paragraphe 700.119(1) exigeait que, dans le cas des vols d'évacuation médicale, les exploitants aériens accordent aux membres d'équipage de conduite des périodes sans service « a) au moins 36 heures consécutives par période de 7 jours; b) au moins 3 jours consécutifs par période de 17 jours ». Ces deux éléments devaient être exclusifs, c'està-dire que le RAC devait exiger soit a) soit b), mais pas les deux. Si cette erreur n'avait pas été corrigée, les exploitants auraient dû accorder aux membres d'équipage de conduite les deux options de périodes sans service présentées à l'article 700.119, plutôt qu'une seule. De plus, le paragraphe 700.119(1) ne prévoyait pas une autre option de période sans service (au moins 4 jours consécutifs par période de 19 jours consécutifs) permise en vertu de l'exemption RCN-036-2007, qui s'applique aux exploitations autres que pour les hélicoptères régies par les sousparties 704 et 705 (qui ont des opérations quotidiennes à partir d'une base secondaire au Canada). En réponse à l'erreur et à l'omission, l'exemption RCN-135-2020 a été créée pour veiller à ce que les exploitants d'évacuation médicale (MEDEVAC) régis par la sous-partie 705 aient les mêmes options que les exploitations autres que pour les hélicoptères régies par les sous-parties 704 et 705, et pour préciser que les trois options de périodes sans service sont exclusives les unes aux autres, c'est-à-dire qu'une seule doit être satisfaite. En raison de l'exemption RCN-135-2020, les exploitants de MEDEVAC n'ont pas engagé de coûts associés à l'erreur ou à la surveillance.

L'exemption RCN-036-2007 demeurera en vigueur jusqu'en décembre 2022, lorsque les exigences relatives aux exploitations de MEDEVAC régies par la souspartie 704 qui ont été introduites en 2018 entreront en vigueur, après quoi la validité de la RCN-036-2007 sera annulée.

Additional minor editorial issues that require corrections also came to TC's attention after the Flight and Duty Time Regulations were published in 2018. Amendments are needed to correct a reference in subsection 700.29(2) from paragraph (1)(d) to paragraph (1)(c), and to make a minor amendment in the English version of subsection 700.70(9) to better correspond with the French wording of the same subsection.

Codification of NCR-002-2012 (Subpart 201 of the

Both the English and French versions of subsection 201.01(4) need to be amended to address a longstanding issue (since 2004) related to aircraft identification plates.

Subsection 201.01(4) identifies the information required to be etched on an aircraft identification plate, which includes the name of the aircraft manufacturer. Aircraft manufacturers may change their name over time, but it is important to TC (for accurate aircraft identification and maintenance) that the aircraft identification plate indicate the name of the manufacturer at the time the aircraft was manufactured. Since 2004, exemptions⁹ have been in place to ensure that the CARs do not require the update of aircraft ID plates when manufacturers change names.

Objective

The objective of the amendments is to ensure the clarity, certainty, and consistency of various requirements in the CARs in response to issues identified by the SJCSR and by TC.

Description

Grid maps and airport wildlife management plans (Subpart 302 of the CARs)

Grid maps: The language in subsection 302.206(3) is amended to indicate that the airport operator must possess an airport grid map that meets the requirements set out in this subsection.

Airport wildlife management plans: Given that Standard 322 requires the submission of the plan, the amendments remove "on request by the Minister" from subsection 302.305(2) to clarify the regulatory requirements and better reflect the current practice of submitting all initial plans at certification and bringing the requirement in line with amended plans. This will have no impact on existing airports.

Codification de la RCN-002-2012 (sous-partie 201 du

Il faut modifier les versions anglaise et française du paragraphe 201.01(4) pour régler un problème de longue date (depuis 2004) lié aux plaques d'identification d'aéronefs.

Le paragraphe 201.01(4) précise les renseignements devant être gravés sur une plaque d'identification d'aéronef, ce qui comprend le nom du constructeur de l'aéronef. Les constructeurs d'aéronefs peuvent changer de nom au fil du temps, mais il est important pour TC (pour une identification et une maintenance précises de l'aéronef) que la plaque d'identification de l'aéronef indique le nom du constructeur de l'aéronef au moment de la construction de l'aéronef. Depuis 2004, des exemptions⁹ sont en place pour veiller à ce que le RAC n'exige pas la mise à jour des plaques d'identification d'aéronefs lorsque les constructeurs changent de nom.

Objectif

Les modifications visent à assurer la clarté, la certitude et l'uniformité de diverses exigences du RAC en réponse aux questions soulevées par le CMPER et par TC.

Description

Cartes quadrillées et plans de gestion de la faune à l'aéroport (sous-partie 302 du RAC)

Cartes quadrillées: Le libellé du paragraphe 302.206(3) est modifié pour indiquer que l'exploitant de l'aéroport doit posséder une carte quadrillée de l'aéroport qui répond aux exigences énoncées dans ce paragraphe.

Plans de gestion de la faune à l'aéroport : Étant donné que la norme 322 exige la présentation du plan, les modifications suppriment « à la demande du ministre » du paragraphe 302.305(2) pour clarifier les exigences réglementaires et mieux refléter la pratique actuelle qui consiste à présenter tous les plans initiaux au moment de l'accréditation et à harmoniser l'exigence avec les plans modifiés. Cette suppression n'aura aucune incidence sur les aéroports existants.

D'autres problèmes rédactionnels mineurs qui nécessitent des corrections ont également été portés à l'attention de TC après la publication du Règlement concernant le temps de service et de vol en 2018. Des modifications sont nécessaires pour corriger un renvoi, au paragraphe 700.29(2), de l'alinéa (1)d) à l'alinéa (1)c) et pour apporter une modification mineure au libellé anglais du paragraphe 700,70(9) afin qu'il corresponde mieux au libellé français du même paragraphe.

Most recently NCR-002-2012

⁹ Plus récemment, RCN-002-2012

Subsection 302.305(2) of the CARs is amended to clarify that the initial submission (to the Minister) of an airport wildlife management plan is required (as per section 322.305 of Standard 322¹⁰) and must meet the requirements of Standard 322 related to the submission of amended plans.

Knowledge interviews (Subparts 406, 561, 573, and 706 of the CARs)

The requirement for the Minister to interview the individual responsible for maintenance in various types of organizations is removed from the CARs. There will no longer be a requirement for the Minister to interview an individual newly hired as a maintenance manager in relation to Subparts 702, 703, 704, and 705; a person responsible for maintenance in relation to Subpart 573; a person responsible for the maintenance control system in relation to Subparts 406 and 706; or a person responsible for manufacturing activities in relation to Subpart 561.

Authority to remove aircraft from operation (Subparts 406, 700 and 706 of the CARs)

The amendments add the responsibility of removing an aircraft from operation directly to the list of responsibilities in Subparts 406, 700 and 706 for the maintenance manager, the person responsible for maintenance, and the person responsible for the maintenance control system. In addition, the amendments repeal the obligation for the certificate holder to authorize the maintenance manager, the person responsible for maintenance, and the person responsible for the maintenance control system to remove an aircraft from operation.

First level of interference with a crew member (Subpart 705 of the CARs)

The amendments replace the wording "unacceptable language" and "unacceptable behaviour" in paragraph 705.175(a), which pertains to level 1 incidents, 11 with the wording "insulting or obscene language" and "the causing of a disturbance, including verbal abuse or obscene gestures towards a crew member."

Legal name terminology (Subparts 305, 406, 521, 604, 701, 702, 703, 704, 705, 801, and 903 of the CARs)

The amendments replace instances of "dénomination sociale" in the French version of the CARs (subparts listed

¹⁰ Section 322.305 of Standard 322 describes the submission requirements of initial plans. Le paragraphe 302.305(2) du RAC est modifié pour préciser que la présentation initiale (au ministre) d'un plan de gestion de la faune à l'aéroport est requise (conformément à l'article 322.305 de la norme 322¹⁰) et doit satisfaire aux exigences de la norme 322 relatives à la présentation de plans modifiés.

Entrevues sur les connaissances (sous-parties 406, 561, 573 et 706 du RAC)

L'obligation pour le ministre d'interviewer la personne responsable de la maintenance dans divers types d'organismes est supprimée du RAC. Le ministre ne sera plus tenu d'interviewer un employé récemment embauché au poste de personne responsable de la maintenance relativement aux sous-parties 702, 703, 704 et 705; de personne responsable de la maintenance relativement à la souspartie 573; de personne responsable du système de contrôle de la maintenance relativement aux sousparties 406 et 706; de personne responsable des activités de fabrication relativement à la sous-partie 561.

Autorisation de retirer un aéronef de l'exploitation (sous-parties 406, 700 et 706 du RAC)

Les modifications ajoutent la responsabilité de retirer un aéronef de l'exploitation directement à la liste de responsabilités des sous-parties 406, 700 et 706 pour le gestionnaire de la maintenance, la personne responsable de la maintenance et la personne responsable du système de contrôle de la maintenance. De plus, les modifications abrogent l'obligation pour le titulaire du certificat d'autoriser le gestionnaire de la maintenance, la personne responsable de la maintenance et la personne responsable du système de contrôle de la maintenance à retirer un aéronef de l'exploitation.

Premier niveau d'entrave au travail d'un membre d'équipage (sous-partie 705 du RAC)

Les modifications remplacent le libellé « langage inacceptable » et « comportement inacceptable » à l'alinéa 705.175a), qui s'applique aux incidents de niveau 1¹¹, par le libellé « langage insultant ou obscène » et « le fait de troubler la paix notamment par des paroles offensantes ou des gestes obscènes à l'égard d'un membre d'équipage ».

Dénomination sociale (sous-parties 305, 406, 521, 604, 701, 702, 703, 704, 705, 801 et 903 du RAC)

Les modifications remplacent les occurrences de « dénomination sociale » dans la version française du RAC

Advisory Circular (AC) No. 700-010: Unruly Passengers and Incidents of Interference with a Crew Member describes a level 1 incident as an "incident of a minor nature that either requires no action of the crew member beyond heightened awareness or is quickly resolved by a crew member."

¹⁰ L'article 322.305 de la norme 322 décrit les exigences de présentation des plans initiaux.

¹¹ Circulaire d'information (CI) N° 700-010: Passagers turbulents et incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage décrit un incident de niveau 1 comme un « incident de nature mineure qui ne nécessite de la part du membre d'équipage aucune mesure dépassant la vigilance accrue ou qui est réglé rapidement par un membre d'équipage ».

in heading) with language to specify that both individuals and entities must provide their legal name.

In some cases, the use of "dénomination sociale" in the French version adequately captures the intent of the CARs, which is to require the legal name of a corporation. In certain contexts, slightly revised language better expresses the requirement to give the legal name of an individual or a corporation. For example, the French version of subparagraph 521.357(1)a)(ii), "il lui fournit la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du cessionnaire," becomes "il lui fournit le nom ou la dénomination sociale du cessionnaire, selon le cas, ainsi que ses adresse et numéro de téléphone."

Flight and Duty Time Regulations (Subpart 700 of the CARs)

The amendments codify exemption NCR-135-2020, which was issued on December 12, 2020. This exemption permits air operators conducting medical evacuation flights within Canada, under Subpart 705 of the CARs, to provide each flight crew member with time free from duty of one period of at least 4 consecutive calendar days within each period of 19 consecutive days, in addition to the current options contained in paragraphs 700.119(1)(a) and (b) of the CARs, which allow one period of at least 36 consecutive hours within each 7 consecutive days or one period of at least 3 consecutive calendar days within each 17 consecutive days, respectively. In addition to codifying NCR-135-2020, the amendments also correct an editorial error - all three options for time free from duty should be presented as exclusive to one another (i.e. the "and" at the end of the paragraph is replaced with "or"). Changing the "and" at the end of the list to an "or" signifies that any of the options are permitted as time free from duty; the three options do not represent a cumulative obligation. In addition, subsection 700.29(2) is amended to correct a reference to paragraph (1)(d) (it should refer to paragraph (1)(c)), and the English version of subsection 700.70(9) is amended to better correspond with the French wording.

Codification of NCR-002-2012 (Subpart 201 of the CARs)

Paragraph 201.01(4)(a) of the CARs is amended to require that the manufacturer name, as it was when the aircraft was manufactured, is the name that must be etched on the aircraft ID plate.

(sous-parties énumérées dans l'en-tête) par un libellé précisant que les particuliers et les entités doivent fournir leur dénomination sociale.

Dans certains cas, l'utilisation de « dénomination sociale » dans la version française reflète adéquatement l'intention du RAC, qui est d'exiger la dénomination sociale d'une société. Dans certains contextes, une formulation légèrement révisée exprime mieux l'obligation de donner la dénomination sociale d'un particulier ou d'une société. Par exemple, la version française du sousalinéa 521.357(1)a)(ii), « il lui fournit la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du cessionnaire », devient « il lui fournit le nom ou la dénomination sociale du cessionnaire, selon le cas, ainsi que ses adresse et numéro de téléphone ».

Règlement concernant le temps de service et de vol (sous-partie 700 du RAC)

Les modifications codifient l'exemption RCN-135-2020, qui a été publiée le 12 décembre 2020. Cette exemption permet aux exploitants aériens d'effectuer des vols d'évacuation médicale au Canada en vertu de la sous-partie 705 du RAC d'accorder aux membres d'équipage de conduite des périodes sans service d'au moins 4 jours civils consécutifs par période de 19 jours consécutifs, en plus des options prévues aux alinéas 700.119(1)a) et b) du RAC, qui prévoient une période d'au moins 36 heures consécutives par période de 7 jours consécutifs ou une période d'au moins 3 jours consécutifs civils par période de 17 jours consécutifs, respectivement. En plus de codifier le formulaire RCN-135-2020, les modifications corrigent également une erreur de rédaction — les trois options de période sans service devraient être présentées comme exclusives les unes aux autres (c'est-à-dire que le mot « et » à la fin de l'alinéa est remplacé par le mot « ou »). Le fait de remplacer « et » à la fin de l'alinéa par « ou » signifie que l'une ou l'autre des options est permise comme période sans service; les trois options ne représentent pas une obligation cumulative. De plus, le paragraphe 700.29(2) est modifié pour corriger un renvoi à l'alinéa (1)d) [il devrait renvoyer à l'alinéa (1)c)], et la version anglaise du paragraphe 700.70(9) est modifiée pour mieux correspondre au libellé français.

Codification de la RCN-002-2012 (sous-partie 201 du RAC)

L'alinéa 201.01(4)a) du RAC est modifié pour exiger que le nom du constructeur, tel qu'il était au moment de la construction de l'aéronef, soit gravé sur la plaque d'identification de l'aéronef.

Rationale

Grid maps and airport wildlife management plans (Subpart 302 of the CARs)

These amendments provide the necessary clarification to address the SJCSR concerns.

Knowledge interviews (Subparts 406, 561, 573, and 706 of the CARs)

In reviewing the concerns raised by the SJCSR, TC looked at measures to continue performing the ministerial interview to confirm the maintenance manager's (or person responsible for maintenance's, or person responsible for the maintenance control system's) knowledge. One option considered was to amend the CARs to add additional recourse for TC. This option was not chosen for several reasons:

- (1) An individual being hired into a head of maintenance position would have gone through a hiring process that the organization (and ultimately, the certificate holder) is responsible for. New hires would be vetted as the organization deemed fit. Issues with staffing processes or excessive employee turnover (and other systemic issues) would come out during interviews with the certificate holder.
- (2) Issues that may arise because of inadequately knowledgeable staff would be better addressed under other ministerial powers under the *Aeronautics Act* (e.g. inspection powers, which already allow the Minister to recommend corrective actions).

In addition, the CARs already provide knowledge requirements for these positions, for example:

- Part IV Personnel Licensing and Training: Section 406.19 requires that the certificate holder of a Flight Training Unit appoints a person responsible for the maintenance control system and ensures that they have achieved a grade of 70% or more in an open-book examination that demonstrates knowledge of the provisions of the CARs.
- Part V Airworthiness: Section 561.04 indicates that the holder of a manufacturer certificate (respecting an aeronautical product¹²) shall appoint a responsible person and ensure that person has the experience detailed in subsection 561.04(1) of Standard 561 — Approved Manufacturers, which describes a level of experience that suggests proficiency in the field (at least six years of experience, three of which must be in a supervisory capacity).

Justification

Cartes quadrillées et plans de gestion de la faune à l'aéroport (sous-partie 302 du RAC)

Ces modifications apportent les précisions nécessaires pour répondre aux préoccupations du CMPER.

Entrevues sur les connaissances (sous-parties 406, 561, 573 et 706 du RAC)

En examinant les préoccupations soulevées par le CMPER, TC a étudié les mesures à prendre pour poursuivre l'entrevue ministérielle afin de confirmer les connaissances du gestionnaire de la maintenance (ou de la personne responsable de la maintenance, ou de la personne responsable du système de contrôle de la maintenance). Une option envisagée consistait à modifier le RAC pour ajouter un recours supplémentaire pour TC. Cette option n'a pas été choisie pour plusieurs raisons :

- (1) Une personne embauchée pour occuper un poste de chef de l'entretien aurait suivi un processus d'embauche dont l'organisation (et, en fin de compte, le titulaire du certificat) est responsable. Les nouvelles embauches seraient approuvées comme l'organisme le jugerait bon. Des problèmes liés aux processus de dotation ou au roulement excessif des employés (et d'autres problèmes systémiques) seraient soulevés au cours des entrevues avec le titulaire du certificat.
- (2) Les problèmes qui peuvent survenir en raison du manque de connaissances du personnel seraient mieux traités en vertu d'autres pouvoirs ministériels au titre de la *Loi sur l'aéronautique* (par exemple les pouvoirs d'inspection, qui permettent déjà au ministre de recommander des mesures correctives).

De plus, le RAC prévoit déjà des exigences en matière de connaissances pour ces postes, par exemple :

- Partie IV Délivrance des licences et formation du personnel : L'article 406.19 exige que le titulaire d'un certificat d'une unité de formation au pilotage nomme une personne responsable du système de contrôle de la maintenance et s'assure qu'elle a obtenu une note d'au moins 70 % à un examen ouvert qui démontre sa connaissance des dispositions du RAC.
- Partie V Navigabilité: L'article 561.04 indique que le titulaire d'un certificat de constructeur (concernant un produit aéronautique¹²) doit nommer une personne responsable et s'assurer que cette personne possède l'expérience décrite au paragraphe 561.04(1) de la norme 561 Constructeurs agréés, qui décrit un niveau d'expérience qui suggère des compétences dans le domaine (au moins six ans d'expérience, dont trois à titre de superviseur).

¹² The term "aeronautical product" means any aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or aircraft appliance or part or the component parts of any of those things, including any computer system and software.

¹² Le terme « produit aéronautique » désigne tout aéronef, moteur d'aéronef, hélice d'aéronef ou appareil ou partie de ces éléments, y compris tout système informatique et logiciel.

- Section 573.03 of Standard 573 indicates that the holder of an approved maintenance organization certificate shall appoint a person responsible for maintenance and ensure that they meet the knowledge requirements and the experience requirements for the position. The certificate holder must ensure that the person responsible for maintenance has demonstrated the required regulatory knowledge (with a score of at least 70% on an open-book examination that demonstrates knowledge of the provisions of the CARs) and experience (these requirements are listed in subsection 573.04(1) of Standard 573 — Approved Maintenance Organizations). The experience requirements in subsection 573.04(1) suggest proficiency in the field (at least six years of experience performing or supervising similar maintenance activities, at least six months of which must have been obtained in the preceding two years).
- Part VII Commercial Air Services: Paragraph 700.09(1)(a) indicates that the holder of an air operator certificate under section 702.07, 703.07, 704.07 or 705.07 shall appoint an operations manager and a maintenance manager if the air operator certificate holder does not also hold an approved maintenance organization certificate. Paragraph 700.09(1)(c) states that the certificate holder must ensure that the maintenance manager meets the requirements in section 726.03 of Standard 726 - Air Operator Maintenance of the Commercial Air Service Standards. The requirements listed in section 726.03 are in fact the same knowledge requirements that are to be demonstrated to the Minister in an interview — the certificate holder should have verified this knowledge prior to hiring. These knowledge requirements will continue to be listed in Standard 726.
- Subpart 706 Aircraft Maintenance Requirements for Air Operators: Section 706.03 indicates that the holder of an air operator certificate must appoint a person responsible for the maintenance control system and ensure that they have achieved a grade of 70% or more in an open-book examination that demonstrates knowledge of the provisions of the CARs.

In light of existing knowledge requirements that already apply to specific positions, it was determined that the requirement for an interview was not necessary and, therefore, should be removed. While a formal interview is no longer part of the CARs, inspectors will continue to ensure that certificate holders and maintenance heads are meeting their requirements by interviewing people as part of regular inspection and audit activities. Should a knowledge gap be identified, inspectors may require corrective actions to be taken.

- L'article 573.03 de la norme 573 stipule que le titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé doit nommer une personne responsable de la maintenance et s'assurer qu'elle satisfait aux exigences en matière de connaissances et d'expérience pour le poste. Le titulaire du certificat doit s'assurer que la personne responsable de la maintenance a démontré les connaissances réglementaires (avec une note d'au moins 70 % à un examen ouvert qui démontre sa connaissance des dispositions du RAC) et l'expérience requises [ces exigences sont énumérées au paragraphe 573.04(1) de la Norme 573 — Organismes de maintenance agréés]. Les exigences en matière d'expérience énoncées au paragraphe 573.04(1) portent sur la compétence dans le domaine (au moins six ans d'expérience dans l'exécution ou la supervision d'activités de maintenance semblables, dont une expérience d'au moins six mois acquise au cours des deux années précédentes).
- Partie VII Services aériens commerciaux : L'alinéa 700.09(1)a) indique que le titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne délivré en vertu des articles 702.07, 703.07, 704.07 ou 705.07 doit nommer un gestionnaire des opérations et, si le titulaire du certificat n'est pas titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé, un gestionnaire de la maintenance. L'alinéa 700.09(1)c) stipule que le titulaire du certificat doit s'assurer que le gestionnaire de la maintenance satisfait aux exigences de l'article 726.03 de la norme 726 – Exigences de maintenance des aéronefs pour les exploitants aériens des Normes de service aérien commercial. Les exigences énumérées à l'article 726.03 sont en fait les mêmes exigences en matière de connaissances qui doivent être démontrées au ministre lors d'une entrevue - le titulaire du certificat devrait avoir vérifié ces connaissances avant l'embauche. Ces exigences en matière de connaissances continueront d'être énumérées dans la norme 726.
- Sous-partie 706 Exigences de maintenance des aéronefs pour les exploitants aériens: L'article 706.03 indique que le titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne doit nommer une personne responsable du système de contrôle de la maintenance et s'assurer qu'elle a obtenu une note d'au moins 70 % à un examen à livre ouvert qui démontre sa connaissance des dispositions du RAC.

À la lumière des exigences actuelles en matière de connaissances qui s'appliquent déjà à des postes précis, il a été déterminé que l'exigence d'une entrevue n'était pas nécessaire et qu'elle devrait donc être supprimée. Bien qu'une entrevue officielle ne fait plus partie du RAC, les inspecteurs continueront de s'assurer que les titulaires de certificat et les chefs de la maintenance respectent leurs exigences en interrogeant les gens dans le cadre des activités régulières d'inspection et de vérification. Si une lacune en matière de connaissances est décelée, les inspecteurs peuvent exiger que des mesures correctives soient prises.

4744

Authority to remove aircraft from operation (Subparts 406, 700 and 706 of the CARs)

The amendments give authority directly to the responsible individual without the intermediate step of the certificate holder assigning the authority. In practice, the duty is assigned to the person responsible for the maintenance control system upon hiring. Assigning the duty directly in the CARs eliminates the potential risk of the duty assignment being delayed or omitted. The original intent of the CARs remains, which is that the duty be assigned to the person responsible for the maintenance control system.

First level of interference with a crew member (Subpart 705 of the CARs)

In order to address the SJCSR's concerns about ambiguity in from the phrases "unacceptable language" and "unacceptable behaviour," the CARS are updated to specify "the use of insulting or obscene language" and "the causing of a disturbance, including verbal abuse or obscene gestures." TC met with the Canadian Union of Public Employees (CUPE), to ensure that the proposed wording would be supported. CUPE, which represents a vast number of Canadian flight attendants, was supportive of the proposed wording but commented that with a diverse workforce, different individuals may have very different opinions about what is offensive. Language that is too restrictive would not meet the needs of the industry.

TC believes that the amended wording provides clarity and strikes a reasonable balance between addressing the SJCSR's concerns relating to inconsistent interpretation and accepting the reality of a diverse workforce (with different religious, cultural, and personal references). The updated wording is also similar to wording found in the *Criminal Code* around disorderly conduct and causing a disturbance ("insulting or obscene language").

An Advisory Circular, which provides interpretation guidance to industry, is also in place to provide a non-exhaustive list of examples of what could constitute interference with a crew member.

Legal name terminology (Subparts 305, 406, 521, 604, 701, 702, 703, 704, 705, 801, and 903 of the CARs)

These amendments are expected to resolve the SJCSR's concerns with regards to the accuracy of language and coherence between the English and French versions of the CARs.

The change to paragraph 201.01(4)(a) of the CARs, which clarifies the requirement for ID plates, eliminates the need for exemption NCR-002-2012.

Autorisation de retirer un aéronef de l'exploitation (sous-parties 406, 700 et 706 du RAC)

Les modifications donnent le pouvoir directement à la personne responsable sans l'intervention du titulaire du certificat. En pratique, la tâche est attribuée à la personne responsable du système de contrôle de la maintenance au moment de l'embauche. L'attribution directe de la tâche dans le RAC élimine le risque de retard ou d'omission de l'attribution de la tâche. L'intention initiale du RAC demeure la même, c'est-à-dire que la tâche soit attribuée à la personne responsable du système de contrôle de la maintenance.

Premier niveau d'entrave au travail d'un membre d'équipage (sous-partie 705 du RAC)

Afin de répondre aux préoccupations du CMPER au sujet de l'ambiguïté des expressions « langage inacceptable » et « comportement inacceptable », le RAC est mis à jour pour préciser « l'emploi d'un langage insultant ou obscène » et « le fait de troubler la paix notamment par des paroles offensantes ou des gestes obscènes ». TC a rencontré le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) pour s'assurer que le libellé proposé serait appuyé. Le SCFP, qui représente un grand nombre d'agents de bord canadiens, a appuyé le libellé proposé, mais a fait remarquer qu'avec un effectif diversifié, différentes personnes peuvent avoir des opinions très différentes sur ce qui est offensant. Un libellé trop restrictif ne répondrait pas aux besoins de l'industrie.

TC croit que le libellé modifié clarifie les choses et établit un équilibre raisonnable entre le fait de répondre aux préoccupations du CMPER concernant une interprétation incohérente et le fait d'accepter la réalité d'un effectif diversifié (avec des références religieuses, culturelles et personnelles différentes). Le libellé mis à jour est également semblable à celui qui se trouve dans le *Code criminel* au sujet de ce qui cause du désordre et trouble la paix (« langage insultant ou obscène »).

Une circulaire d'information, qui fournit des directives d'interprétation à l'industrie, est également en place pour fournir une liste non exhaustive d'exemples de ce qui pourrait constituer une entrave au travail d'un membre d'équipage.

Dénomination sociale (sous-parties 305, 406, 521, 604, 701, 702, 703, 704, 705, 801 et 903 du RAC)

Ces modifications devraient résoudre les préoccupations du CMPER en ce qui concerne l'exactitude de la langue et la cohérence entre les versions anglaise et française du RAC.

La modification de l'alinéa 201.01(4)a) du RAC, qui clarifie l'exigence relative aux plaques d'identification, élimine la nécessité de l'exemption RCN-002-2012.

Regulatory development

Consultation

TC has consulted industry stakeholders on these amendments (with the exception of codifying exemption NCR-135-2020) through a Notice of Proposed Amendment (NPA 2020-019). The NPA was distributed to stakeholders through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) process in January 2021 and was open for comment for 56 days.

Only one submission was received during the consultation period. CUPE submitted comments relating to proposed wording related to the levels of interference with a crew member. The submission was generally supportive of the change and suggested slightly revised wording. The revised wording, which incorporated elements of CUPE's suggested wording, was prepared and discussed with CUPE representatives on April 27, 2021. CUPE was supportive of TC's revised proposal and these changes were incorporated. CUPE was pleased to be a part of the process. They represent Canadian flight crew members, and gaining their support indicates that this amendment will be well received by the industry.

On April 7, 2022, TC presented the slightly revised wording at the Canadian Aviation Safety Collaboration Forum to 125 stakeholders (including operators, industry association members, and representatives from the Transportation Safety Board). This wording was well received and supported by industry.

No consultation was done on the minor amendments to the Flight and Duty Time Regulations, as they are codifying an existing exemption requested by the industry to correct an error that could cause misinterpretations if left unchanged.

There were no further comments from stakeholders on any of the topics contained within the NPA.

Exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The amendments included in this regulatory package are administrative or technical in nature and are not expected to have any negative impacts or impose any costs on stakeholders. Stakeholders have been consulted in detail about the amendments and have not raised any concerns. Therefore, the amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Élaboration de la réglementation

Consultation

TC a consulté des intervenants de l'industrie au sujet de ces modifications (à l'exception de la codification de l'exemption RCN-135-2020) au moyen d'un avis de proposition de modification (APM 2020-019). L'APM a été distribué aux intervenants dans le cadre du processus du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) en janvier 2021 et était ouvert aux commentaires pendant 56 jours.

Une seule présentation a été reçue pendant la période de consultation. Le SCFP a présenté des commentaires sur le libellé proposé concernant les niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipe. La présentation appuie généralement le changement et propose un libellé légèrement modifié. Le libellé révisé, qui comprenait des éléments du libellé suggéré par le SCFP, a été rédigé et discuté avec les représentants du SCFP le 27 avril 2021. Le SCFP a appuyé la proposition révisée de TC, et ces changements ont été intégrés. Le SCFP était heureux de participer au processus. Il représente les membres d'équipage de conduite canadiens, et le fait d'obtenir leur appui indique que cette modification sera bien accueillie par l'industrie.

Le 7 avril 2022, TC a présenté le libellé légèrement révisé au Forum de collaboration sur la sécurité aérienne au Canada à 125 intervenants (y compris des exploitants, des membres d'associations de l'industrie et des représentants du Bureau de la sécurité des transports). Ce libellé a été bien accueilli et appuyé par l'industrie.

Aucune consultation n'a été menée au sujet des modifications mineures apportées au Règlement concernant le temps de service et de vol, car ces modifications codifient une exemption existante demandée par l'industrie pour corriger une erreur qui pourrait entraîner de fausses interprétations si elle demeure inchangée.

Il n'y a eu aucun autre commentaire des intervenants sur l'un ou l'autre des sujets contenus dans l'APM.

Exemption de publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications incluses dans ce dossier de mesures réglementaires sont de nature administrative ou technique et ne devraient pas avoir d'incidence négative ni imposer de coûts aux intervenants. Les intervenants ont été consultés en détail au sujet des modifications et n'ont soulevé aucune préoccupation. Par conséquent, les modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect, and after examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

Instrument choice

Amendments are required to address the SJCSR's concerns and ensure that the requirements are clear, consistent, and accurate. TC reviewed the SJCSR's concerns and agreed that the issues outlined should be addressed through regulatory changes. As the issues raised by the SJCSR and identified by TC are technical and administrative issues affecting existing requirements in the CARs, they must be dealt with through regulatory amendments. There are no non-regulatory options available to address the issues.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The cost-benefit analysis looks at a 10-year analytical time frame from 2022 to 2031. All figures presented within this section, unless otherwise noted, are in 2022 dollars expressed in present value using a 7% discount rate and a 2022 base year.

Cost savings are anticipated for both the industry and government as a result of these amendments. Industry will realize minor cost savings due to the elimination of the ministerial interviews with a total present value of \$148,294 over the analytical time frame. The Government will also realize present value cost savings of \$794,799 due to the elimination of the ministerial interviews, as well as \$4,125 due to no longer needing to reissue NCR-135-2020 exemptions. The total present value cost savings of these amendments over the analytical time frame is therefore \$947.218.

As referenced, benefits in the form of cost savings for both Government and industry will be realized due to the elimination of the ministerial interviews of individuals providing maintenance, as laid out in the "Description" section. In the baseline scenario, in which these amendments are not in place, it is assumed based on historical data from 2018 to 2020, an average of 212 interviews would continue to occur on an annual basis. An annual average was used in this analysis as there was no significant trend observed

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale à l'égard de la mise en œuvre des traités modernes, une analyse a été entreprise pour déterminer si les modifications sont susceptibles de donner lieu à des obligations relatives aux traités modernes. Cette évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur et de conclure qu'aucune incidence négative sur les traités modernes n'a été détectée.

Choix de l'instrument

Des modifications sont nécessaires pour répondre aux préoccupations du CMPER et veiller à ce que les exigences soient claires, cohérentes et exactes. TC a examiné les préoccupations soulevées par le CMPER et a convenu que les problèmes décrits devraient être réglés au moyen de modifications réglementaires. Comme les problèmes soulevés par le CMPER et confirmés par TC sont des problèmes techniques et administratifs touchant les exigences existantes du RAC, ils doivent être réglés au moyen de modifications réglementaires. Il n'existe pas d'options non réglementaires pour régler les problèmes.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages porte sur une période d'analyse de 10 ans, soit de 2022 à 2031. Tous les chiffres présentés dans cette section, à moins d'indication contraire, sont en dollars de 2022 exprimés en valeur actualisée selon un taux d'actualisation de 7 % et une année de base de 2022.

Ces modifications devraient permettre à l'industrie et au gouvernement de réaliser des économies. L'industrie réalisera des économies mineures en raison de l'élimination des entrevues ministérielles, dont la valeur actualisée totale sera de 148 294 \$ au cours de la période d'analyse. Le gouvernement réalisera également des économies en valeur actualisée de 794,799 \$ en raison de l'élimination des entrevues ministérielles, ainsi que de 4 125 \$ en raison du fait qu'il n'est plus nécessaire de réémettre les exemptions RCN-135-2020. La valeur actualisée totale des économies de coûts de ces modifications au cours de la période d'analyse est donc de 947 218 \$.

Comme il a été mentionné, des avantages sous forme d'économies de coûts pour le gouvernement et l'industrie seront réalisés grâce à l'élimination des entrevues ministérielles des personnes qui assurent la maintenance, comme l'indique la section « Description ». Dans le scénario de référence, dans lequel ces modifications ne sont pas en place, on suppose, en se fondant sur les données historiques de 2018 à 2020, que 212 entrevues continueraient d'avoir lieu en moyenne chaque année. Une moyenne

within the three years of historical data. It is assumed that these interviews would be two hours in duration, with one individual being interviewed by two safety inspectors (TI-06 classification). An additional hour is assumed to be spent by the safety inspectors with a managing level safety inspector (TI-07 classification) reviewing the results. Based on publicly available information, it was assumed that the hourly rate of those being interviewed, including overhead, would be \$46.54. The hourly rates for the two government job classifications are based on the most recent collective bargaining agreement, with an additional overhead applied, resulting in a TI-06 wage of \$69.96 and a TI-07 wage of \$79.08.

In this scenario, the businesses employing those individuals would have assumed total present value costs of \$148,294 associated with the interviews and additional costs of \$794,799 would have been assumed by TC to conduct and administer the interviews. Therefore, from the elimination of the ministerial interviews, the total cost savings will be \$943,093 over the 10-year time frame.

The Government will also realize cost savings due to no longer needing to periodically reissue NCR-135-2020. In the baseline scenario, TC would need to reissue the exemption in 2025 and 2030, at an estimated resource cost of \$2,950 per reissuing. By codifying this exemption, this effort will be avoided. The total present value of these cost savings over the 10-year analytical time frame is therefore estimated to be \$4,125.

The other amendments are administrative in nature and involve either updates to better reflect current practices or to provide clarifications at the request of the SJCSR. Given this, no other incremental costs or benefits outside those described in the previous paragraphs are anticipated.

Small business lens

Some businesses will experience cost savings due to the elimination of the requirement for ministerial interviews of individuals providing maintenance. The cost savings to businesses over the 10-year analytical time frame is estimated to be \$148,294, most of which will be realized by small businesses. It is estimated that small businesses make up roughly 80% of total affected businesses, which would correspond to estimated cost savings of \$118,635 for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

annuelle a été utilisée dans cette analyse, car aucune tendance significative n'a été observée au cours des trois années de données historiques. On suppose que ces entrevues dureraient deux heures et qu'une personne serait interrogée par deux inspecteurs de la sécurité (classification TI-06). On suppose que les inspecteurs de la sécurité consacreraient une heure de plus à l'examen des résultats par un inspecteur du niveau de gestion de la sécurité (classification TI-07). D'après l'information accessible au public, on a supposé que le taux horaire des personnes interviewées, y compris les frais généraux, était de 46,54 \$. Les taux horaires pour les deux classifications d'emploi du gouvernement sont fondés sur la plus récente convention collective, avec des frais généraux supplémentaires, ce qui donne un salaire TI-06 de 69,96 \$ et un salaire TI-07 de 79.08 \$.

Dans ce scénario, les entreprises qui emploient ces personnes auraient engagé des coûts totaux en valeur actualisée de 148 294 \$ associés aux entrevues, et des coûts supplémentaires de 794 799 \$ auraient été engagés par TC pour mener et administrer les entrevues. Par conséquent, grâce à l'élimination des entrevues ministérielles, les économies totales seront de 943 093 \$ sur la période de 10 ans.

Le gouvernement réalisera également des économies parce qu'il n'aura plus à réémettre périodiquement RCN-135-2020. Dans le scénario de référence, TC devrait accorder de nouveau l'exemption en 2025 et en 2030, à un coût estimatif de ressources de 2 950 \$ par réémission. En codifiant cette exemption, on évitera cet effort. La valeur actualisée totale de ces économies sur la période d'analyse de 10 ans est donc estimée à 4 125 \$.

Les autres modifications sont de nature administrative et comprennent des mises à jour pour mieux refléter les pratiques actuelles ou pour fournir des précisions à la demande du CMPER. Par conséquent, aucun autre coût ou avantage supplémentaire que ceux décrits dans les paragraphes précédents n'est prévu.

Lentille des petites entreprises

Certaines entreprises réaliseront des économies en raison de l'élimination de l'exigence relative aux entrevues ministérielles des personnes qui assurent la maintenance. Les économies de coûts pour les entreprises au cours de la période d'analyse de 10 ans sont estimées à 148 294 \$, dont une grande partie sera réalisée par les petites entreprises. On estime que les petites entreprises représentent environ 80 % du total des entreprises touchées, ce qui correspond à des économies de 118 635 \$ pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted to determine if the regulatory amendments would have differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, and sexuality. The assessment determined that, given their administrative nature, the amendments would not result in any disproportionate impacts on any group of persons based on identity factors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These regulatory amendments come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Exemption NCR-135-2020, which is codified by the regulatory amendments, will be cancelled on the day that the amendments come into force since it will no longer be required.

Amendments to the following standards are required to remove references to the requirement for the ministerial interview to confirm a person's (e.g. a maintenance manager) knowledge:

- Standard 426 Flight Training Units (426.36) Person Responsible for Maintenance Control System (426.36 (1) and (2))
- Standard 561 Approved Manufacturers (561.04) Management Personnel (561.04 (2))
- Standard 573 Approved Maintenance Organizations (573.04) — Person Responsible for Maintenance (573.04 (2) and (3))
- Standard 726 Air Operator Maintenance (726.03) Duties of Certificate Holder (726.03)

The amended standards will be available to stakeholders on the day that the regulatory amendments come into force.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour déterminer si les modifications réglementaires auraient une incidence différente en fonction de facteurs identitaires comme le sexe, la race, l'origine ethnique et la sexualité. L'évaluation a permis de déterminer que, compte tenu de leur nature administrative, les modifications n'entraîneraient aucune incidence disproportionnée sur un groupe de personnes en fonction de facteurs identitaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ces modifications réglementaires entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. L'exemption RCN-135-2020, qui est codifiée par les modifications réglementaires, sera annulée le jour de l'entrée en vigueur des modifications puisqu'elle ne sera plus nécessaire.

Il faut modifier les normes suivantes pour supprimer les références à l'exigence de l'entrevue ministérielle pour confirmer les connaissances d'une personne (par exemple un gestionnaire de la maintenance):

- Norme 426 Unités de formation au pilotage (426.36) Personne responsable du système de contrôle de la maintenance [426.36 (1) et (2)]
- Norme 561 Constructeurs agréés (561.04) Personnel de gestion [561.04 (2)]
- Norme 573 Organismes de maintenance agréés (573.04) Personne responsable de la maintenance [573.04 (2) et (3)]
- Norme 726 Exigences de maintenance des aéronefs pour les exploitants aériens (726.03) — Fonctions du titulaire du certificat (726.03)

Les normes modifiées seront mises à la disposition des intervenants le jour de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement will be conducted as part of TC's regular oversight activities.

Contact

Steve Palisek **Acting Director Regulatory Affairs** Civil Aviation Safety and Security Group Transport Canada Place de Ville, Tower C Ottawa, Ontario K1A 0N5

Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059

Fax: 613-990-1198

Email: TC.CARConsultations-RACConsultations.TC@

tc.gc.ca

Conformité et application

La conformité et l'application feront partie des activités de surveillance régulières de TC.

Personne-ressource

Steve Palisek Directeur intérimaire Affaires réglementaires Aviation civile Groupe sur la sûreté et la sécurité Transports Canada Place de Ville, tour C Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Téléphone: 613-993-7284 ou 1-800-305-2059

Télécopieur: 613-990-1198

Courriel: TC.CARConsultations-RACConsultations.TC@

tc.gc.ca

Registration SOR/2022-247 November 25, 2022

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of a Two-dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design (Elizabeth II)

P.C. 2022-1250 November 25, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4° and 6.5° of the *Royal Canadian Mint Act*b, authorizes the issue of a coloured two-dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1° of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

- (a) the obverse impression is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and on the black outer ring, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and the right of the effigy, respectively, and at the bottom of the coin, the inscription "2022";
- (b) the reverse impression is to depict, on the inner core of the coin, a polar bear standing at the edge of an ice floe surrounded by water and other ice floes, with the artist's initials "BT" on the lower right-hand side of the ice floe on which the polar bear is standing, and, centred at the top of the black outer ring, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines, and at the bottom of the black outer ring, two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle, with the number "2" between the two circles and with the inscriptions "CANADA" and "DOLLARS" to the left and right of the circles, respectively; and
- (c) the edge is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

Enregistrement DORS/2022-247 Le 25 novembre 2022

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission d'une pièce de circulation de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant le dessin (Elizabeth II)

C.P. 2022-1250 Le 25 novembre 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4° et 6.5° de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation colorée de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1° de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

- a) à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou et, sur l'anneau extérieur noir, à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA », et, dans la partie inférieure de la pièce, l'inscription « 2022 »;
- b) au revers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, un ours polaire debout sur le bord d'une banquise entourée d'eau et d'autres banquises, avec les initiales de l'artiste « BT » dans la partie inférieure droite de la banquise sur lequel se trouve l'ours polaire et, centrées entre deux lignes obliques dans la partie supérieure de l'anneau extérieur noir, deux images virtuelles d'une feuille d'érable; au bas de l'anneau extérieur noir, deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle, avec le chiffre « 2 » entre les deux cercles ainsi que les inscriptions « CANADA » et « DOLLARS » à gauche et à droite des cercles, respectivement;
- c) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 1

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 1

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) wishes to produce a coloured \$2 circulation coin honouring Queen Elizabeth II's life and reign.

Background

In recognition of, and to honour, the long and important reign of Queen Elizabeth II, the Mint wishes to produce a \$2 coin, the outer ring of which would be black, as a symbol of mourning. This coin would offer Canadians an accessible and tangible means through which to recognize Queen Elizabeth II.

Objective

The purpose of this coin would be to honour the life and reign of Queen Elizabeth II.

Description

As currently displayed on the reverse of \$2 circulation coins, the proposed design would feature a polar bear standing on an ice floe on the coin's inner core, while the outer ring would be produced in black as a symbol of mourning. The obverse would feature the effigy of Queen Elizabeth II by Susanna Blunt on the inner core and the outer ring would similarly be produced in black. The words "CANADA" and "2 DOLLARS" would appear on the coins' reverse, while "ELIZABETH II," "D·G·REGINA" and "2022" would appear on its obverse. The edge of the coins featuring this design would also show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS," with a maple leaf before and after the inscription "CANADA."

Regulatory development

Consultation

The Mint welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its web site.

This Order has been exempted from prepublication in the Canada Gazette, Part I, because changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions and has always been well received. The coin would perform the same function in trade and commerce and in the same manner as a coin bearing the standard design.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) souhaite produire une pièce de circulation commémorative de deux dollars dont le motif rendrait hommage au règne de la reine Elizabeth II.

Contexte

Pour reconnaître et honorer le long et important règne de la reine Elizabeth II, la Monnaie souhaite produire une pièce de deux dollars dont l'anneau extérieur serait noir, en signe de deuil. Cette pièce offrirait aux Canadiens un moven accessible et concret de rendre hommage à la mémoire de la reine Elizabeth II.

Objectif

L'objectif de cette pièce serait de rendre hommage à la vie et au règne de la reine Elizabeth II.

Description

Le motif proposé comporterait le même ours polaire se tenant sur une banquise qui orne actuellement le disque central du revers des pièces de circulation de deux dollars, tandis que l'anneau extérieur serait noir, en signe de deuil. À l'avers, le disque central arborerait l'effigie de la reine Elizabeth II concue par Susanna Blunt et l'anneau extérieur serait également noir. Les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » figureraient au revers de la pièce, tandis que « ELIZABETH II », « D·G·REGINA » et « 2022 » figureraient à l'avers. La tranche des pièces arborant ce motif montrerait également les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », avec une feuille d'érable avant et après l'inscription « CANADA ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web.

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada, car le changement des motifs des pièces de circulation n'a aucune incidence sur les opérations courantes et a toujours été bien accueilli. La pièce accomplirait la même fonction dans les échanges commerciaux qu'une pièce portant le motif régulier, et pourrait être utilisée de la même manière que cette dernière.

4752

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act*, 1982.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Mint will incur some program costs in issuing this new circulation coin. No costs for Canadians, businesses, or other stakeholders are anticipated. These costs will be managed within the Mint's budget.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that this Order authorizes the issuance of this new circulation coin, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that this Order will not result in positive or negative environmental impacts. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On ne s'attend pas à ce que le Décret ait une incidence sur les droits des Autochtones issus de traités éventuels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), la gouverneure en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le motif de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs motifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Monnaie engagera certains coûts de programme en émettant cette nouvelle pièce de circulation. Aucun coût n'est prévu pour la population canadienne, les entreprises ou d'autres intervenants. Ces coûts seront absorbés par le budget de la Monnaie.

Lentille des petites entreprises

Le présent décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts de conformité aux petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le présent décret autorise l'émission d'une nouvelle pièce de circulation, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, l'analyse préliminaire a permis de conclure que le présent décret n'aura pas de répercussions positives ou négatives sur l'environnement. Par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order will come into force upon registration, at which point the Mint will proceed with a production order to authorize its Winnipeg facility to start production. There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order.

Contact

Simon Kamel Vice-President General Counsel and Corporate Secretary Corporate and Legal Affairs Royal Canadian Mint 320 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G8

Telephone: 613-993-1732 Fax: 613-990-4665 Email: kamel@mint.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre du présent décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret entrera en vigueur dès son enregistrement, moment auquel la Monnaie procédera à l'émission d'un ordre de production pour autoriser son usine de Winnipeg à démarrer la production. Aucune exigence de conformité ou d'application n'est associée au présent décret.

Personne-ressource

Simon Kamel Vice-président Avocat général et secrétaire de la Société Affaires générales et juridiques Monnaie royale canadienne 320, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G8

Téléphone: 613-993-1732 Télécopieur: 613-990-4665 Courriel: kamel@monnaie.ca Registration SI/2022-57 December 7, 2022

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1

Order Fixing December 18, 2022 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force

P.C. 2022-1218 November 17, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under subsection 339(3) of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes December 18, 2022 as the day on which subsection 307(2) and sections 323 and 336 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order will set December 18, 2022, as the day on which subsection 307(2) and sections 323 and 336 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, come into force, pursuant to subsection 339(3) of that Act. These provisions will amend the *Employment Insurance Act*.

The coming into force of subsection 307(2) will automatically trigger the coming into force of sections 340 to 344 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* on December 18, 2022, pursuant to section 346 of that Act. These provisions included related amendments to the *Canada Labour Code*.

Objective

The objective of this Order is to bring into force certain amendments to the *Employment Insurance Act* in support of the Government of Canada's commitment to extend from 15 weeks to 26 weeks the maximum number of weeks of Employment Insurance (EI) sickness benefits that can be paid to eligible insured and self-employed workers who are unable to work because of illness, injury or quarantine.

Related amendments to the *Canada Labour Code*, which extend the maximum length of unpaid medical leave from 17 weeks to 27 weeks and include quarantine among the list of reasons for which an employee may be able to take 27 weeks of unpaid medical leave, will also come into force on the same date set by this Order.

Enregistrement TR/2022-57 Le 7 décembre 2022

LOI Nº 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021

Décret fixant au 18 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021

C.P. 2022-1218 Le 17 novembre 2022

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 339(3) de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 18 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 307(2) et des articles 323 et 336 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret fixera le 18 décembre 2022 comme date où le paragraphe 307(2) et les articles 323 et 336 de la $Loi \ n^o$ 1 d'exécution du budget de 2021, chapitre 23 des Lois du Canada (2021) entreront en vigueur, conformément au paragraphe 339(3) de cette loi. Ces dispositions modifieront la Loi sur l'assurance-emploi.

L'entrée en vigueur du paragraphe 307(2) déclenchera automatiquement l'entrée en vigueur des articles 340 à 344 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2021* le 18 décembre 2022, conformément à l'article 346 de cette loi. Ces dispositions comprenaient des modifications connexes au *Code canadien du travail*.

Objectif

L'objectif de ce décret, est d'apporter certaines modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'appui de l'engagement du gouvernement du Canada de prolonger de 15 semaines à 26 semaines le nombre maximal de semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi (a.-e.) pouvant être versées aux travailleurs assurés et autonomes admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une quarantaine.

Des modifications connexes au *Code canadien du travail*, qui prolongent la durée maximale du congé pour raisons médicales sans solde de 17 semaines à 27 semaines et incluent la quarantaine dans la liste des raisons pour lesquelles un employé peut prendre 27 semaines de congé pour raisons médicales sans solde, entreront aussi en vigueur à la date fixée par ce décret.

Background

The EI sickness benefits currently provide workers up to 15 weeks of income support at 55% of their average weekly insurable earnings, up to a maximum of \$638 per week in 2022 when workers are temporarily unable to work because of illness, injury or quarantine. The EI sickness benefits are designed to ease the financial burden on claimants so that they can focus on restoring their health and return to work.

In 2020–2021, 44% of EI sickness benefits claimants were men while 56% were women. EI sickness benefits are more often accessed by lower- and middle-income workers who are more likely not to have paid sick leave coverage at their jobs.

Since 2010, self-employed workers who wish to be covered by EI special benefits (including EI sickness benefits), can register with Service Canada and pay EI premiums. If they meet the eligibility requirements, these self-employed workers can have access to EI sickness benefits in case of injury, illness, or quarantine. The income replacement rate and the number of weeks of income support for self-employed workers registered for EI special benefits are the same as those provided to insured workers.

In 2020–2021, on average, EI sickness benefits claimants collected 9.1 weeks of sickness benefits. However, one third (33.3%) of claimants used the maximum entitlement of 15 weeks.

In June 2021, Budget Implementation Act, 2021, No. 1 received royal assent, amending the Employment Insurance Act to extend the maximum number of weeks available to be paid under EI sickness benefits from 15 weeks to a maximum of 26 weeks. The Budget Implementation Act, 2021, No. 1 also introduced corresponding extensions to the unpaid medical leave provisions in the Canada Labour Code to ensure that workers in federally regulated industries have the job protection they need while receiving EI sickness benefits.

The amendments to the *Employment Insurance Act* will extend the maximum number of weeks for sickness benefits which are payable to workers in insurable employment and to the self-employed.

The amendments to the *Canada Labour Code* will extend the maximum length of unpaid medical leave from 17 weeks to 27 weeks and will add quarantine to the list of reasons for which an employee is entitled to unpaid

Contexte

Présentement, les prestations de maladie de l'a.-e. offrent jusqu'à 15 semaines de soutien du revenu à un taux de 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne, jusqu'à un maximum de 638 \$ par semaine en 2022, lorsque les travailleurs sont temporairement incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une quarantaine. Les prestations de maladie de l'a.-e. cherchent à alléger le fardeau financier des prestataires afin qu'ils puissent se concentrer sur leur rétablissement et leur retour au travail.

En 2020-2021, 44 % des prestataires étaient des hommes et 56 % étaient des femmes. Les prestations de maladie de l'a.-e. sont plus souvent touchées par des travailleurs à revenu faible ou moyen, qui sont plus susceptibles de ne pas bénéficier d'une assurance-maladie dans le cadre de leur emploi.

Depuis 2010, les travailleurs autonomes qui souhaitent être couverts par les prestations spéciales de l'a.-e. (y compris les prestations de maladie de l'a.-e.) peuvent s'inscrire auprès de Service Canada et payer des primes d'assurance-emploi. S'ils satisfont aux critères d'admissibilité, ces travailleurs autonomes peuvent avoir accès aux prestations de maladie de l'a.-e. en cas de maladie, de blessure ou de quarantaine. Le taux de remplacement du revenu et le nombre de semaines de prestations sont les mêmes pour les travailleurs autonomes enregistrés au programme et les travailleurs assurés.

En 2020-2021, en moyenne, les prestataires ont touché à 9,1 semaines de prestations de maladie. Toutefois, un tiers (33,3 %) ont utilisé le maximum auquel ils ont droit, soit 15 semaines.

En juin 2021, la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2021* a obtenu la sanction royale modifiant la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de prolonger la durée maximale des prestations de maladie de l'a.-e. de 15 semaines à un maximum de 26 semaines. De plus, la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2021* a aussi introduit des prolongations correspondantes aux dispositions relatives au congé pour raisons médicales sans solde du *Code canadien du travail* afin d'assurer que les travailleurs des industries sous réglementation fédérale bénéficient de la protection de l'emploi dont ils ont besoin lorsqu'ils reçoivent des prestations de maladie de l'a.-e.

Les modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* prolongeront la durée maximale des prestations de maladie de l'a.-e. qui sont payables aux travailleurs assurés et aux travailleurs autonomes.

Les modifications apportées au *Code canadien du tra*vail prolongeront la durée maximale du congé pour raisons médicales sans solde, qui passera de 17 semaines à 27 semaines, et incluront la quarantaine dans la liste des

medical leave. The additional week of leave takes into consideration the EI waiting period of one week and provides additional flexibility for employees. While the amendments to the *Employment Insurance Act* were designed to come into force by order in council, the amendments to the Canada Labour Code were set to come into force on the same day as the extension of EI sickness benefits.

Implications

Extending EI sickness benefits from 15 weeks to 26 weeks will provide additional weeks of income support to approximately 169 000 Canadians who need more time to recover from their illness, injury or quarantine before being able to return to work. In 2020-2021, there were 450 350 claims for EI sickness benefits for a total amount of \$2 billion paid in benefits.

The amendments to the Canada Labour Code will make available 10 additional weeks of unpaid job-protected medical leave to the roughly 945 000 federally regulated private sector employees (or 6% of all Canadian employees) who are subject to Part III (Standard Hours, Wages, Vacations and Holidays) of the Canada Labour Code and are employed by approximately 19 000 federally regulated private sector employers and Crown corporations.

Consultation

Members of Parliament and Senators examined the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 as part of the legislative process. During those discussions, Members of Parliament representing the Conservative, NDP and Bloc Québecois parties urged the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion to extend the maximum number of weeks that can be paid under EI sickness benefits from 15 weeks to 50 or 52 weeks. For many years, stakeholder groups have been recommending an extension to EI sickness benefits and have welcomed the extension from 15 weeks to 26 weeks. Stakeholders and members of Parliament alike have urged the Government to implement this extension as soon as possible.

raisons pour lesquelles un employé a le droit de prendre 27 semaines de congé pour raisons médicales sans solde. La semaine de congé supplémentaire tient compte de la période d'attente d'une semaine de l'a.-e. et offre une flexibilité supplémentaire aux employés. Bien que les modifications apportées à la Loi sur l'assurance-emploi aient été concues pour entrer en vigueur par décret, les modifications apportées au Code canadien du travail ont été fixées pour entrer en vigueur à la même date que la prolongation des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Répercussions

La prolongation des prestations de maladie de l'a.-e. de 15 semaines à 26 semaines fournira des semaines supplémentaires de soutien du revenu à environ 169 000 Canadiens qui ont besoin de plus de temps pour se rétablir de leur maladie, de leur blessure ou de leur quarantaine avant de pouvoir reprendre le travail. En 2020-2021, 450 350 demandes de prestations de maladie de l'a.-e. ont été établies, ce qui représente un total de deux milliards de dollars versés.

Les modifications apportées au Code canadien du travail offriront 10 semaines supplémentaires de congé pour raisons médicales sans solde avec protection d'emploi aux quelque 945 000 employés du secteur privé sous réglementation fédérale (ou 6 % de tous les employés canadiens), qui sont assujettis à la partie III (Durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés) du Code canadien du travail et qui sont employés par environ 19 000 employeurs du secteur privé et sociétés d'État sous réglementation fédérale.

Consultation

Des députés et les sénateurs ont examiné la Loi nº 1 d'exécution du budget de 2021 dans le cadre du processus législatif. Au cours de ces discussions, des députés représentant les partis conservateur, néo-démocrate et Bloc Québécois ont exhorté le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap à prolonger le nombre maximal de semaines des prestations de malade de l'a.-e. qui peuvent être payées de 15 semaines à 50 ou 52 semaines. Depuis plusieurs années, de nombreux groupes d'intervenants recommandent une prolongation des prestations de maladie de l'a.-e. et ont accueilli favorablement la prolongation de 15 semaines à 26 semaines. Des intervenants et députés ont exhorté le gouvernement à mettre en œuvre cette mesure dès que possible.

Contact

Benoit Cadieux Director Employment Insurance Policy Employment and Social Development Canada Telephone: 613-979-0432

Email: benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Benoit Cadieux Directeur Politique de l'assurance-emploi Emploi et Développement social Canada Téléphone : 613 979-0432

Courriel: benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration SI/2022-58 December 7, 2022

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2022, NO. 1

Order Fixing December 30, 2022 as the Day on Which Division 16 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force

P.C. 2022-1219 November 17, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Canadian Heritage, under section 281 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, fixes December 30, 2022 as the day on which Division 16 of Part 5 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 281 of the *Budget Implementation Act*, 2022, No. 1, this Order fixes December 30, 2022, as the day on which sections 276, 277, 278, 279 and 280 of that Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force certain provisions of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, which amended the *Copyright Act* to extend certain terms of copyright protection, including the general term, from 50 to 70 years after the life of the author and, in doing so, implement one of Canada's commitments under the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA).

This Order also supports the Minister of Innovation, Science and Industry and the Minister of Canadian Heritage's mandate letter commitments of December 16, 2021, to "amend the *Copyright Act* to further protect artists, creators and copyright holders."

Background

In 2019, the United States, Mexico and Canada agreed to reinforce the strong economic ties between them and enhance North American competitiveness globally by renewing their partnership in CUSMA, which entered into Enregistrement TR/2022-58 Le 7 décembre 2022

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022

Décret fixant au 30 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 16 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022

C.P. 2022-1219 Le 17 novembre 2022

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 281 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 30 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 16 de la partie 5 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément à l'article 281 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022*, le présent décret fixe au 30 décembre 2022 le jour de l'entrée en vigueur des articles 276, 277, 278, 279 et 280 de cette loi.

Objectif

L'objectif de ce décret est de mettre en vigueur certaines dispositions de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022*, qui modifie la *Loi sur le droit d'auteur*, afin de prolonger la durée du droit d'auteur qui s'applique dans certains cas, notamment celle qui s'applique de manière générale, de la cinquantième à la soixante-dixième année suivant le décès de l'auteur et, ce faisant, met en œuvre une des obligations du Canada prévues par l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM).

Le présent décret appuie également les engagements dans les lettres de mandat du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie et du ministre du Patrimoine canadien du 16 décembre 2021 visant à « modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin de protéger plus efficacement les artistes, les créateurs et les détenteurs d'un droit d'auteur ».

Contexte

En 2019, les États-Unis, le Mexique et le Canada ont convenu de renforcer les liens économiques solides qui les unissent et d'améliorer la compétitivité de l'Amérique du Nord à l'échelle mondiale en renouvelant leur partenariat force on July 1, 2020. As part of the CUSMA chapter on intellectual property, Canada committed to extend the general term of protection in its *Copyright Act* from 50 years to 70 years after the life of the author. Canada negotiated a 2.5-year transition period to fully implement the extended general term of copyright protection. Canada used this transition period to consult with the Canadian public on how to implement copyright term extension.

Budget Implementation Act, 2022, No. 1, received royal assent on June 23, 2022, which enacted, among other things, amendments to section 6, subsection 6.2(2), and sections 7 and 9 of the Copyright Act. These amendments extended the general term of copyright protection on works of authorship from 50 years to 70 years after the life of the author. Provisions on works of joint authorship, anonymous and pseudonymous works, and posthumous works were also amended accordingly. The aforementioned amendments will come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Implications

Once the amendments are in force, Canada's CUSMA commitment related to the general term of copyright protection will be fulfilled.

Approximately 80 countries have moved to a general term of protection of 70 years after the life of the author or longer, including many of Canada's key trading partners. The extension of Canada's general term will provide certainty that Canadian rights holders will benefit from the extended term in each of these countries, contributing to a more level global playing field and providing new export opportunities for Canadian creative industries and Canadian-made content.

Additionally, an extra 20 years of copyright protection may encourage the growth of firms in the cultural industries, as they can choose to monetize copyrighted content and the value of copyright holdings for a longer period of time. It can also have positive effects on emerging creators' participation in cultural activities since creative industries might be more inclined to invest in new works with their sustained revenues from their existing catalogues (e.g. collections of copyrighted works).

There are no financial implications to the Government associated with this Order.

dans l'ACEUM qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Dans le cadre du chapitre de l'ACEUM sur la propriété intellectuelle, le Canada s'est engagé à prolonger la durée générale de protection prévue par sa *Loi sur le droit d'auteur* de 50 ans à 70 ans après la vie de l'auteur. Le Canada a négocié une période de transition de 2,5 ans pour mettre pleinement en œuvre la durée générale prolongée de la protection du droit d'auteur. Le Canada a utilisé la période de transition pour consulter le public canadien sur la façon de mettre en œuvre la prolongation de la durée de protection générale du droit d'auteur.

La Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022 a reçu la sanction royale le 23 juin 2022, ce qui a promulgué, entre autres, des modifications à l'article 6, au paragraphe 6.2(2) et aux articles 7 et 9 de la Loi sur le droit d'auteur. Ces modifications ont prolongé la durée générale de la protection du droit d'auteur sur les œuvres de 50 ans à 70 ans après la vie de l'auteur. Les dispositions relatives aux œuvres de collaboration, aux œuvres anonymes et pseudonymes ainsi qu'aux œuvres posthumes ont également été modifiées en conséquence. Les modifications susmentionnées entreront en vigueur à un jour qui sera fixé par décret du gouverneur en conseil.

Répercussions

Une fois les modifications en vigueur, l'engagement du Canada concernant la durée générale de la protection du droit d'auteur, pris dans le cadre de l'ACEUM, sera respecté.

Environ 80 pays sont passés à une durée générale de protection de 70 ans après la vie de l'auteur — ou même plus —, y compris de nombreux partenaires commerciaux clés du Canada. La prolongation de la durée générale au Canada donnera la certitude que les titulaires de droits canadiens bénéficieront de la prolongation de la durée dans chacun de ces pays, ce qui contribuera à uniformiser les règles du jeu à l'échelle mondiale et offrira de nouvelles possibilités d'exportation aux industries créatives canadiennes et au contenu canadien.

En outre, 20 années supplémentaires de protection du droit d'auteur peuvent encourager la croissance des entreprises dans les industries culturelles, car elles peuvent monétiser le contenu protégé par le droit d'auteur et la valeur des droits d'auteur pendant une période plus longue. Cela peut également avoir des effets positifs sur la participation aux activités culturelles des créateurs émergents, car les industries créatives pourraient être plus enclines à investir dans de nouvelles œuvres grâce à leurs revenus soutenus provenant de leurs catalogues existants (par exemple les collections d'œuvres protégées par le droit d'auteur).

Il n'y a aucune incidence financière pour le gouvernement associée à ce décret.

Consultation

The provisions of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* that are being brought into force were reviewed through the parliamentary process. The House of Commons Standing Committee on Finance, the Standing Senate Committee on National Finance, and the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce heard from witnesses on the proposed amendments.

Innovation, Science and Economic Development Canada and Canadian Heritage also conducted a public consultation that began in February 2021 on how to implement an extended general term of copyright protection in Canada. The comments received during the consultation have been published online at this link.

Contacts

Martin Simard
Acting Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
Email: Martin.Simard@ised-isde.gc.ca

Michel Sabbagh Director General Broadcasting, Copyright and Creative Marketplace Branch Canadian Heritage

Email: michel.sabbagh@pch.gc.ca

Consultation

Les dispositions de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2022* qui entrent en vigueur ont été examinées dans le cadre du processus parlementaire. Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes, le Comité sénatorial permanent des finances nationales et le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce ont entendu des témoins sur les modifications proposées.

Innovation, Sciences et Développement économique Canada et Patrimoine canadien ont également mené une consultation publique qui a débuté en février 2021 sur la façon de mettre en œuvre une durée générale prolongée de protection du droit d'auteur au Canada. Les commentaires reçus au cours de la consultation ont été publiés en ligne à ce lien.

Personnes-ressources

Martin Simard Directeur général par intérim Direction générale des politiques-cadres du marché Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Courriel: Martin.Simard@ised-isde.gc.ca

Michel Sabbagh
Directeur général
Direction de la radiodiffusion, du droit d'auteur et du
marché créatif
Patrimoine canadien

Courriel: michel.sabbagh@pch.gc.ca

TABLE OF CONTENTS SOR:

Statutory Instruments (Regulations)
Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents SI:

Registration P.C. number number		Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	
SOR/2022-231	2022-1212	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations	4634
SOR/2022-240	2022-1213	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations	
SOR/2022-241	2022-1217	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)	
SOR/2022-242		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	4690
SOR/2022-243		Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	Regulations Amending the Public Service Staffing Complaints Regulations	4693
SOR/2022-244	2022-1243	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Canada National Parks Act	4708
SOR/2022-245	2022-1244	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Malaysia)	4720
SOR/2022-246	2022-1245	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments, 2021)	4726
SOR/2022-247	2022-1250	Finance	Order Authorizing the Issue of a Two-dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design (Elizabeth II)	
SI/2022-57	2022-1218	Employment and Social Development	Order Fixing December 18, 2022 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force	
SI/2022-58	2022-1219	Canadian Heritage	Order Fixing December 30, 2022 as the Day on Which Division 16 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force	

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)

SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

 $\begin{array}{ll} \text{Abbreviations:} & \text{e} \longrightarrow \text{erratum} \\ \text{n} \longrightarrow \text{new} \\ \text{r} \longrightarrow \text{revises} \\ \text{x} \longrightarrow \text{revokes} \\ \end{array}$

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada National Parks Act — Order Amending Schedule 1 to the Canada National Parks Act	SOR/2022-244	25/11/22	4708	
Canadian Aviation Regulations (Various Amendments, 2021) — Regulations Amending the	SOR/2022-246	25/11/22	4726	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-242	18/11/22	4690	
Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Malaysia) — Order Amending the Schedule to the	SOR/2022-245	25/11/22	4720	
Issue of a Two-dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design (Elizabeth II) — Order Authorizing the	SOR/2022-247	25/11/22	4750	n
Order Fixing December 18, 2022 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force	SI/2022-57	07/12/22	4754	n
Order Fixing December 30, 2022 as the Day on Which Division 16 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force	SI/2022-58	07/12/22	4758	
Pest Control Products Regulations (Applications and Imports) — Regulations Amending the Pest Control Products Act	SOR/2022-241	17/11/22	4651	
Public Service Staffing Complaints Regulations — Regulations Amending the	SOR/2022-243	22/11/22	4693	
Special Economic Measures (Belarus) Regulations — Regulations Amending the	SOR/2022-240	17/11/22	4641	
Special Economic Measures (Haiti) Regulations — Regulations Amending the	SOR/2022-231	17/11/22	4634	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro Numéro d'enregistrement de C.P.		Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	
DORS/2022-231	2022-1212	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti	4634
DORS/2022-240	2022-1213	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus	
DORS/2022-241	2022-1217	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (demandes et importations)	
DORS/2022-242		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	4690
DORS/2022-243		Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	Règlement modifiant le Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique	4693
DORS/2022-244	2022-1243	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada	4708
DORS/2022-245	2022-1244	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP à la Malaisie)	4720
DORS/2022-246	2022-1245	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses, 2021)	
DORS/2022-247	2022-1250	Finances	Décret autorisant l'émission d'une pièce de circulation de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant le dessin (Elizabeth II)	
TR/2022-57	2022-1218	Emploi et Développement social	Décret fixant au 18 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021	
TR/2022-58	2022-1219	Patrimoine canadien	Décret fixant au 30 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 16 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022	4758

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)

Abréviations : e — erratum n — nouveau r — révise a — abroge

TR: Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aviation canadien (modifications diverses, 2021) — Règlement modifiant le Règlement de l'	DORS/2022-246	25/11/22	4726	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le	DORS/2022-242	18/11/22	4690	
Décret fixant au 18 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021	TR/2022-57	07/12/22	4754	n
Décret fixant au 30 décembre 2022 la date d'entrée en vigueur de la section 16 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022	TR/2022-58	07/12/22	4758	
Émission d'une pièce de circulation de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant le dessin (Elizabeth II) — Décret autorisant l'	DORS/2022-247	25/11/22	4750	n
Mesures économiques spéciales visant Haïti — Règlement modifiant le Règlement sur les	DORS/2022-231	17/11/22	4634	
Mesures économiques spéciales visant le Bélarus — Règlement modifiant le Règlement sur les	DORS/2022-240	17/11/22	4641	
Parcs nationaux du Canada — Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les Parcs nationaux du Canada (Loi sur les)	DORS/2022-244	25/11/22	4708	
Plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement concernant les Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (Loi sur la) Emploi dans la fonction publique (Loi sur l')	DORS/2022-243	22/11/22	4693	
Produits antiparasitaires (demandes et importations) — Règlement modifiant le Règlement sur les	DORS/2022-241	17/11/22	4651	
Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP à la Malaisie) — Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes	DORS/2022-245	25/11/22	4720	